

Expertises et diagnostics techniques de la construction

Numéro de dossier : 003_06_22

Date du repérage : 08/06/2022

DOSSIER DE DIAGNOSTICS TECHNIQUES



Désignation du ou des bâtiments

30, rue Emile Combes 83340 LE LUC

Section cadastrale C, Parcelle(s) n° 217

Périmètre de repérage :

Au rez-de-chaussée : le lot n°1 soit un garage et une cave ; le lot n°2 soit un dégagement. Au premier étage droite : le lot n°3 soit un séjour/cuisine et une salle d'eau. Au premier étage gauche les lots n°4 et 5 réunis : le lot n°4 soit une petite chambre et une salle d'eau ; le lot n°5 soit un séjour et une cuisine.

Désignation du propriétaire

M. VIRELIZIER Daniel

Quartier Rimauret - La Bastidasse 83590 GONFARON

Objet de la mission:

Constat amiante avant-vente, Etat relatif à la présence de termites, Métrage (Loi Carrez), Exposition au plomb (CREP), Diag. Installations Electricité, Diagnostic de Performance Energétique, Etat des Risques et Pollutions.

Les documents à notre entête réalisés à l'occasion d'une précédente transaction ne peuvent être cites ni recopiés en tout ou partie sans l'accord exprès de l'Expert. Les diagnostics qu'il établit bénéficient de la protection édictée par la loi du 11 mars 1957. Le Client, son Mandataire ou autre ne peut à aucun moment, à aucun titre et sans autorisation écrite de l'Expert, utiliser dans une autre affaire ou une autre transaction les documents, dossiers, minutes, copies ou diagnostics dont il pourrait disposer sauf à payer, chaque fois, à l'Expert les honoraires correspondants. Les reproductions complètes ou en partie ainsi que l'usage total ou partiel devront être dûment autorisés par écrit par l'Expert.



Expertises et diagnostics techniques de la construction

Draguignan, le 08/06/2022

SYNTHÈSE DES DIAGNOSTICS

Numéro de dossier: 003 06 22

Cette page de synthèse qui ne peut être utilisée indépendamment des rapports complets, ne dispense pas de la lecture attentive de ces rapports.

Désignation du ou des bâtiments

30, rue Emile Combes 83340 LE LUC

Section cadastrale C, Parcelle(s) n° 217

Périmètre de repérage :

Au rez-de-chaussée : le lot $n^{\circ}1$ soit un garage et une cave ; le lot $n^{\circ}2$ soit un dégagement. Au premier étage droite : le lot $n^{\circ}3$ soit un séjour/cuisine et une salle d'eau. Au premier étage gauche les lots $n^{\circ}4$ et 5 réunis : le lot $n^{\circ}4$ soit une petite chambre et une salle d'eau ; le lot $n^{\circ}5$ soit un séjour et une cuisine.

<u>Date de construction</u>: Non communiqué (antérieur au 01/01/1949) --- <u>Propriétaire</u>: M. VIRELIZIER Daniel

	Diagnostics	Conclusions
m^2	Mesurage	Superficie Loi Carrez totale : 54,25 m ² Superficie habitable totale : 54,25 m ²
	État Termite	Il n'a pas été repéré d'indice d'infestation de termites.
a	Amiante	Dans le cadre de la mission, il a été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante.
	DPE	Sous-dossier 003_06_22_p01 : au premier étage droite : le lot n°3 soit un séjour/cuisine et une salle d'eau. 556 17 Estimation des coûts annuels : entre 390 € et 570 € par an. Prix moyens des énergies indexés au 1er janvier 2021 Numéro enregistrement ADEME : 2283E1428605P Sous-dossier 003_06_22_p02 : Au premier étage gauche les lots n°4 et 5 réunis : le lot n°4 soit une petite chambre et une salle d'eau ; le lot n°5 soit un séjour et une cuisine. 293 9 KVVh/m²/an 9 Ky CQ/m²/an 10 Estimation des coûts annuels : entre 750 € et 1 040 € par an. Prix moyens des énergies indexés au 1er janvier 2021 Numéro enregistrement ADEME : 2283E1428788Q
Pb	CREP	Sous-dossier 003_06_22_p01 et Sous-dossier 003_06_22_p02 : Lors de la présente mission il a été mis en évidence la présence de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur.
	Électricité	Sous-dossier 003_06_22_p01 et Sous-dossier 003_06_22_p02 : Les installations intérieures d'électricité comportent une ou des anomalies pour laquelle ou lesquelles il est vivement recommandé d'agir afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt).

NB 1: Les documents à notre entête réalisés à l'occasion d'une précédente transaction ne peuvent être cites ni recopiés en tout ou partie sans l'accord exprès de l'Expert. Les diagnostics qu'il établit bénéficient de la protection édictée par la loi du 11 mars 1957. Le Client, son Mandataire ou autre ne peut à aucun moment, à aucun titre et sans autorisation écrite de l'Expert, utiliser dans une autre affaire ou une autre transaction les documents, dossiers, minutes, copies ou diagnostics dont il pourrait disposer sauf à payer, chaque fois, à l'Expert les honoraires correspondants. Les reproductions complètes ou en partie ainsi que l'usage total ou partiel devront être dûment autorisés par écrit par l'Expert.

NB2: Le cabinet n'est pas responsable des diagnostics, contrôles, conseils et/ou avis obligatoires ou non qui ne sont pas expressément indiqués par le présent dossier et notamment le diagnostic de l'installation d'assainissement individuel pour lequel seul le Service Public est compétent. (SPANC ou société concessionnaire désignée par la collectivité publique)

Cabinet d'expertises Jean-Luc PEPIN - 1159, traverse Léo Lagrange - 83300 DRAGUIGNAN Tél : 04 94 67 12 77 - Fax : 04 94 67 02 35 - Port : 06 63 05 36 20 - E.mail : jlp2@free.fr

EXPERT'IMO



ERP

L'Etat des Risques délivré par EXPERT'IMO en date du 15/06/2022 fait apparaître que la commune dans laquelle se trouve le bien fait l'objet d'un arrêté préfectoral en date du 20/10/2011 en matière d'obligation d'Information Acquéreur Locataire sur les Risques Naturels, Miniers et Technologiques.

Selon les informations mises à disposition dans le Dossier Communal d'Information, le BIEN est ainsi concerné par :

- Le risque sismique (niveau 2, sismicité Faible) et par la réglementation de construction parasismique EUROCODE 8.

Le bien se situe dans une zone non réglementée du risque retrait-gonflement des argiles (L.132-4 du Code de la construction et de l'habitation).

Le bien ne se situe pas dans une zone d'un Plan d'Exposition au Bruit.



N° de dossier : 003_06_22 Page 2/2



Expertises et diagnostics techniques de la construction

CERTIFICAT DE SURFACE PRIVATIVE ET HABITABLE

La présente mission consiste à établir la superficie de la surface privative des biens ci-dessous désignés, afin de satisfaire aux dispositions de la loi pour l'Accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) du 24 mars 2014 art. 54 II et V, de la loi n° 96/1107 du 18 décembre 1996, n°2014-1545 du 20 décembre 2014 et du décret n° 97/532 du 23 mai 1997, en vue de reporter leur superficie dans un acte de vente à intervenir, en aucun cas elle ne préjuge du caractère de décence ou d'habilité du logement.

Extrait de l'Article 4-1 - La superficie de la partie privative d'un lot ou d'une fraction de lot, mentionnée à l'article 46 de la loi du 10 juillet 1965, est la superficie des planchers des locaux clos et couverts après déduction des surfaces occupées par les murs, cloisons, marches et cages d'escalier, gaines, embrasures de portes et de fenêtres. Il n'est pas tenu compte des planchers des parties des locaux d'une hauteur inférieure à 1.80 m.

Extrait Art.4-2 - Les lots ou fractions de lots d'une superficie inférieure à 8 mètres carrés ne sont pas pris en compte pour le calcul de la superficie mentionnée à l'article 4-1.

Désignation du ou des bâtiments

30, rue Emile Combes - 83340 LE LUC

Section cadastrale C, Parcelle(s) n° 217

Désignation du propriétaire

M. VIRELIZIER Daniel Quartier Rimauret - La Bastidasse 83590 GONFARON

Au rez-de-chaussée : le lot $n^{\circ}1$ soit un garage et une cave ; le lot $n^{\circ}2$ soit un dégagement. Au premier étage droite : le lot $n^{\circ}3$ soit un séjour/cuisine et une salle d'eau. Au premier étage gauche les lots $n^{\circ}4$ et 5 réunis : le lot $n^{\circ}4$ soit une petite chambre et une salle d'eau ; le lot $n^{\circ}5$ soit un séjour et une cuisine.

TABLEAU RECAPITULATIF DES SURFACES DE CHAQUE PIECE:

Parties de l'immeuble bâti visitées	Lot	Superficie privative au sens Carrez en m²	Superficie habitable en m²	Autres surfaces mesurées en m²	Commentaires Motif de non prise en compte
Rdc - Dégagement	2	0	4.72	0	Lot de moins de 8 m²
Parties de l'immeuble bâti visitées	Lot	Superficie privative au sens Carrez en m²	Superficie habitable en m²	Autres surfaces mesurées en m²	Commentaires Motif de non prise en compte
Rdc - Pièce	1	0	0	9,13	Surface dont la fonction l'exclus de la loi carrez
Rdc - Garage	1	0	0	40,24	Surface dont la fonction l'exclus de la loi carrez
Résumé du lot : 1 - Autres surface	es mesure	ées 49,37 m²			

Parties de l'immeuble bâti visitées	Lot	Superficie privative au sens Carrez en m²	Superficie habitable en m²	Autres surfaces mesurées en m²	Commentaires Motif de non prise en compte
1er étage D - Séjour/cuisine	3	7,95	7,95	0	
1er étage D - Salle d'eau	3	4,1	4,1	0	
Résumé du lot : 3 - Surface Carre	z 12,05 n	n ² - Surface Habitable 12,0)5 m²		

Observation: Le propriétaire doit fournir au cabinet tous les renseignements utiles pour le bon déroulement de sa mission (Règlement de copropriété, état descriptif de division, Plans donnant les limites séparatives des lots et leurs numéros...)

Dans le cas où ces renseignements ne seraient pas fournis, la responsabilité du Cabinet se verrait dégagée quant à l'exactitude de la désignation et de la constitution des lots de copropriété objet de la mission. Les surfaces annoncées seront celles désignées par le demandeur.

Cabinet d'expertises Jean-Luc PEPIN - 1159, traverse Léo Lagrange - 83300 DRAGUIGNAN Tél : 04 94 67 12 77 - Fax : 04 94 67 02 35 - Port : 06 63 05 36 20 - E.mail : jlp2@free.fr





Parties de l'immeuble bâti visitées	Lot	Superficie privative au sens Carrez en m²	Superficie habitable en m²	Autres surfaces mesurées en m²	Commentaires Motif de non prise en compte
1er étage G - Séjour	5	19,75	19,75	0	
1er étage G - Cuisine	5	8,47	8,47	0	

Résumé du lot : 5 - Surface Carrez 28,22 m² - Surface Habitable 28,22 m²

Parties de l'immeuble bâti visitées	Lot	Superficie privative au sens Carrez en m²	Superficie habitable en m²	Autres surfaces mesurées en m²	Commentaires Motif de non prise en compte
1er étage G – Petite chambre	4	7,53	7,53	0	
1er étage G - Salle d'eau	4	1,73	1,73	0	
Résumé du lot : 4 - Surface Carre	z 9.26 m ²	2 - Surface Habitable 9 26	m²		

Superficie privative en m² des lots :

Surface loi Carrez totale: 49,53 m² (quarante-neuf mètres carrés cinquante-trois)

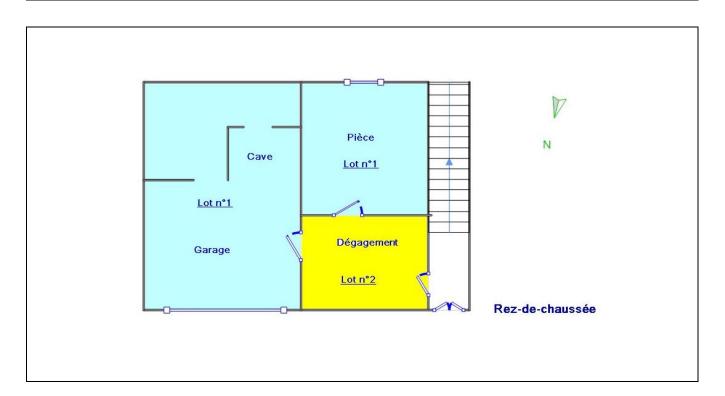
Surface habitable totale: 54,23 m² (cinquante-quatre mètres carrés vingt-trois) Autres surfaces mesurées totale: 49,37 m² (quarante-neuf mètres carrés trente-sept)

Fait le, 08/06/2022



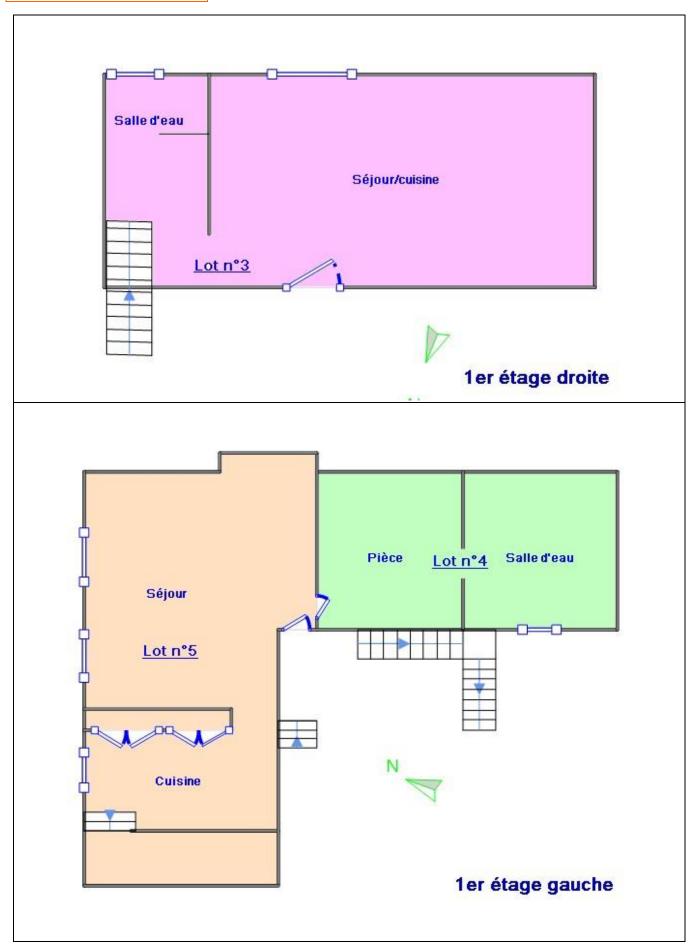
Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage et observations : Néant

Croquis de principe



N° de dossier : 003_06_22 Page 2/3





N° de dossier : 003_06_22 Page 3/3

Numéro de dossier : 003_06_22

RAPPORT DE L'ÉTAT RELATIF À LA PRÉSENCE DE TERMITES DANS LE BÂTIMENT

D'après la norme méthodologique : AFNOR NF P 03-201 – février 2016

Temps passé sur site : 02 h 00
Date du repérage : 08/06/2022
Heure d'arrivée : 09 h 00

Date de validité du document : 07/12/2022

A DÉSIGNATION DU OU DES BÂTIMENTS
Localisation du ou des bâtiments :
30, rue Emile Combes
83340 LE LUC (Var)
Section cadastrale C, Parcelle(s) n° 217
Informations collectées auprès du donneur d'ordre :
☐ Présence de traitements antérieurs contre les termites
☐ Présence de termites dans le bâtiment
Fourniture de la notice technique relatif à l'article R 112-4 du CCH si date du dépôt de la demande de permis de construire ou date d'engagement des travaux postérieure au 1/11/2006
Documents fournis : Néant
Périmètre de repérage :
Au rez-de-chaussée : le lot n°1 soit un garage et une cave ; le lot n°2 soit un dégagement. Au premier étage droite : le lot
n°3 soit un séjour/cuisine et une salle d'eau. Au premier étage gauche les lots n°4 et 5 réunis : le lot n°4 soit une petite
chambre et une salle d'eau ; le lot n°5 soit un séjour et une cuisine.
Situation du bien en regard d'un arrêté préfectoral pris en application de l'article L 133-5 du CCH:
Le bien est situé dans une zone soumise à un arrêté préfectoral: 83340 LE LUC (Information au 16/05/2022) Niveau
d'infestation inconnu Arrêté préfectoral Liste des arrêtés 03-oct-18 - Arrêté préfectoral - n°DDTM/SHRU-2018-44
26-oct-01 - Arrêté préfectoral
<u></u>

B. - DÉSIGNATION DU CLIENT

Identité du donneur d'ordre:

SCP COUTELIER Avocats - 155, Avenue Franklin Roosevelt- "Le Cygne IV"- 83000 TOULON

Identité du propriétaire :

M. VIRELIZIER Daniel - Quartier Rimauret - La Bastidasse - 83590 GONFARON

C. - DÉSIGNATION DE L'OPÉRATEUR DE DIAGNOSTIC

SECCI Denise

Cabinet EXPERT'IMO

1159, traverse Léo Lagrange – 83300 DRAGUIGNAN - SIRET : 43 511 860 900 021 – APE : 7120B

Compagnie d'assurance : AXA France IARD

Contrat n°: **10853953004** – date de validité: 01/01/2023

Certification de compétence 9662913 délivrée par : BUREAU VERITAS CERTIFICATION France, le 21/12/2020

Cabinet d' expertises Jean-Luc PEPIN - 1159, traverse Léo Lagrange - 83300 DRAGUIGNAN Tél : 04 94 67 12 77 - Fax : 04 94 67 02 35 - Port : 06 63 05 36 20 - E.mail : <u>jlp2@free.fr</u>





D. - Identification des bâtiments et des parties de bâtiments visités et des éléments infestés ou ayant été infestés par les termites et ceux qui ne le sont pas :

Bâtiments et parties de bâtiments visités (1)	Ouvrages, parties d'ouvrages et éléments examinés (2)	Résultats du diagnostic d'infestation (3)
	Rdc	
Dégagement	sol - carrelage	Absence d'indice *
	murs - enduit et peinture	Absence d'indice *
	plafond - plâtre et peinture	Absence d'indice *
	plafond - bois	Absence d'indice *
	plinthes - carrelage	Absence d'indice *
	porte - bois et peinture	Absence d'indice *
Local	sol - carrelage	Absence d'indice *
	murs - enduit et peinture	Absence d'indice *
	plafond - plâtre et peinture	Absence d'indice *
	plafond - bois	Absence d'indice *
	plinthes - carrelage	Absence d'indice *
	porte - bois et peinture	Absence d'indice *
	fenêtre - pvc	Absence d'indice *
	grille - Métal	Absence d'indice *
Garage	sol - béton	Absence d'indice *
3	murs - enduit et pierre	Absence d'indice *
	plafond - plâtre	Absence d'indice *
	plafond - bois	Absence d'indice *
	plafond - IPN métal	Absence d'indice *
	plafond - Bois et fibre-ciment	Absence d'indice *
	plinthes - carrelage	Absence d'indice *
	porte - bois et peinture	Absence d'indice *
	fenêtre - bois	Absence d'indice *
	grille - Métal	Absence d'indice *
	Sous-sol	Absence d findice
Cave	sol - terre	Absence d'indice *
Cave	murs - pierre	Absence d'indice *
	plafond - bois	Absence d'indice *
	ler étage D	Absence d findee
Séjour/cuisine	sol - Stratifié	Absence d'indice *
ocjour/eursine	murs - plâtre et peinture	Absence d'indice *
	plafond - platre et peinture	Absence d'indice *
	plinthes - bois et peinture	Absence d'indice *
	porte - bois et peinture	Absence d'indice *
2-11- 41	fenêtre - pvc	Absence d'indice *
Salle d'eau	sol - carrelage	Absence d'indice *
	murs - plâtre et peinture	Absence d'indice *
	murs - plâtre et faïence	Absence d'indice *
	plafond - polystyrène	Absence d'indice *
	plinthes - carrelage	Absence d'indice *
	porte - bois et peinture	Absence d'indice *
	fenêtre - brique de verre	Absence d'indice *
	volet - bois et peinture	Absence d'indice *
	sol - Stratifié	Absence d'indice *
	murs - plâtre et peinture	Absence d'indice *
	murs - plâtre et faïence	Absence d'indice *
	plafond - plâtre et peinture	Absence d'indice *
	plinthes - bois et peinture	Absence d'indice *
	porte - bois et peinture	Absence d'indice *
	fenêtre - pvc	Absence d'indice *

N° de dossier : 003_06_22 Page 2/10





	1er étage G	
Séjour	sol - stratifié	Absence d'indice *
	murs - plâtre et peinture	Absence d'indice *
	plafond - plâtre et peinture	Absence d'indice *
	plinthes - carrelage	Absence d'indice *
	porte - bois et peinture	Absence d'indice *
	fenêtre - pvc	Absence d'indice *
	volet - bois et peinture	Absence d'indice *
Cuisine	sol - stratifié	Absence d'indice *
	murs - plâtre et peinture	Absence d'indice *
	plafond - plâtre et peinture	Absence d'indice *
	plinthes - carrelage	Absence d'indice *
	placard - bois et peinture	Absence d'indice *
	fenêtre - pvc	Absence d'indice *
	volet - bois et peinture	Absence d'indice *
Petite chambre	sol - stratifié	Absence d'indice *
	murs - plâtre et peinture	Absence d'indice *
	plafond - plâtre et peinture	Absence d'indice *
	plinthes - carrelage	Absence d'indice *
	porte - bois et peinture	Absence d'indice *
	fenêtre - brique de verre	Absence d'indice *

⁽¹⁾ Identifier notamment chaque bâtiment et chacune des pièces du bâtiment.

E. – Catégories de termites en cause :

La mission et son rapport sont exécutés conformément à l'arrêté du 29 mars 2007 modifié et d'après la norme AFNOR NF P 03-201 (Février 2016).

La recherche de termites porte sur différentes catégories de termites :

- Les termites souterrains, regroupant cinq espèces identifiés en France métropolitaine (Reticulitermes flavipes, Reticulitermes lucifugus, Reticulitermes banyulensis, Reticulitermes grassei et Reticulitermes Urbis).
 - Les termites de bois sec, regroupant les kalotermes flavicolis présent surtout dans le sud de la France métropolitaine.

Les principaux indices d'une infestation sont :

- Altérations dans le bois,
- Présence de termites vivants,
- Présence de galeries-tunnels (cordonnets) ou concrétions,
- Cadavres ou restes d'individus reproducteurs,
- Présence d'orifices obturés ou non.

Rappels règlementaires :

<u>L 133-5 du CCH :</u> Lorsque, dans une ou plusieurs communes, des foyers de termites sont identifiés, un arrêté préfectoral, pris sur proposition ou après consultation des conseils municipaux intéressés, délimite les zones contaminées ou susceptibles de l'être à court terme. En cas de démolition totale ou partielle d'un bâtiment situé dans ces zones, les bois et matériaux contaminés sont incinérés sur place ou traités avant tout transport si leur destruction par incinération sur place est impossible. La personne qui a procédé à ces opérations en fait la déclaration en mairie.

<u>Article L 112-17 du CCH:</u> Les règles de construction et d'aménagement applicables aux ouvrages et locaux de toute nature quant à leur résistance aux termites et aux autres insectes xylophages sont fixées par décret en Conseil d'État. Ces règles peuvent être adaptées à la situation particulière de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de La Réunion, de Mayotte et de Saint-Martin.

F. – Identification des bâtiments et parties du bâtiment (pièces et volumes) n'ayant pu être visités et justification :

Néant

G. - Identification des ouvrages, parties d'ouvrages et éléments qui n'ont pas été examinés et justification :

Localisation	Liste des ouvrages, parties d'ouvrages	Motif
Sans objet		

N° de dossier : 003_06_22 Page 3/10

⁽²⁾ Identifier notamment: ossature, murs, planchers, escaliers, boiseries, plinthes, charpentes...

⁽³⁾ Mentionner les indices ou l'absence d'indices d'infestation de termites et en préciser la nature et la localisation.

^{*} Absence d'indice = absence d'indice d'infestation de termites.





H. - Constatations diverses:

Localisation	Liste des ouvrages, parties d'ouvrages	Observations et constatations diverses
Général	-	Indice d'infestation des autres agents de dégradation biologique du bois est à noter.

Les indices d'infestation des autres agents de dégradation biologique du bois sont notés de manière générale pour information du donneur d'ordre, il n'est donc pas nécessaire d'en indiquer la nature, le nombre et la localisation précise. Si le donneur d'ordre le souhaite, il fait réaliser une recherche de ces agents dont la méthodologie et les éléments sont décrits dans la norme NF-P 03-200.

I. - Moyens d'investigation utilisés :

La mission et son rapport sont exécutés d'après la norme AFNOR NF P 03-201 (Février 2016), à l'article L.133-5, L.133-6, L 271-4 à 6, R133-7 et à l'arrêté du 07 mars 2012 modifiant l'arrêté du 29 mars 2007. La recherche de termites porte sur les termites souterrain, termites de bois sec ou termites arboricole et est effectuée jusqu'à 10 mètres des extérieurs de l'habitation, dans la limite de la propriété.

Moyens d'investigation:

Examen visuel des parties visibles et accessibles.

Sondage manuel systématique des boiseries à l'aide d'un poinçon.

Utilisation d'un ciseau à bois en cas de constatation de dégradations.

Utilisation d'une échelle en cas de nécessité.

À l'extérieur une hachette est utilisée pour sonder le bois mort...

Représentant du propriétaire (accompagnateur) : Maître BERGE Commentaires (Ecart par rapport à la norme, ...) : Néant

J. – VISA et mentions :

Mention 1 : Le présent rapport n'a de valeur que pour la date de la visite et est exclusivement limité à l'état relatif à la présence de termite dans le bâtiment objet de la mission.

Mention 2 : L'intervention n'a pas eu pour but de donner un diagnostic de la résistance mécanique des bois et matériaux.

Nota 2 : Dans le cas de la présence de termites, il est rappelé l'obligation de déclaration en mairie de l'infestation prévue aux articles L.133-4 et R. 133-3 du code de la construction et de l'habitation.

Nota 3 : Conformément à l'article L-271-6 du CCH, l'opérateur ayant réalisé cet état relatif à la présence de termites n'a aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à lui, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur des ouvrages pour lesquels il lui est demandé d'établir cet état.

Nota 4 : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par BUREAU VERITAS CERTIFICATION

CACHET DU DIAGNOSTIQUEUR

Visite effectuée le 08/06/2022.

Fait à DRAGUIGNAN, le 24/06/2022

Par: SECCI Denise

Signature:

EXPERT 'INO

Jean-Luc PE7IN 1169, traverse Léo Lagrange 83800 DRAGUIGNAN Tél. 04 94 67 12 7/7 - Fax. 04 94 67 02 35

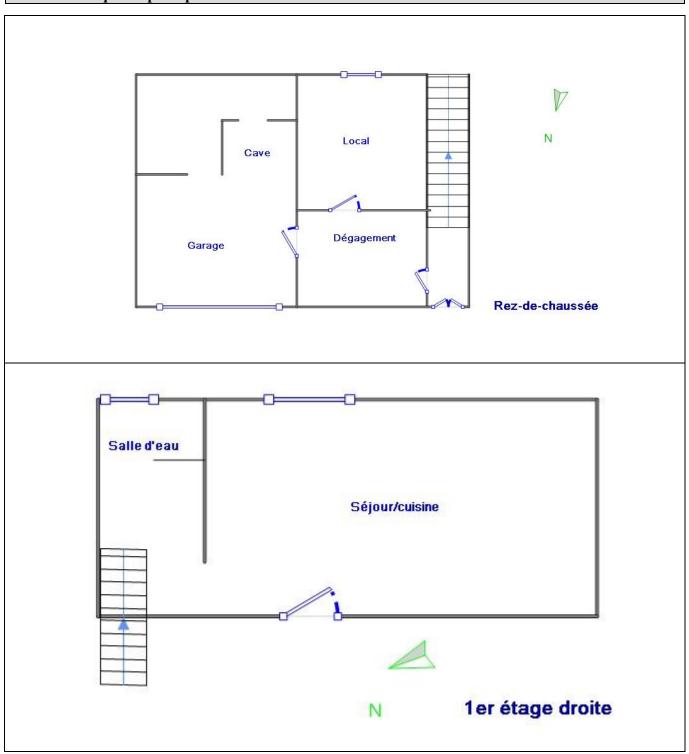
7/7 - Fax 04

N° de dossier : 003_06_22 Page 4/10





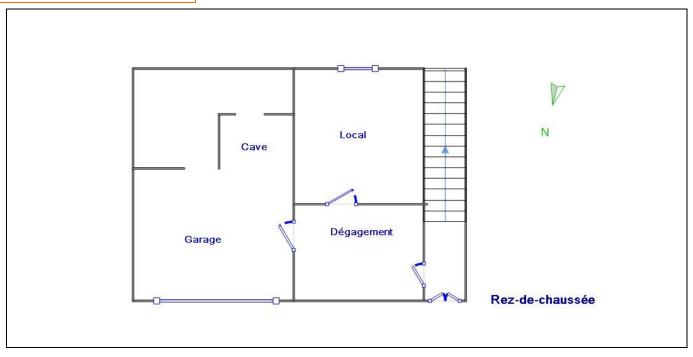
Annexe – Croquis de principe



N° de dossier : 003_06_22 Page 5/10







N° de dossier : 003_06_22 Page 6/10



Annexe - Contrat de mission / Assurance / Attestation sur l'honneur/Certification

EXPERT'IMO

Expertises et diagnostics techniques de la construction

Numéro de dossier : 003_06_22

	AT DE MISSION
OBJET DE LA MISSION :	
•	ENTE (Jud. Descriptif)
	ésence de termites, Métrage (Loi Carrez), Exposition au plombic de Performance Energétique, État des Risques et Pollutions.
DONNEUR D'ORDRE	
Avocat SCP COUTELIER Avocats 155, Avenue Franklin Roosevelt- "Le Cygne IV" Téléphone : 04.94.46.92.30 Mail : cabine	', Code Postal: 83000, Ville: TOULON t@coutelieravocats.fr
DÉSIGNATION DU PROPRIÉTAIRE	DÉSIGNATION DU OU DES BÂTIMENTS
M. VIRELIZIER Daniel	30, rue Emile Combes
Quartier Rimauret - La Bastidasse	83340 LE LUC
83590 GONFARON	Parcelle(s) nº 217, Section cadastrale C.
MISSION	
dans le couloir) un debarras et un wc. Le lot n°3 grande chambre. Remise des clefs: Sur place. Date et heure de la visite : 08/06/2022 à 09 h 00 du	et une cave. Le lot n°2 soit au rdc (porte d'accès à gauche en entrant soit une cuisine. Le lot n°4 soit une petite chambre. Le lot n°5 soit un rée approximative 02 h 00 ur information (cabinet agenda dpe du 18/07/2012 et autres diagnostics du
ADMINISTRATIF	

Membre d'une association agréée - APE EST VARDIS - Le règlement des honoraires par chèque est accepté.

Cabinet d' expertises Jean-Luc PEPIN - 1859, traverse Léo Lagrange - 83300 DRABUGNAN
Tel : 04 94 67 12 77 - Fax : 04 94 67 02 35 - Poet : 06 63 05 36 20 - E-mail : <u>jb/28</u> free fr
Sinet : 435 II8 609 00021 - Code APE 7/208 - Assurance professionnelle « AXA France IARO n°10853953004 » - Autorisation ASN n° 1830257 S2
N° de TVA intracommunautaira : FR67 435 II8 609

 N° de dossier : 003_06_22 Page 7/10





EXPERT'IMO

INFORMATION RELATIVE A TOUT DIAGNOSTIC:

- Il est de l'obligation du propriétaire/ donneur d'ordre de fournir tous documents (Diagnostics, recherche, travaux, etc.) et informations dont il aurait connaissance (exemple : présence de parasites du bois, matériaux amiantés,...) relatifs à la présente mission.
- Le propriétaire doit fournir un accès sécurisé à toutes les pièces / locaux pour lesquels de diagnostiqueur a été mandaté. Il est rappolé que l'inspection des ascenseurs, monte-charge, chaufferie, locaux électrique MT et HT nécessitent l'autorisation préalable et la présence d'un technicien de maintenance spécialisé. Ces personnes doivent être contactées et présentes sur site lors du diagnostic. Dans le cas où elles ne seraient pas présentes, et qu'une visite supplémentaire soit nécessaire, celle-ci sera facturée conformément à la grille tarifaire.
- Seules les parties accessibles le jour de la visite seront contrôlées, c'est pourquoi le propriétaire devra déplacer le mobilier lourd afin de permettre un accès aux murs, plinthes et cloisons.
- Le diagnostiqueur n'a pas l'autorisation réglementaire pour déposer des éléments nécessitant l'utilisation d'outils. Il est de la responsabilité du propriétaire d'effectuer cette dépose préalablement (Trappes des baignoires / éviers, ...)

Le diagnostiqueur devra désigner un représentant s'il ne peut être présent lui-même lors du repérage.

- Etude de sol: la réalisation de cette prestation spécifique est confiée a un sous-traitant agréé par nos soins. Sur ordre du Mandant, notre cabinet se chargera de la scule organisation de cette intervention à l'exclusion de toutes interprétation technique.
- Le diagnostiqueur intervenant dans le cadre de sa (ses) mission(s) de diagnostic(s) technique(s) réglementaire(s) n'a pas vocation à
 donner un avis concernant la solidité du bâti, des ouvrages le composant ou concernant le fonctionnement des équipements.

SPECIFICITE AU CONSTAT TERMITES:

- » D'après la norme XP P03-201, les éléments bois seront sondés mécaniquement, au poinçon, de façon non destructive (sauf pour les éléments déjà dégradés ou altérés).
- Il s'agit d'un examen visuel de toutes les parties visibles et accessibles du bâtiment et à ses abords (10 m).

SPECIFICITE AU DIAGNOSTIC AMIANTE :

Il est rappelé que la signature de l'ordre de mission par le donneur d'ordre est un accord tacite autorisant tous les prélèvements nécessaires au diagnostiqueur (norme NF 46 020). Toutefois, si le propriétaire est présent lors de la visite, il pourra refuser qu'un prélèvement ne soit effectué. Pour répondre à la réglementation applicable, une mention indiquant la nullité du document sera alors inscrite dans le rapport. Le prix d'un prélèvement pour analyse en laboratoire agréé est de 75 € TTC/U en supplément du prix des diagnostics.

SPECIFICITE AU MESURAGE LOI CARREZ/LOI BOUTIN:

Il est de l'obligation du donneur d'ordre de fournir le règlement de copropriété du bien mesuré. Dans le cas où ces documents ne seraient pas fournis, le diagnostiqueur devra être prévenu au moment de la signature de l'ordre de mission. Le diagnostiqueur effectuera une demande de copie du règlement de copropriété auprès du syndicat de copropriété, les frais supplémentaires de recherche étant à la charge du donneur d'arche.

SPECIFICITE AU DIAGNOSTIC PERFORMANCE ENERGETIQUE: DOCUMENTS A COMMUNIQUER AU DIAGNOSTIQUEUR PREALABLEMENT A SA VISITE (suivant guide CEREMA version 1 mai 2021) SI CEUX-CI SONT DISPONIBLES

Coordonnées du syndic, plans des locaux, année de construction du bien, ancien DPE, étude thermique initiale, diagnostic thermique, facture des travaux réalisés sur les 20 dernières années, justificatif crédit d'impôt, surface habitable maison individuelle, appartements ct/ou immeuble, description des installations, description des installations, documents techniques des matériaux installés via factures, taxe d'habitation sans que cette énumération ne soit exhaustive. Il est rappelé au mandant le caractère d'opposabilité du présent document.

SPECIFICITE AU DIAGNOSTIC INSTALLATIONS INTERIEURES GAZ:

Le donneur d'ordre s'engage à assurer pendant la durée du diagnostic l'alimentation en gaz effective de l'installation et le fonctionnement normal des appareils d'utilisation. Il est rappelé qu'en cas de détection d'un Danger Grave et Immédiat, le diagnostiqueur devra interrompre l'alimentation en gaz de tout ou partie de l'installation.

SPECIFICITE AU DIAGNOSTIC DE L'INSTALLATION INTERIEURE D'ELECTRICITE:

- Préalablement à la réalisation du diagnostic, le donneur d'ordre, ou son représentant, informe l'occupant éventuel du logement de la nécessité de la mise hors tension de toute ou partie de l'installation pour la réalisation du diagnostic et de la nécessité pour l'occupant de mettre luimème hors tension les équipements qui pourraient être sensibles à une mise hors tension (matériels programmables par exemple) ou risqueraient d'être détériorés lors de la remise sous tension (certains matériels électroniques, de chauffage, etc.). Ce dernier signale à l'opéraleur de diagnostic les parties de l'installation qui ne doivent pas être mises hors tension et les motifs de cette impossibilité (matériel de surveillance médicale, alarmes, etc.).
- Pendant toute la durée du diagnostic, le donneur d'ordre ou son représentant fait en sorte que tous les locaux et leurs dépendances soit accessibles. Il s'assure que l'installation est alimentée en électricité, si celle-ci n'a pas fait l'objet d'une interruption de fourniture par le distributeur. Les parties communes où sont situées des parties d'installation visées par le diagnostic doivent elles aussi être accessibles.

Fait le 07/06/2022

Signature du donneur d'ordre : SCP COUTELIER Avocats

N° de dossier : 003_06_22 Page 8/10



3/3

150 000 C par einist-

100 COD € par semila d aspura

immaticisks non conscioutifs authors que ceur viète d'assurance (altois 3.2 des conditions générales)

COO COO C par ernão d'ox 750 COD C par symbo ct)

ATTESTATION SUR L'HONNEUR

Article R 271-3 du Code de la Construction et de l'habitation et de la code (CCH)

Je soussigné Jean Luc PEPIN, atteste sur l'honneur être sur l'honneur être en situation régulière au regard de l'article L 271-6 du Code de la Construction et de l'Habitation*.

J'atteste également disposer des moyens en matériel et en personnels nécessaires à l'établissement des constats et diagnostics composant le dossier.

Conformément à l'exigence de l'article R271-3 du même code, j'atteste n'avoir aucun lien de nature à porter atteinte à mon impartialité et mon indépendance, ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appe à moi, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il m'est demandé d'établir l'un des états, constats ou diagnostics du Dossier Technique.

En complément à cette attestation sur l'honneur, j'indique sur chaque dossier les références des états de compétences validées par la certification de l'opérateur qui sont vérifiables sur le site internet de

l'organisme certificateur désigné. L'indique également les références de mon assurance ainsi que sa date de validité. L'ensemble des documents peut être fourni à première demande. * Article introduisant les garanties de compétences (via la certification de personnes), d'organisation et de moyens appropriés, la souscription à une assurance dans les conditions prévues à

Vos références Ocrtos:

Assurance of Banque

l'article R 271-2 et l'exigence de l'impartialité et d'indépendance.

Vas références Chébal

VO ASSOCIES		22103	1000 000 000 000 000 000 000 000 000 00	
ST BOLLEWRD PIERRE PREVIEW DBM OUT BRUSCAT	¥	Constant Control of Co	Nazione 7425000C	
M 08 97 80 86 68		PLOMB :	DIAGNOSTIC TEC-INQUE GLOBAL (PTG) POUR LES COFPOPRIETES - LOI Nº 2014-366	PROPRIETES - LOI Nº 2014-366
III cortact@rdeasxies.fr NYORAS 13 010 220 (VD ASSOCIES)	0 M L C 0 5 5 5 5 5 5 5 5 5 5 5 5 5 5 5 5 5 5	(X) VISTALL DESTRUSQUES LEXACISHIQUE AU PLOME (CLASTAL	NUMERAL PROCESS AND LARAMENT FOUND MEMORIAN FROM VEHICLE S. A LEAGUING THE MISSIONS RELEAVED THE PROFESS ONVEL DE LA YENTE OU DE LA LOCATION DE PIESSAS LIBERAN FINANCIERAS.	TE OU DE LA LOCATION DE
NEW CHOLEN WANT, ON THE PERSON IN	NA PRESENT JEAN 1759 TR PERSENT LED LAGRANGE	DIAGNOSTIC DE RISQUE DINTOMOATON (U PLOME DANS LES PEINTURES (DRIPP).	ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION.	
	KEEPTDSEED ODGED	PECHERCHE DE PLOMB AVENT TRAVALIY / DE MOLITION.	EXPERT EN BATIMENT ET PATHOLOGIE DU BATIMENT POUR LES MISSIONS SLIVANTES	COUR LES MISSIONS SULVANTES:
Volto ecetrat		FTAT PARASITAIRE:	AFBITTAGE ET CONCLUATION AMIABLE, ETLIDE DES DESORDIFES, DESCRIPTION DES TRAVAIX DE REFECTION A L'EXCLUSION DE TOUTES PERCONNATIONS ET SULVET	SORDRES, DESCRIPTION DES MECONISATIONS ET SUIVIET
Responsibilité Orde Prestataire Souscité 25/07/2022		ETAT RELATIF A LA PRESENCE DE TERMITES.	SANS PRESTATIONS SOUMISES A OBLICATION DECENNALE DE TOUTE ACTIVITE SOLUMISE À ASSURANCE DRI KATO REET NOTAMMENT CELLES DE GEOMETRE OU	NALE DE TOUTE ACTIVITÉ TICELLES DE GEOMETRE OU
Vice officerous		CHAF PARASITAIRE (MERKULS, WILLETTES, EVCTUS).	DIAGNOSTIC HUMIDITE ET DETECTION DE PLITES DEAU.	0
Contract Loanzestona Clen.	Dones assemble 2021	INFORMATION SUR LA PRESENCE DE RISQUE DE MEPLLE (LOI ALUR).	La garant e s'exerca a concurrence des montants de garantiss figurant dans le tableau chapre	anties figurant dans le tableau chapre
71,3269636		MESURES.	La presente strestation ést valatie du 01/01/2022 su 01/01/2023 et ne peut empager	eu 01/01/2023 et ne peut engager
Votre attestation Resp	Votre attestation Responsabilité Civile Prestataire	MESURAGE LOI GARREZ ET LOI BOUTIN.	audelà des lm tes et conditions du contrat aucuel elle se refére.	se 'efère.
AXX France LARD actests que: EX-ERT IND		CALCULS DES MILLENES TANT BAIRS DE COPROPRIETE ET PEAL SATICIN DE PLANS	Sullaume Bone Directour General Deleane	
Est Suleire du portois d'assulence n° 10883 968004 ayen, pris effec le 26/ Co contrat Basantic Reconsoquence pocumaine de la Hasponaabelira ou le de l'exantica des activités suivantes.	Est Audre du padre (fresumence y 10083165004 ayen principle (fresumence du patre) to company asserts en consequence promisers de la Hosponations cue producti la mombre du art.	ASSOURS EACH NEI ROLLES SURVINS IS THO SOCK OF DOUGLE 1290, USCRET GGZZDU Y. MARK SURVI, DICKIT ZODA, 4294, 27 met 2034 CT. SULVARIS TRAKT IT STATU DE LA CEPRRIPRETE ITS WARDTRESS BETS.	R	
FORMULE B				
DIAGNOSTICS TECHNIQUES IMMOBILLERS GELIGATORES, REAL DE LA COMSTITUTION DE DOSSIEN TECHNIQUE IMMOBILER ETY DIAGNOSTICS ET MISSIONS REALISES EN DETIORS DU DOSSIEN	DIGNOSTICES CENTRATES MANDALIES CENTRACIONES, RESEASSE DANS LE CACATE. LE L'OCRETITATION DI LOSSIERI TICHNIQUEI MANDALINES ET. CUI AUTINES DIGNOSTICS ET MOSGIONE REVIEXES EN DEDIGNOSTICS TECHNIQUE.	AUTONIA TO STATE AND MATERIAL OF DAY FIAT DES 8 90, EST POLLUTON (FRP.)	Nature des garanties Voines des garanties	Limites de garanties en E
		DIAGNOSTIC DE PLRIDRIANAT ENERGITIQUE (DPD), TOLS TYPES DE DATMENTS.	Tous dominages corporals, analerials of immatchinis consecution conforms (arrive que cent visite an parepagne) "autres gasmilies".	9 000 000 C sar armée d'assurance
TELS QUE HOURANT DANS LA LISTE LIMITATIVE CI-DESSOUS	STE LIMITATIVE CI-DESSOJS	DPE INDVICUEL POUR NAISONS INCINIDIELES, APPARTAIENENTS ET LOTS "ERTIAIRES AFFECTES A DES IMMEUBLES A USAGE PRINCIPAL DAGBITATION, A NS. QUELES	chiepres) John : Dommach perpetts	9 000 000 ¢ pararmae diaspurance
AMIANTE		ATTESTATIONS DE PRISE EN COMPTE DE LA REGLEMENTATION THERMIQUE.	Dominagus matériels el lematériels monshouffs mashondes	1.200 DOD C Str zmbe d zssumbre
, and and a		ETAT DE LINSTALLATION INTERIELRE DELEC"?ICITE.	Autros garantios	
ETAT MENTICRNANT LA PRESENC L'IMIRINTE.	ETAT NENTIGNAANT LA PRESENCE OU LABSENCE DE MAIERRILX CONTENANT DE JAMIANTE.	DOCUMENT FIXELLA LIBSUE DL. CONTROLE DES INSTALLATIONS DASSAINISSEVENT NON COLLECTIF.	Nazare des gerindes	Limites de genuriles en C
DOSSIER TECHNIQUE AM ANTE.		DIAGNOSTIC ASSANISSEMENT AUTONOME ET COLLECTIF.	different normalistat of Parathoneament (Tous normalistas) (Sentimber Sentimber Sentimber)	TED COD C par smale of patalogue
			Processing Additional Committee of the C	

> G.G.: Jordillors Gérélates du contrat 2/3 DIAGNOSTIC DANS LE CADRE DE LA LOI SRU AVANT MISE EN COPROPRIETE. 1/3 Add processing N.S. servicity, so 7.5 (4410) is 7.0 for 4519 C.S. sof participations from in H.15.72 for 48 is Assertions, Opinion of Societies contributed in Tel. 19.28C C.S. sof participations receive as 26.5 (a) objects

CERTIFICAT DE DECENCE ET CERTIFICAT DE TRAVAUX DE REHABILITATION.

REPERAGE ANIANTE AVANT/ APRES TRAVAUX ET DEMOLITION CONTROLE VISUEL APRES TRAVAUX (PLOMB - AMIANTE).

DIAGNOSTIC AMIANTE PARTIES PRIVATIVES. CONTROLE PERICDIQUE (AMIANTE).

DINGNOSTIC DE SECURITE P'SCIME. HERMOGRAPHIE INFRABOUGE.

 N° de dossier : 003_06_22 Page 9/10





Certificat Attribué à

Madame SECCI Denise

Bureau Veritas Certification certifie que les compétences de la personne mentionnée ci-dessus répondent aux exigences des arrêtés relatifs aux critères de certification de compétences ci-dessous pris en application des articles L271-6 et R 271.1 du Code la Construction et de l'Habitation et relatifs aux critères de compétence des personnes physiques réalisant des dossiers de diagnostics techniques tels que définis à l'article L271-4 du code précité

DOMAINES TECHNIQUES

	Références des arrêtés	Date de Certification originale	Validité du Certificat*
Amiante sans mention	Arrêté du 2 Juillet 2018 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification	08/02/2021	07/02/2028
DPE sans mention	Arrêté du 2 Juillet 2018 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification	08/02/2021	07/02/2028
Electricité	Arrêté du 2 Juillet 2018 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification	13/10/2020	12/10/2027
Gaz	Arrêté du 2 Juillet 2018 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification	27/10/2020	26/10/2027
Plomb sans mention	Arrêté du 2 Juillet 2018 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification	13/10/2020	12/10/2027
Termites métropole	Arrêté du 2 Juillet 2018 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification	21/12/2020	20/12/2027

Date: 14/12/2020 Numéro de certificat : 9662913

Laurent Croguennec, Président

* Sous réserve du respect des dispositions contractuelles et des résultats positifs des surveillances réalisées, ce certificat est valable jusqu'au : voir ci-dessus

Des informations supplémentaires concernant le périmètre de ce certificat ainsi que l'applicabilité des exigences du référentiel peuvent être obtenues en consultant l'organisme.

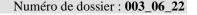
Pour vérifier la validité de ce certificat, vous pouvez aller sur
www.bureauveritas.tr/certification-diag

Adresse de l'organisme certificateur : Bureau Veritas Certification France Le Triangle de l'Arche, 9 cours du Triangle 92937 Paris-la-Défense CEDEX





 N° de dossier : 003_06_22 Page 10/10





Expertises et diagnostics techniques de la construction

RAPPORT DE MISSION DE REPÉRAGE DES MATÉRIAUX ET PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE POUR L'ÉTABLISSEMENT DU CONSTAT ÉTABLI À L'OCCASION DE LA VENTE D'UN IMMEUBLE BÂTI

Date du repérage 08/06/2022

RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES ET NORMATIVES		
Textes réglementaires	Article L 271-6 du code de la construction et de l'habitation, décret 2011-629 du 3 juin 2011, décret 2012-639 du 4 mai 2012, arrêtés du 12 décembre 2012 listes A et B.	
Norme(s) utilisée(s)	D'après la norme NF X 46-020 d'Août 2017 : Repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante dans les immeubles bâtis	

Immeuble bâti visité	
Adresse	30, rue Emile Combes 83340 LE LUC Section cadastrale C, Parcelle(s) n° 217
Périmètre de repérage :	Au rez-de-chaussée : le lot n°1 soit un garage et une cave ; le lot n°2 soit un dégagement. Au premier étage droite : le lot n°3 soit un séjour/cuisine et une salle d'eau. Au premier étage gauche les lots n°4 et 5 réunis : le lot n°4 soit une petite chambre et une salle d'eau ; le lot n°5 soit un séjour et une cuisine.
Type d'immeuble bâti : Fonction principale du bâtiment : Année de construction :	Appartement Habitation (partie privative d'immeuble) Non communiqué (antérieur au 01/01/1949)

Le propriétaire et le donneur d'ordre		
Le(s) propriétaire(s) :	M. VIRELIZIER Daniel Quartier Rimauret - La Bastidasse - 83590 GONFARON	
Le donneur d'ordre :	SCP COUTELIER Avocats 155, Avenue Franklin Roosevelt- "Le Cygne IV" - 83000 TOULON	

Le(s) signataire(s)				
	NOM Prénom	Fonction	Organisme certification	Détail de la certification
Opérateur(s) de repérage ayant participé au repérage	TAHIR Mohssin	Opérateur de repérage	BUREAU VERITAS CERTIFICATION France	Obtention : 30/10/2017 Échéance : 29/10/2022 N° de certification : 8040773

DÉSIGNATION DE L'ENTREPRISE

Cabinet EXPERT'IMO

1159, traverse Léo Lagrange – 83300 DRAGUIGNAN

SIRET: 43 511 860 900 021 - APE: 7120B

Compagnie d'assurance : AXA France IARD - n°10853953004 date de validité : 01/01/2023

Le rapport de repérage

Date d'émission du rapport de repérage : 24/06/2022, remis au propriétaire le 24/06/2022

Diffusion : le présent rapport de repérage ne peut être reproduit que dans sa totalité, annexes incluses

Pagination : le présent rapport avec les annexes comprises est constitué de 15 pages

Cabinet d'expertises Jean-Luc PEPIN - 1159, traverse Léo Lagrange - 83300 DRAGUIGNAN Tél : 04 94 67 12 77 - Fax : 04 94 67 02 35 - Port : 06 63 05 36 20 - E.mail : <u>jlp2@free.fr</u>



SOMMAIRE

1 Les conclusions

2 La mission de repérage

- 2.1 L'objet de la mission
- 2.2 Le cadre de la mission
- 2.2.1 L'intitulé de la mission
- 2.2.2 Le cadre réglementaire de la mission
- 2.2.3 L'objectif de la mission
- 2.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire.
- 2.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)
- 2.2.6 Le périmètre de repérage effectif

3 Conditions de réalisation du repérage

- 3.1 Bilan de l'analyse documentaire
- 3.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ
- 3.3 Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux normes en vigueur
- 3.4 Plan et procédures de prélèvements

4 Résultats détaillés du repérage

- 4.1 Identification des matériaux repérés de la liste A
- 4.2 Identification des matériaux repérés de la liste B
- 5 Signatures
- 6 Annexes

1. – LES CONCLUSIONS

Liste A.

✓ Dans le cadre de la mission objet du présent rapport, il n'a pas été repéré de matériaux et produits contenant de l'amiante.

Liste B.

✓ Dans le cadre de la mission objet du présent rapport, il a été repéré de matériaux et produits contenant de l'amiante.

Tableau récapitulatif des conclusions

Localisation	Composant de la construction	Partie du composant	Description	Localisation sur le croquis	Critère de décision	État de conservation¹
Rdc - Dégagement	Conduits de fluides (air, eau, autres fluides)	Conduits	Conduits fibre-ciment	M003	Sur jugement personnel	EP (Z-III-RF)
Rdc - Garage	Toitures	Plaques (fibres- ciment)	Plaques (fibres-ciment)	M004	Sur jugement personnel	EP (Z-III-RF)

¹ État de conservation

N° de dossier : 003_06_22 Page 2/15

EP <u>Réalisation d'une « évaluation périodique »</u>, lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit, consistant à :

a) Contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation b) Rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.

AC1 Réalisation d'une « action corrective de premier niveau », lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations et l'évaluation du risque de dégradation conduisent à conclure à la nécessité d'une action de remise en état limitée au remplacement, au recouvrement ou à la protection des seuls éléments dégradés, consistant à :

a) Rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer ; b) Procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante ;

c) Veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux et produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles ainsi que, le cas échéant, leurs protections demeurent en bon état de conservation. Il est rappelé l'obligation de faire appel à une entreprise certifiée pour le retrait ou le confinement.

AC2. Réalisation d'une « action corrective de second niveau », qui concerne l'ensemble d'une zone, de telle sorte que le matériau ou produit ne soit plus soumis à aucune agression ni dégradation, consistant à :

EXPERT'IMO



a) Prendre, tant que les mesures mentionnées au c (paragraphe suivant) n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation et la dispersion des fibres d'amiante. Cela peut consister à adapter, voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante.

Durant les mesures conservatoires, et afin de vérifier que celles-ci sont adaptées, une mesure d'empoussièrement est réalisée, conformément aux dispositions du code de la santé publique ;

- b) Procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée;
- c) Mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ;
- d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leurs protections demeurent en bon état de conservation.
- En fonction des situations particulières rencontrées lors de l'évaluation de l'état de conservation, des compléments et précisions à ces recommandations sont susceptibles d'être apportées.

Nota : Dès réception de ce rapport, il est nécessaire d'avertir de la présence d'amiante toute personne pouvant intervenir sur ou a proximité des matériaux amiantes ou de ceux les recouvrant ou les protégeant.

Avertissement : les textes ont prévu plusieurs cadres réglementaires pour le repérage des matériaux ou produits contenant de l'amiante, notamment pour les cas de démolition d'immeuble. La présente mission de repérage ne répond pas aux exigences prévues pour les missions de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou avant réalisation de travaux dans l'immeuble concerné et son rapport ne peut donc pas être utilisé à ces fins.

1.2. Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2 certaines parties de l'immeuble bâti ne sont pas accessibles et n'ont pu être visitées. Des investigations complémentaires devront être réalisées afin de statuer sur la présence ou l'absence d'amiante :

Tableau des parties d'immeuble bâti non visitées :

Localisation	Partie de l'immeuble	Motif et Investigation complémentaire à réaliser
Néant	-	

2. – LA MISSION DE REPÉRAGE

2.1 L'objet de la mission

Dans le cadre de la vente de l'immeuble bâti, ou de la partie d'immeuble bâti, décrit en page de couverture du présent rapport, la mission consiste à repérer dans cet immeuble, ou partie d'immeuble, certains matériaux ou produits contenant de l'amiante conformément à la législation en vigueur.

Pour s'exonérer de tout ou partie de sa garantie des vices cachés, le propriétaire vendeur annexe à la promesse de vente ou au contrat de vente le présent rapport.

2.2 Le cadre de la mission

2.2.1 L'intitulé de la mission

«Repérage en vue de l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente de tout ou partie d'un immeuble bâti».

2.2.2 Le cadre réglementaire de la mission

L'article L 271-4 du code de la construction et de l'habitation prévoit qu' «en cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, un dossier de diagnostic technique, fourni par le vendeur, est annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente. En cas de vente publique, le dossier de diagnostic technique est annexé au cahier des charges.»

Le dossier de diagnostic technique comprend, entre autres, «l'état mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante prévu à l'article L. 1334-13 du même code».

La mission, s'inscrivant dans ce cadre, se veut conforme aux textes réglementaires de référence mentionnés en page de couverture du présent rapport.

2.2.3 L'objectif de la mission

L'Annexe 1 de l'arrêté du 22 août 2002 précise l'objectif de la mission dans son premier paragraphe :

«Le repérage a pour objectif d'identifier et de localiser les matériaux et produits contenant de l'amiante mentionnés en annexe du Code la santé publique.»

L'Annexe du Code de la santé publique est l'annexe 13.9 (liste A et B).

2.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire

Le programme de repérage est défini à minima par l'Annexe 13.9 (liste A et B) du Code de la santé publique et se limite pour une mission normale à la recherche de matériaux et produits contenant de l'amiante dans les composants et parties de composants de la construction y figurant.

N° de dossier : 003_06_22 Page 3/15





Extrait du texte de l'Annexe 13.9

Liste A mentionnée à l'article R.1334.20

COMPOSANT À SONDER OU À VÉRIFIER
Flocages
Calorifugeages
Faux plafonds

Liste B mentionnée à l'article R.1334.21

COMPOSANT DE LA CONSTRUCTION	PARTIE DU COMPOSANT À VÉRIFIER OU À SONDER
Parois verticales intérieures	
Murs et cloisons "en dur" et poteaux (périphériques et intérieurs).	Enduits projetés, revêtements durs (plaques menuiserie, amiante-ciment) et entourages de poteaux (carton, amiante-ciment, matériau sandwich, carton + plâtre), coffrage perdu.
Cloisons (légères et préfabriquées), gaines et coffres.	Enduits projetés, panneaux de cloisons.
2. Planchers et plafonds	
Plafonds, poutres et charpentes, gaines et coffres.	Enduits projetés, panneaux collés ou vissés.
Planchers.	Dalles de sol.
3. Conduits, canalisations et équipements intérieurs	
Conduits de fluides (air, eau, autres fluides).	Conduits, enveloppes de calorifuges.
Clapets/ volets coupe-feu.	Clapets, volets, rebouchage.
Portes coupe-feu.	Joints (tresses, bandes).
Vide-ordures.	Conduits.
4. Eléments extérieurs	
Toitures.	Plaques, ardoises, accessoires de couverture (composites, fibres-ciment), bardeaux bitumineux.
Bardages et façades légères.	Plaques, ardoises, panneaux (composites, fibres-ciment).
Conduits en toiture et façade.	Conduits en amiante-ciment : eaux pluviales, eaux usées, conduits de fumée.

Important : Le programme de repérage de la mission de base est limitatif. Il est plus restreint que celui élaboré pour les missions de repérage de matériaux ou produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou celui à élaborer avant réalisation de travaux.

2.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)

En plus du programme de repérage réglementaire, le présent rapport porte sur les parties de composants suivantes :

Composant de la construction	Partie du composant ayant été inspecté (Description)	Sur demande ou sur information
Néant	-	

2.2.6 Le périmètre de repérage effectif

Il s'agit de l'ensemble des locaux ou parties de l'immeuble concerné par la mission de repérage figurant sur le schéma de repérage joint en annexe à l'exclusion des locaux ou parties d'immeuble n'ayant pu être visités.

Parties d'immeuble visitées :

Rdc - Dégagement, Rdc - Local, Rdc - Garage, Sous-sol - Cave, 1er étage D - Séjour/cuisine, 1er étage D - Salle d'eau, 1er étage G - Séjour, 1er étage G - Cuisine, 1er étage G - Petite chambre.

N° de dossier : 003_06_22 Page 4/15





Détail du repérage :

Localisation	Description
Rdc - Dégagement	sol Substrat : carrelage murs Substrat : enduit Revêtement : peinture plafond Substrat : plâtre Revêtement : peinture plafond Substrat : bois plinthes Substrat : carrelage porte Substrat : bois Revêtement : peinture
1er étage G - Séjour	sol Substrat : stratifié plafond Substrat : plâtre Revêtement : peinture murs A, B, C, D, E, F Substrat : plâtre Revêtement : peinture plinthes ABCDEF Substrat : carrelage porte 1 A Substrat : bois Revêtement : peinture porte 2 F Substrat : bois Revêtement : peinture fenêtre 1 C Substrat : piâtre Revêtement : Peinture volet 1 C Substrat : bois Revêtement : peinture fenêtre 2 C Substrat : piâtre Revêtement : Peinture volet 2 C Substrat : pvc embrasure fenêtre 2 C Substrat : plâtre Revêtement : Peinture volet 2 C Substrat : bois Revêtement : Peinture
1er étage D - Séjour/cuisine	sol Substrat : Stratifié murs A, B, C, D Substrat : plâtre Revêtement : peinture plafond Substrat : plâtre Revêtement : peinture plinthes ABCD Substrat : bois Revêtement : peinture porte A Substrat : bois Revêtement : peinture fenêtre C Substrat : pvc
Rdc - Local	sol Substrat : carrelage murs Substrat : enduit Revêtement : peinture plafond Substrat : plâtre Revêtement : peinture plafond Substrat : bois plinthes Substrat : carrelage porte Substrat : bois Revêtement : peinture fenêtre Substrat : pvc grille Substrat : Métal
1er étage G - Cuisine	sol Substrat : stratifié plafond Substrat : plâtre Revêtement : peinture murs A, B, C, D Substrat : plâtre Revêtement : peinture plinthes BC Substrat : carrelage placard double porte A Substrat : bois Revêtement : peinture fenêtre 1 D Substrat : pvc embrasure fenêtre 1 D Substrat : plâtre Revêtement : Peinture volet 1 D Substrat : bois Revêtement : peinture
1er étage D - Salle d'eau	sol Substrat : Stratifié murs A, B, C, D Substrat : plâtre Revêtement : peinture plafond Substrat : plâtre Revêtement : peinture plinthes ABCD Substrat : bois Revêtement : peinture porte A Substrat : bois Revêtement : peinture fenêtre D Substrat : pvc sol Substrat : stratifié plafond Substrat : plâtre Revêtement : peinture murs A, B, C, D Substrat : plâtre Revêtement : peinture murs BC Substrat : plâtre Revêtement : faïence plinthes ABCD Substrat : carrelage porte A Substrat : bois Revêtement : peinture fenêtre 1 D Substrat : pvc volet 1 D Substrat : bois Revêtement : peinture
Sous-sol - Cave	sol Substrat : terre murs Substrat : pierre plafond Substrat : bois
1er étage G – Petite chambre	sol Substrat : stratifié plafond Substrat : plâtre Revêtement : peinture murs A, B, C, D Substrat : plâtre Revêtement : peinture plinthes ABCD Substrat : carrelage porte A Substrat : bois Revêtement : peinture
Rdc - Garage	sol Substrat : béton murs Substrat : enduit Revêtement : pierre plafond Substrat : plâtre plafond Substrat : bois plafond Substrat : IPN métal plafond Substrat : Bois Revêtement : fibre-ciment plinthes Substrat : carrelage porte Substrat : bois Revêtement : peinture fenêtre Substrat : bois grille Substrat : Métal

N° de dossier : 003_06_22 Page 5/15





3. – CONDITIONS DE RÉALISATION DU REPÉRAGE

3.1 Bilan de l'analyse documentaire

Documents demandés	Documents remis
Rapports concernant la recherche d'amiante déjà réalisés	Non
Documents décrivant les ouvrages, produits, matériaux et protections physiques mises en place	Non
Eléments d'information nécessaires à l'accès aux parties de l'immeuble bâti en toute sécurité	Non

3.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ

Date de la commande : 30/05/2022

Date(s) de visite de l'ensemble des locaux : 08/06/2022

Accompagnateur : Maître BERGE

3.3 Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux normes en vigueur

La mission de repérage s'est déroulée conformément aux prescriptions de la norme NF X 46-020, révision d'Août 2017.

Observations	Oui	Non	Sans Objet
Plan de prévention réalisé avant intervention sur site			X
Vide sanitaire accessible			X
Combles ou toiture accessibles et visitables			X

3.4 Plan et procédures de prélèvements :

Sans objet : pas de prélèvement effectué

N° de dossier : 003_06_22 Page 6/15





4. – RESULTATS DETAILLES DU REPÉRAGE

4.1 Identification des matériaux repérés de la liste A :

Localisation	Composant de la construction	Partie du composant	Description	Sondage	ZPSO	Localisation sur le croquis	Résultat	Critère de décision	Référence analyse	État de conservation	Conséquences réglementaires suivant l'état de conservation des matériaux
Néant	-										

Aucun autre matériau de la liste A n'a été repéré dans périmètre de repérage mentionné au paragraphe 2.2.6

4.2 Identification des matériaux repérés de la liste B :

Localisation	Composant de la construction	Partie du composant	Description	Sondage	OSAZ	Localisation sur le croquis	Résultat	Critère de décision	Référence analyse	État de conservation	Recommandation
Rdc - Dégagement; Rdc - Garage; 1er étage - Séjour/cuisine; 1er étage - Salle d'eau; 1er étage – Cuisine	Conduits de fluides (air, eau, autres fluides)	Conduits	Conduits PVC		M002	M002	Absence d'amiante	Matériau qui par nature ne contient pas d'amiante : PVC			
Rdc - Dégagement	Conduits de fluides (air, eau, autres fluides)	Conduits	Conduits fibre-ciment		£00M	M003	Présence d'amiante	Sur jugement de l'opérateur		EP (Z-III-RF)	Matériau non dégradé <u>Résultat</u> EP <u>Préconisation</u> : Il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.
Rdc - Garage	Toitures	Plaques (fibres- ciment)	Plaques (fibres- ciment)		M004	M004	Présence d'amiante	sur jugement de l'opérateur		EP (Z-III-RF)	Matériau non dégradé <u>Résultat</u> EP <u>Préconisation</u> : Il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.

Aucun autre matériau de la liste B n'a été repéré dans périmètre de repérage mentionné au paragraphe 2.2.6

N° de dossier : 003_06_22 Page 7/15





5. – Signatures

Nota: Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par BUREAU VERITAS CERTIFICATION

Fait à DRAGUIGNAN, le 24/06/2022

EXPERT 'INDO
Jean-Lup PEFIN

1169, traverse Leo Lagrafue / 8300 NAGUIGNAN
Tél. 04 94 67 12 77 - Fax J 94 94 97-02 35
SINST 148-116500 00000/1-APE-7412 B.
Sinst Jip2@tife fr

Par: TAHIR Mohssin

ANNEXES au rapport de mission de repérage n° 003 06 22

Informations conformes à l'annexe III de l'arrêté du 12 décembre 2012

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérogènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires) et d'autres pathologies non cancéreuses (épanchements pleuraux, plaques pleurales).

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.

Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation.

Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés, notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit.

Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes.

Renseignez-vous auprès de votre mairie ou de votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous, consultez la base de données « déchets » gérée par l'ADEME, directement accessible sur le site internet www.sinoe.org.

Sommaire des annexes

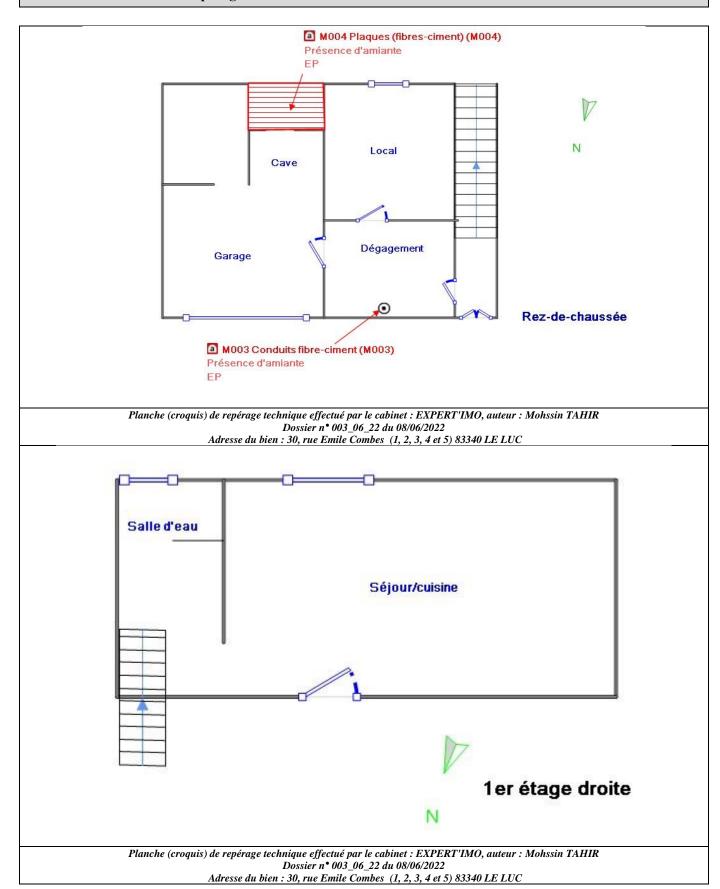
- 6 Annexes
- 6.1 Schéma de repérage et photos
- 6.2 Rapports d'essais
- 6.3 Grilles réglementaires d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante
- 6.4 Conséquences réglementaires et recommandations
- 6.5 Documents annexés au présent rapport

N° de dossier : 003_06_22 Page 8/15





6.1 - Annexe - Schéma de repérage



N° de dossier : 003_06_22 Page 9/15



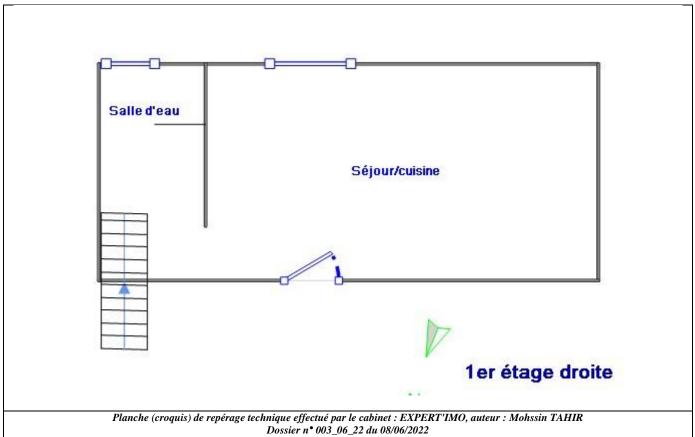


Planche (croquis) de repérage technique effectué par le cabinet : EXPERT'IMO, auteur : Mohssin TAHIR

Dossier n° 003_06_22 du 08/06/2022

Adresse du bien : 30, rue Emile Combes (1, 2, 3, 4 et 5) 83340 LE LUC

<u>Légende</u>

a	Matériaux et produits contenant de l'amiante	•	Canalisation verticale type fibre ciment	\triangle	Zone douteuse
N	Matériaux et produits ne contenant pas l'amiante	0	Canalisation verticale autre que fibre ciment		Toiture fibre ciment
a?	Matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante	-:-	Tuyauterie horizontale		Toiture en matériau composite
•	Sondage	PR	Prélèvement		Dalle de sol contenant de l'amiante
•	Bride	X	Dépôt de matériaux		Carrelage

 N° de dossier : 003_06_22 Page 10/15

EXPERT'IMO



Рнотоѕ



Photo n° Ph003 Localisation : Rdc - Garage Ouvrage : Toitures Partie d'ouvrage : Plaques (fibres-ciment) Description : Plaques (fibres-ciment) Localisation sur croquis : M004

6.2 - ANNEXE - RAPPORTS D'ESSAIS

LE(S) LABORATOIRE(S) D'ANALYSES

Il n'a pas été fait appel à un laboratoire d'analyse

6.3 - Annexe - Évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante

Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

Aucune évaluation n'a été réalisée

Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

1. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux circulations d'air

Fort	Moyen	Faible
1° Il n'existe pas de système spécifique de ventilation, la pièce ou la zone homogène évaluée est ventilée par ouverture des fenêtres. ou 2° Le faux plafond se trouve dans un local qui présente une (ou plusieurs) façade(s) ouverte(s) sur l'extérieur susceptible(s) de créer des situations à forts courants d'air, ou 3° Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet d'air est telle que celui-ci affecte directement le faux plafond contenant de l'amiante.	1° Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet est telle que celui-ci n'affecte pas directement le faux plafond contenant de l'amiante, ou 2° Il existe un système de ventilation avec reprise(s) d'air au niveau du faux plafond (système de ventilation à double flux).	1° Il n'existe ni ouvrant ni système de ventilation spécifique dans la pièce ou la zone évaluée, ou 2° Il existe dans la pièce ou la zone évaluée, un système de ventilation par extraction dont la reprise d'air est éloignée du faux plafond contenant de l'amiante.

2. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux chocs et vibrations

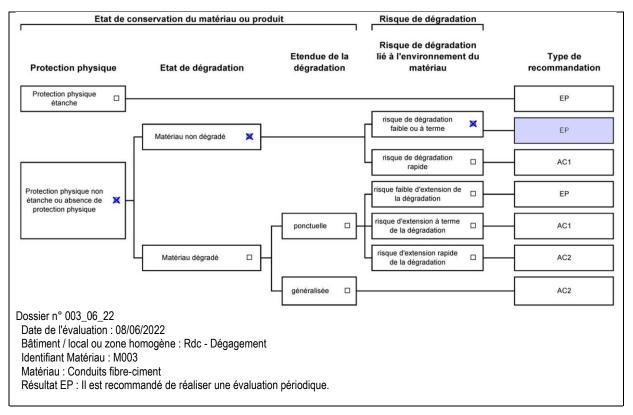
Fort	Moyen	Faible
L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme forte dans les situations où l'activité dans le local ou à l'extérieur engendre des vibrations, ou rend possible les chocs directs avec le faux plafond contenant de l'amiante (ex : hall industriel, gymnase, discothèque).	L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme moyenne dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques, mais se trouve dans un lieu très fréquenté (ex : supermarché, piscine, théâtre).	L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme faible dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques, n'est pas susceptible d'être dégradé par les occupants ou se trouve dans un local utilisé à des activités tertiaires passives.

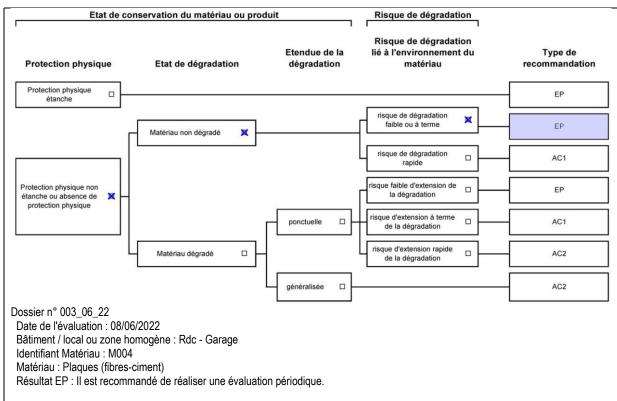
N° de dossier : 003_06_22 Page 11/15





Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B





N° de dossier : 003_06_22 Page 12/15





Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

1. Classification des niveaux de risque de dégradation ou d'extension de la dégradation du matériau

Risque faible de dégradation ou d'extension de dégradation	Risque de dégradation ou d'extension à terme de la dégradation	Risque de dégradation ou d'extension rapide de la dégradation
L'environnement du matériau contenant de l'amiante ne présente pas ou très peu de risque pouvant entrainer à terme, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.	présente un risque pouvant entrainer à terme, une	présente un risque important pouvant entrainer

Légende : EP = évaluation périodique ; AC1 = action corrective de premier niveau ; AC2 = action corrective de second niveau.

L'évaluation du risque de dégradation lié à l'environnement du matériau ou produit prend en compte :

- Les agressions physiques intrinsèques au local (ventilation, humidité, etc...) selon que les risque est probable ou avéré; La sollicitation des matériaux ou produits liée à l'activité des locaux, selon qu'elle est exceptionnelle/faible ou quotidienne/forte.

Elle ne prend pas en compte certains facteurs fluctuants d'aggravation de la dégradation des produits et matériaux, comme la fréquence d'occupation du local, la présence d'animaux nuisibles, l'usage réel des locaux, un défaut d'entretien des équipements, etc...

6.4 - Annexe - Conséquences réglementaires et recommandations

Conséquences réglementaires suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

Article R1334-27 : En fonction du résultat du diagnostic obtenu à partir de la grille d'évaluation de l'arrêté du 12 décembre 2012, le propriétaire met en œuvre les préconisations mentionnées à l'article R1334-20 selon les modalités suivantes :

Score 1 - L'évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante est effectué dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation, ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage et de son usage. La personne ayant réalisé cette évaluation en remet les résultats au propriétaire contre accusé de réception.

Score 2 - La mesure d'empoussièrement dans l'air est effectuée dans les conditions définies à l'article R1334-25, dans un délai de trois mois à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation. L'organisme qui réalise les prélèvements d'air remet les résultats des mesures d'empoussièrement au propriétaire contre accusé de réception.

Score 3 – Les trayaux de confinement ou de retrait de l'amiante sont mis en œuvre selon les modalités prévues à l'article R. 1334-29.

Article R1334-28 : Si le niveau d'empoussièrement mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est inférieur ou égal à la valeur de cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à l'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante prévue à l'article R1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise des résultats des mesures d'empoussièrement ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

Si le niveau d'empoussièrement mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est supérieur à cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à des travaux de confinement ou de retrait de l'amiante, selon les modalités prévues à l'article R1334-29.

Article R1334-29 : Les travaux précités doivent être achevés dans un délai de trente-six mois à compter de la date à laquelle sont remis au propriétaire le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation.

Pendant la période précédant les travaux, des mesures conservatoires appropriées doivent être mises en œuvre afin de réduire l'exposition des occupants et de la maintenir au niveau le plus bas possible, et dans tous les cas à un niveau d'empoussièrement inférieur à cinq fibres par litre. Les mesures conservatoires ne doivent conduire à aucune sollicitation des matériaux et produits concernés par les travaux.

Le propriétaire informe le préfet du département du lieu d'implantation de l'immeuble concerné, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle sont remis le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation, des mesures conservatoires mises en œuvres, et, dans un délai de douze mois, des travaux à réaliser et de l'échéancier proposé.

I) A l'issue des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste A mentionnés à l'article R.1334-29, le propriétaire fait procéder par une personne mentionnée au premier alinéa de l'article R.1334-23, avant toute restitution des locaux traités, à un examen visuel de l'état des surfaces traitées. Il fait également procéder, dans les conditions définies à l'article R.1334-25, à une mesure du niveau d'empoussièrement dans l'air après démantèlement du dispositif de confinement. Ce niveau doit être inférieur ou égal à cinq fibres par litre.

II) Si les travaux ne conduisent pas au retrait total des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante, il est procédé à une évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits résiduels dans les conditions prévues par l'arrêté mentionné à l'article R.1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date à laquelle sont remis les résultats du contrôle ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

III) Lorsque des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante sont effectués à l'intérieur de bâtiment occupés ou fréquentés, le propriétaire fait procéder, avant toute restitution des locaux traités, à l'examen visuel et à la mesure d'empoussièrement dans l'air mentionnée au premier alinéa du présent article.

Détail des préconisations suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

- 1. Réalisation d'une « évaluation périodique », lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit, consistant à :
- a) Contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation:
 - b) Rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.
- 2. Réalisation d'une « action corrective de premier niveau », lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations et l'évaluation du risque de dégradation conduisent à conclure à la nécessité d'une action de remise en état limitée au remplacement, au recouvrement ou à la protection des seuls éléments dégradés, consistant à :
- a) Rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer ; b) Procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante ;
- c) Veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux et produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même
 - d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles ainsi que, le cas échéant, leurs protections demeurent en bon état de conservation.

Il est rappelé l'obligation de faire appel à une entreprise certifiée pour le retrait ou le confinement.

- 3. Réalisation d'une « action corrective de second niveau », qui concerne l'ensemble d'une zone, de telle sorte que le matériau ou produit ne soit plus soumis à aucune agression ni dégradation, consistant à :
- a) Prendre, tant que les mesures mentionnées au c (paragraphe suivant) n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation et la dispersion des fibres d'amiante. Cela peut consister à adapter, voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante.

Durant les mesures conservatoires, et afin de vérifier que celles-ci sont adaptées, une mesure d'empoussièrement est réalisée, conformément aux dispositions du code de la santé publique;

- b) Procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée;
 - c) Mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ;
 - d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leurs protections demeurent en bon état de conservation.

En fonction des situations particulières rencontrées lors de l'évaluation de l'état de conservation, des compléments et précisions à ces recommandations sont susceptibles d'être

N° de dossier : 003_06_22 Page 13/15



3/3

2/3

6.5 - Annexe - Autres documents

ATTESTATION SUR L'HONNEUR

Article R 271-3 du Code de la Construction et de l'habitation et de la code (CCH)

'atteste également disposer des moyens en matériel et en personnels nécessaires à l'établissement des constats et diagnostics composant le dossier.

Je soussigné Jean Luc PEPIN, atteste sur l'honneur être sur l'honneur être en situation régulière au regard de l'article L 271-6 du Code de la Construction et de l'Habitation*.

Conformément à l'exigence de l'article R271-3 du même code, l'atteste n'avoir aucun lien de nature à porter atteinte à mon impartialité et mon indépendance, ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait apper à moi, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il m'est demandé d'établir l'un des états, constats ou diagnostics du Dossier Technique.

En complément à cette attestation sur l'honneur, l'indique sur chaque dossier les références des états de compétences vaildées par la certification de l'opérateur qui sont vérifiables sur le site internet de l'organisme certificateur désigné. L'indique également les références de mon assurance ainsi que sa date de validité. L'ensemble des documents peut être fourni à première demande.

* Article introduisant les garanties de compétences (via la certification de personnes), d'organisation et de moyens appropriés, la souscription à une assurance dans les conditions prévues à l'article R 271-2 et l'exigence de l'impartialité et d'indépendance.

Assurance of Banque

¥

VO ASSOCIATION OF THE PREVIOUS PORKS 13 010 220 (VD

CONSTALLIFS REQUES DEXPOSITION ALI PLOME (CRE.P).

RECHEROHE DE PLOMB AVANT TRAVALIX / DE VICLITION

EXPERT INO
N'S PERIN JEAN
1159 TRA VERSE LEG LAGRANGE
83300 DRAGUIGHAN

CHALPARAGITAIRE (MERULLS, WILLETTES, LYCTUS).

MESURAGE LOI CARREZ ET LOI BOUT N.

abilité Civile Prestataire

Votre attestation Res

ETAT RELATIF A LA PRESENCE DE TERMITES.

La présente zusstaton ést valate du OD/OL/2022 su OL/OL/2023 at ne peut empager l'assument sudelà des imites et conditons du contrat succel elle se référe. La garant e s'exerca à conourrence des montants de garantes figurant dans le tabbeau chaprès PORTE TEL NITREL TEL NATIONE CUE MASSIONES AUNTES.
WERTINGE TE ONDULATION ANABLE ETLO DES DESCONDES 2 SECONDO TOLO DES
TRAVAIR DE PREVIOUR ATION AUGUSTE ETLO DE DES DESCONDES 2 SECONDO TOLO DE
TRAVAIR DE PREVIOUR ATION AUGUSTE ETLO DE DES DESCONDES AUGUSTES.
TRAVAIR DE PREVIOUR ATION AUGUSTES AUGUSTES AUGUSTES AUGUSTES AUGUSTES AUGUSTES AUGUSTES.
SECONDES A ASSILIANZE PALACAPINE ET NORMARY TELI ES DE GRANATIFE DI DIACHOSTIO TEC-NUQUE QLOBAL (0°DI PES COPTOPTRETES - LOI Nº 2014-366 POPIB ACCES ALLI GENETAT ET LIN BRANSANS PENENYE, ALLIE, », A FECULISIN BE MISSIONS RE, EAMY DUN PROFESS OWNEL DE LA YENTE OU DE LA LOCATION DE PRENENTIAMENT FIN. 150 000 ¢ per mist FUDU UUU K DAR ERME G BISUR 000 000 ¢ par embe d'as 100 COD € par srmise 6 00 9 000 000 € sar armise d DIACNOSTIC HUMIDITE ET DETECTION DE PLITES DEAU. ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION. Sullaume Borie Directeur General Delegue D'ARCHITECTE. DPE INDIVIDUEL POUR MAISONS INCINDJELLES, APPARTEMENTS ET LOTS TERTIAIRES AFFECTES A DES IMMEUBLES A USA3E PRINCIPAL D'ABITATION, A NS. QUE LES ATTESTATIONS DE FRISE EN COMPTE DE LA REGLEMENTATION THERMIQUE. CALOUIS DES MILLIEMES TANT BAES DE COOROPRIETE ET REAL SAT CA DE PLANS ASSOCIES ESTAS SUNRANTS: LOI GGÉTO DU LO LILLET 1995, CECRET CYZZ DU LY MARS 1907, DUCHET 2004, 479 d. 27 mei 2004 ET 9J MARTS TIBANT ISTANTI DE LA COPROPIETE INSTANDIBLES ROIS. DOCUMENT ETABLIA LIBBUE DL. CONTROLE DES INSTALLATIONS DASSAINISSEMENT NON COLLECTIF. DIAGNOSTIC DE PERFORMANCE ENERGETIQUE (DPE), TOUS TYPES DE BATIMENTS. DIAGNOSTIC DE RISQUE DINTOXICATION AU PLOMB DANS LES PENTURES : DRIPP). DIAGNOSTIC DANS LE CADRE DE LA LOI SRU AVANT MISE EN COFROPRIETE. CERTIFICAT DE DECENCE ET CERTIFICAT DE TRAVAUX DE REHABILITATION. INFORMATION SUR LA PRESENCE DE RISQUE DE MEPLUE (LOI ALUR).

1/3

REPERAGE ANIANTE AVANT / APRES TRAVAUX ET DEMOLITION

CONTROLE VISUEL APRES TRAVAUX (PLOMB - AMIANTE).

DIAGNOSTIC AMIANTE PARTIES PRIVATIVES. CONTROLE PERIODIQUE (AMIANTE).

DOSSIER TECHNIQUE AM ANTE.

DIAGNOSTIC ASSAMISSEMENT AUTONOME ET COLLECTIF

DIAGNOSTIC DE SECURITE PISCINE. ETAT DES LIEUX LOCATIFS.

ETAT DE LINSTALLATION INTERIEURE DELECTRICITE.

ELAT MENTICHAAN LA PRESENCE OU LABSENCE DE MATERIALX CONTENANT DE L'AMINITE.

FTAT DE LINSTALLATION INTERIFURE DE DAZ.

DIAGNOSTICS TECHNIQUES IMMOSILLESS CBLIGATOIRES, PEALISES DANS LE CADRE DE LA CORTISTUTION DE LO DOSIER TECHNIQUE IMMOSILLES ET CLA MITTES DE MANOSTICS IT MASSIONE RELIERS EN DITIONS DI DOSSIET TECHNIQUE.

TELS QUE FIGURANT DANS LA LISTE LIMITATIVE CHDESSOUS

ALTRES

ETAT DES R SQ_ES ET POLLUTION (ERP).

Page 14/15 N° de dossier : 003_06_22







Aucun autre document n'a été fourni ou n'est disponible

N° de dossier : 003_06_22 Page 15/15



Etat des Risques et Pollutions

En application des articles L125-5 à 7 et R125-26 du code de l'environnement.

Référence : 003_06_22 Réalisé par JEAN LUC PEPIN Pour le compte de EXPERT'IMO Date de réalisation : 15 juin 2022 (Valable 6 mois) Selon les informations mises à disposition par arrêté préfectoral : du 20 octobre 2011.

REFERENCES DU BIEN

Adresse du bien 30. rue Emile Combes 83340 Le Luc Parcelle(s) saisie(s):

0C0217 Vendeur

M. VIRELIZIER Daniel

Acquéreur



SYNTHESES

A ce jour, la commune est soumise à l'obligation d'Information Acquéreur Locataire (IAL). Une déclaration de sinistre indemnisé est nécessaire.

Etat des Risques et Pollutions (ERP)									
	Votre com	Votre immeuble							
Туре	Nature du risque	Etat de la procédure	Date	Concerné	Travaux	Réf.			
PPRn	Inondation	prescrit	07/01/1997	non	non	p.3			
PPRn	Mouvement de terrain	prescrit	prescrit 07/01/1997		non	p.3			
	Zonage de sismicité	oui	-	-					
	Zonage du potentiel rado	oui	-	-					

Etat des risques approfondi (Attestation Argiles / ENSA / ERPS)	Concerné	Détails
Zonage du retrait-gonflement des argiles	Oui	Aléa Fort
Plan d'Exposition au Bruit ⁽³⁾	Non	-
Basias, Basol, Icpe	Oui	9 sites* à - de 500 mètres

^{*}ce chiffre ne comprend pas les sites non localisés de la commune.

Attention, les informations contenues dans le second tableau de synthèse ci-dessus sont données à titre informatif. Pour plus de détails vous pouvez commander un Etat des risques approfondi.

⁽¹⁾ Zonage sismique de la France d'après l'annexe des articles R563-1 à 8 du Code de l'Environnement modifiés par les Décrets n°2010-1254 et n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ainsi que par l'Arrêté du 22 octobre 2010 (nouvelles règles de construction parasismique - EUROCODE 8).

⁽²⁾ Situation de l'immeuble au regard des zones à potentiel radon du territoire français définies à l'article R.1333-29 du code de la santé publique modifié par le Décret n°2018-434 du 4 juin 2018, délimitées par l'Arrêté interministériel du 27 juin 2018.

⁽³⁾ Information cartographique consultable en mairie et en ligne à l'adresse suivante : https://www.geoportail.gouv.fr/donnees/plan-dexposition-au-bruit-peb



Attention, les informations contenues dans ce tableau de synthèse sont données à titre informatif et ne sont pas détaillées dans ce document.

Etat des risques complémentaires (Géorisques)					
	Risques	Concerné	Détails		
	TRI : Territoire à Risque important d'Inondation	Non	-		
=	AZI : Atlas des Zones Inondables	Non	-		
Inondation	PAPI : Programmes d'actions de Prévention des Inondations	Oui	Présence d'un PAPI sur la commune sans plus d'informations sur l'exposition du bien.		
	Remontées de nappes	Oui	Zones potentiellement sujettes aux inondations de cave, fiabilité FAIBLE (dans un rayon de 500 mètres).		
Installation nucléaire		Non	-		
Mouve	Mouvement de terrain		Le bien se situe dans un rayon de 500 mètres d'un risque identifié.		
īR	BASOL : Sites pollués ou potentiellement pollués	Non	-		
Pollution des sols, des eaux ou de l'air	BASIAS : Sites industriels et activités de service	Oui	Le bien se situe dans un rayon de 500 mètres d'un ou plusieurs sites identifiés.		
ou de l'all	ICPE : Installations industrielles	Non	-		
Cavit	Cavités souterraines		-		
Can	Canalisation TMD		-		



SOMMAIRE

Synthèses	1
Imprimé officiel	
Localisation sur cartographie des risques	
Déclaration de sinistres indemnisés	
Prescriptions de travaux, Documents de référence, Conclusions	7
Anneyes	ρ

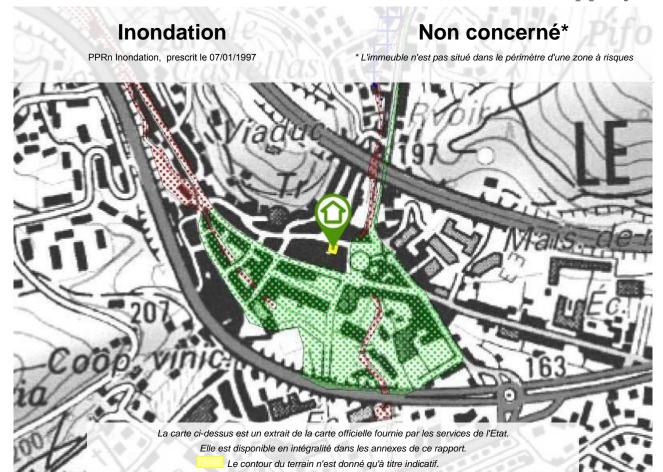


Etat des Risques et Pollutions

aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité, potentiel radon et pollution des sols

en application des articles L.125-5 à 7, R.125-26, R.563-4 et D.563-8-1 du Code de l'environnement et de l'article L.174-5 du nouveau Code minier 1. Cet état, relatif aux obligations, interdictions, servitudes et prescriptions définies vis-à-vis des risques naturels, miniers ou technologiques concernant l'immeuble, est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral n° 20/10/2011 Situation du bien immobilier (bâti ou non bâti) Document réalisé le : 15/06/2022 2. Adresse Parcelle(s): 0C0217 30, rue Emile Combes 83340 Le Luc 3. Situation de l'immeuble au regard de plans de prévention des risques naturels [PPRn] L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn prescrit L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn appliqué par anticipation Х non L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn approuvé non X Les risques naturels pris en compte sont liés à : (les risques grisés ne font pas l'objet d'une procédure PPR sur la commune) Inondation Mouvement de terrain Feu de forêt L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPRn non X 4. Situation de l'immeuble au regard de plans de prévention des risques miniers [PPRm] L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRm non X appliqué par anticipation L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRm L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRm approuvé Les risques miniers pris en compte sont liés à : (les risques grisés ne font pas l'objet d'une procédure PPR sur la commune) L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPRm 5. Situation de l'immeuble au regard de plans de prévention des risques technologiques [PPRt] L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRt approuvé non X non X L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRt prescrit Les risques technologiques pris en compte sont liés à : (les risques grisés ne font pas l'objet d'une procédure PPR sur la commune) L'immeuble est situé en secteur d'expropriation ou de délaissement non X L'immeuble est situé en zone de prescription non X 6. Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité n application des articles R 563-4 et D 563-8-1 du code de l'environnement modifiés par l'Arrêté et les Décrets nº2010-1254 / 2010-1255 du 22 octobre 2010. L'immeuble est situé dans une commune de sismicité : Faible zone 2 X 7. Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte du potentiel radon en application des articles R125-23 du code de l'environnement et R1333-29 du code de la santé publique, modifiés par le Décret n°2018-434 du 4 juin 2018 L'immeuble se situe dans une 7one à Potentiel Radon : Significatif zone 3 X zone 1 8. Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance suite à une catastrophe naturelle L'information est mentionnée dans l'acte authentique constatant la réalisation de la vente 9. Situation de l'immeuble au regard de la pollution des sols L'immeuble est situé dans un Secteur d'Information sur les Sols (SIS) oui [non X Aucun SIS ne concerne cette commune à ce jour Parties concernées Vendeur à le M. VIRELIZIER Daniel à Acquéreur le Attention I S'ils n'impliquent pas d'obligation ou d'interdiction réglementaire particulière, les aléas connus ou prévisibles qui peuvent être signalés dans les divers documents d'information préventive et concerner le bien immobilier, ne sont pas mentionnés par cet état.



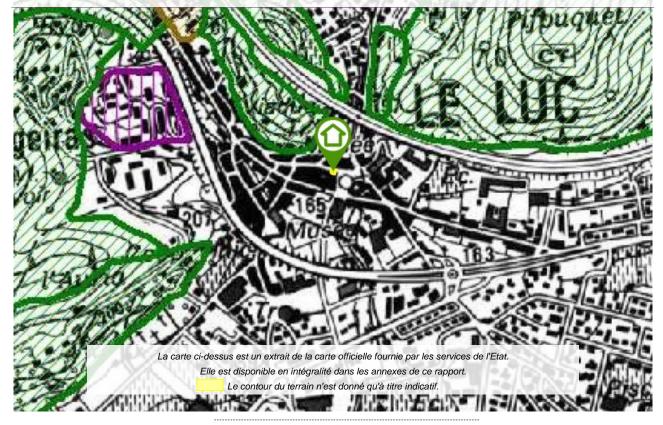


Mouvement de terrain

PPRn Mouvement de terrain, prescrit le 07/01/1997

Non concerné*

* L'immeuble n'est pas situé dans le périmètre d'une zone à risques





Déclaration de sinistres indemnisés

en application des articles L 125-5 et R125-26 du Code de l'environnement

Si, à votre connaissance, l'immeuble a fait l'objet d'une indemnisation suite à des dommages consécutifs à des événements ayant eu pour conséquence la publication d'un arrêté de catastrophe naturelle, cochez ci-dessous la case correspondante dans la colonne "Indemnisé".

Arrêtés CATNAT sur la commune

Risque	Début	Fin	JO	Indemnise
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	23/11/2019	24/11/2019	30/11/2019	
Sécheresse et réhydratation - Tassements différentiels	01/07/2017	30/09/2017	20/10/2018	
Mouvement de terrain	08/10/2014	28/10/2014	06/01/2015	
Inondation - Par ruissellement et coulée de boue	18/01/2014	20/01/2014	02/02/2014	
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	04/11/2011	10/11/2011	19/11/2011	
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	15/06/2010	16/06/2010	22/06/2010	
Sécheresse et réhydratation - Tassements différentiels	01/05/1989	31/12/1992	21/01/1994	
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	10/10/1987	11/10/1987	16/01/1988	
Pour en savoir plus, chacun peut consulter en préfecture ou en mairie, le dossier départemental sur les risques r nternet, le portail dédié à la prévention des risques majeurs : www.prim.net	majeurs, le document d'i	nformation comm	nunal sur les risq	ues majeurs et,

Préfecture : Toulon - Var Commune : Le Luc	Adresse de l'immeuble : 30, rue Emile Combes Parcelle(s) : 0C0217 83340 Le Luc France
Etabli le :	
Vendeur :	Acquéreur :
M. VIRELIZIER Daniel	-



Prescriptions de travaux

Aucune

Documents de référence

Aucun

Conclusions

L'Etat des Risques délivré par EXPERT'IMO en date du 15/06/2022 fait apparaître que la commune dans laquelle se trouve le bien fait l'objet d'un arrêté préfectoral en date du 20/10/2011 en matière d'obligation d'Information Acquéreur Locataire sur les Risques Naturels, Miniers et Technologiques.

Selon les informations mises à disposition dans le Dossier Communal d'Information, le BIEN est ainsi concerné par :

- Le risque sismique (niveau 2, sismicité Faible) et par la réglementation de construction parasismique EUROCODE 8
- Le risque Radon (niveau : significatif)

Sommaire des annexes

- > Arrêté Préfectoral du 20 octobre 2011
- > Cartographies :
 - Cartographie réglementaire du PPRn Inondation, prescrit le 07/01/1997
- Cartographie réglementaire du PPRn Mouvement de terrain, prescrit le 07/01/1997
- Cartographie réglementaire de la sismicité

A titre indicatif, ces pièces sont jointes au présent rapport.



ARRETE PREFECTORAL du 2 0 001. 2011 relatif à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers

Commune du LUC EN PROVENCE

LE PREFET DU VAR Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27;

Vu le décret n° 2010-1254 relatif à la prévention des risques ;

Vu le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 avril 2011 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 février 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sur la commune du LUC EN PROVENCE;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2010 portant délégation de signature à M. Michel Pignol, directeur de la direction départementale des territoires et de la mer, notamment en matière d'actes relatifs à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

<u>ARTICLE 1</u>: L'arrêté préfectoral du 16 février 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sur la commune du LUC EN PROVENCE est abrogé.

ARTICLE 2:

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune du LUC EN PROVENCE sont consignés dans le dossier communal d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend:

- la fiche d'informations sur les risques naturels prévisibles et les risques technologiques auxquels la commune est exposée sur tout ou partie de son territoire,
- la fiche synthétique d'informations sur le risque mouvements de terrain,
- la carte d'aléas étude CETE,
- la fiche synthétique d'informations sur le risque inondation,
- le niveau de sismicité réglementaire attaché à la commune,
- la fiche synthétique d'informations sur le risque sismique,
- -l'adresse internet de la liste actualisée des arrêtés ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique.

Ce dossier et les documents de référence mentionnés ci-dessus sont librement consultables en mairie, préfecture et sous-préfecture.

Le dossier d'informations est accessible sur le site internet de la préfecture.

ARTICLE 3:

Ces éléments d'informations sont mis à jour au regard des situations mentionnées à l'article R.125-25 du code de l'environnement.

ARTICLE 4:

Une copie du présent arrêté et le dossier d'information propre à la commune sont adressés à Monsieur le maire de la commune du LUC EN PROVENCE et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

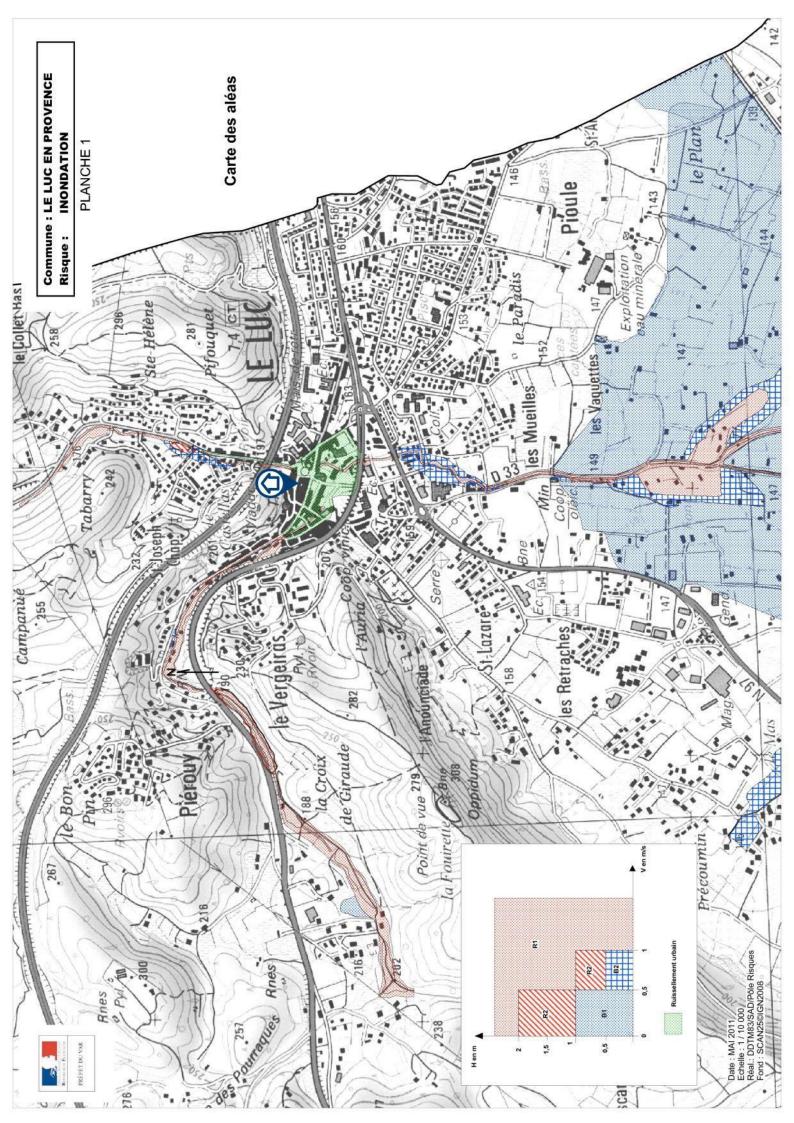
ARTICLE 5:

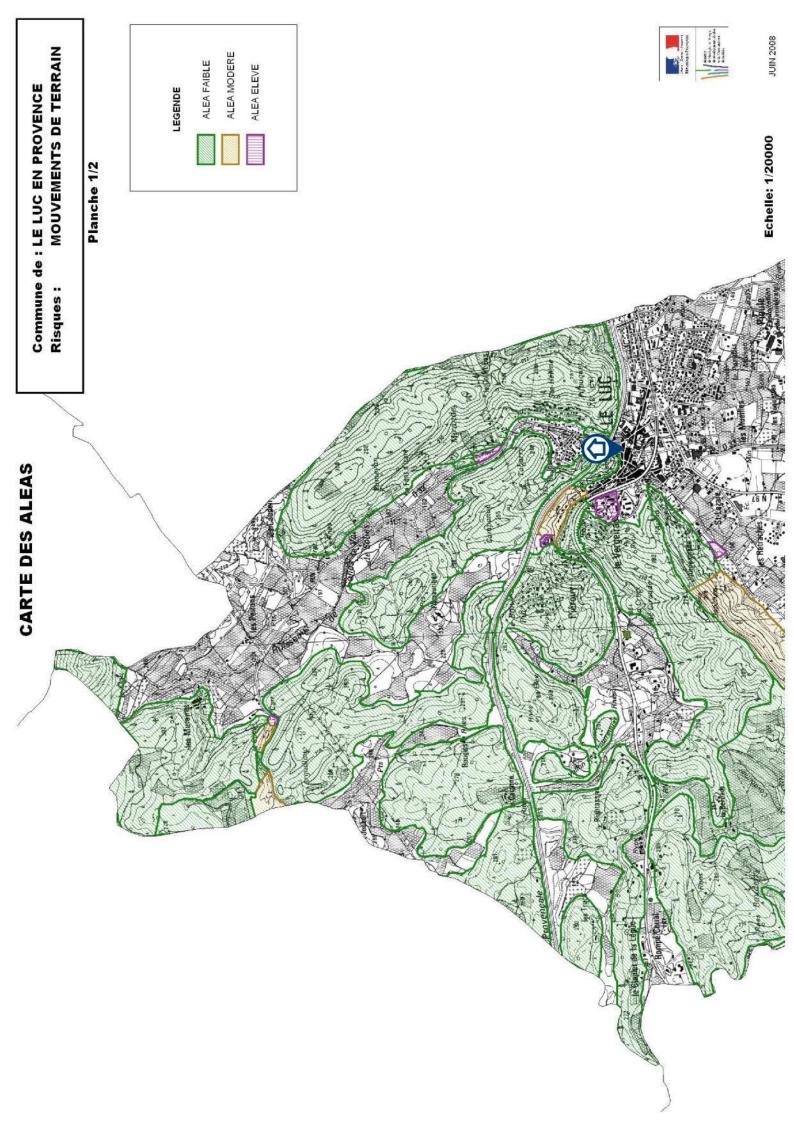
Mesdames et Messieurs le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, les souspréfets d'arrondissement, les chefs de services régionaux ou départementaux et le maire de la commune du LUC EN PROVENCE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

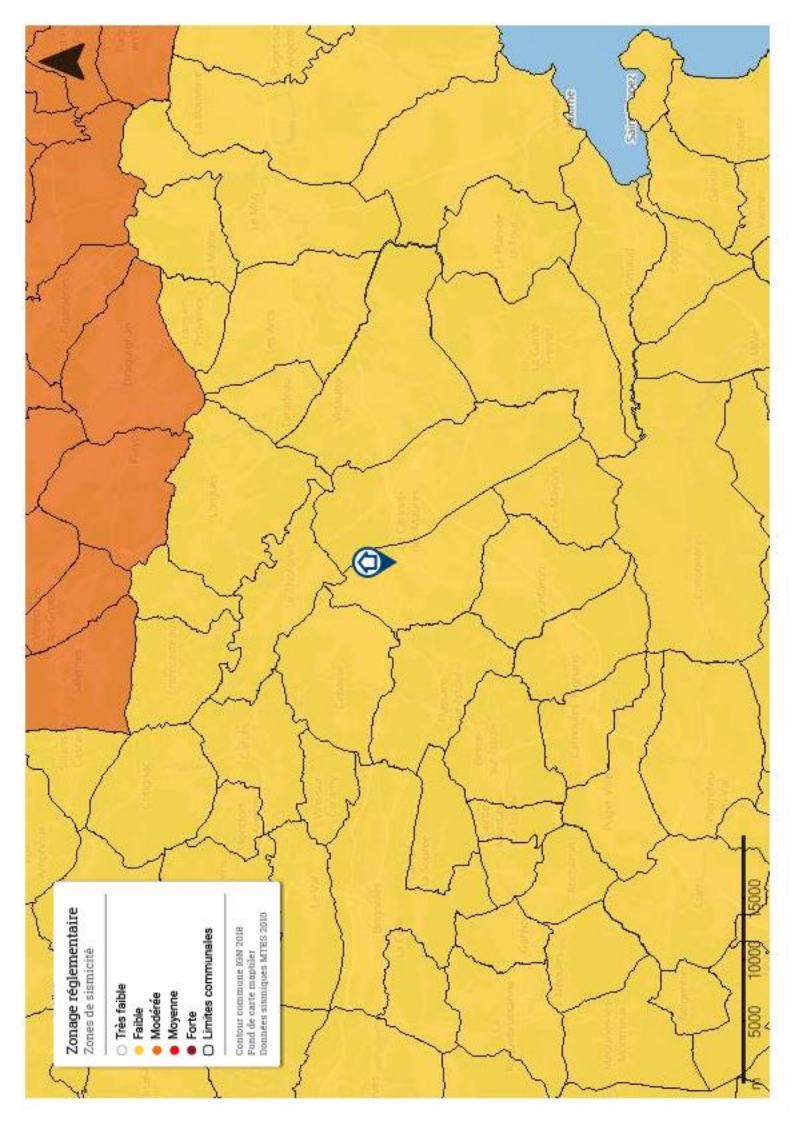
Toulon, le 2 0 OCT 2011

Pour le préfet et par délégation, Le directeur départemental des territoires et de la mer,

Michel PIGNOL









Expertises et diagnostics techniques de la construction

Draguignan, le 08/06/2022

SYNTHÈSE DES DIAGNOSTICS

Cette page de synthèse qui ne peut être utilisée indépendamment des rapports complets, ne dispense pas de la lecture attentive de ces rapports.

Désignation du ou des bâtiments

30, rue Emile Combes 83340 LE LUC

Section cadastrale C, Parcelle(s) n° 217

Périmètre de repérage :

Au premier étage droite : le lot n°3 soit un séjour/cuisine et une salle d'eau.

<u>Date de construction : Non communiqué (antérieur au 01/01/1949) --- Propriétaire : M. VIRELIZIER Daniel</u>

	Diagnostics	Conclusions	
	DPE	Estimation des coûts annuels : entre 390 € et 570 € par an Prix moyens des énergies indexés au 1er janvier 2021 Numéro enregistrement ADEME : 2283E1428605P	
Pb	CREP	CREP Lors de la présente mission il a été mis en évidence la présence de revêtements contenant du plomb au-delà de seuils en vigueur.	
	Gaz	Document non requis : le logement n'est pas équipé d'une installation intérieure gaz tel que définie l'article 2 de l'arrêté du 2 août 1977.	
	Électricité	L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies pour laquelle ou lesquelles il est vivement recommandé d'agir afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt).	



Numéro de dossier : 003_06_22_p01

NB 1: Les documents à notre entête réalisés à l'occasion d'une précédente transaction ne peuvent être cites ni recopiés en tout ou partie sans l'accord exprès de l'Expert. Les diagnostics qu'il établit bénéficient de la protection édictée par la loi du 11 mars 1957. Le Client, son Mandataire ou autre ne peut à aucun moment, à aucun titre et sans autorisation écrite de l'Expert, utiliser dans une autre affaire ou une autre transaction les documents, dossiers, minutes, copies ou diagnostics dont il pourrait disposer sauf à payer, chaque fois, à l'Expert les honoraires correspondants. Les reproductions complètes ou en partie ainsi que l'usage total ou partiel devront être dûment autorisés par écrit par l'Expert.

NB2: Le cabinet n'est pas responsable des diagnostics, contrôles, conseils et/ou avis obligatoires ou non qui ne sont pas expressément indiqués par le présent dossier et notamment le diagnostic de l'installation d'assainissement individuel pour lequel seul le Service Public est compétent. (SPANC ou société concessionnaire désignée par la collectivité publique)

> Cabinet d'expertises Jean-Luc PEPIN - 1159, traverse Léo Lagrange - 83300 DRAGUIGNAN Tél: 04 94 67 12 77 - Fax: 04 94 67 02 35 - Port: 06 63 05 36 20 - E.mail: jlp2@free.fr

0Numéro de dossier : **003_06_22_p01**

Expertises et diagnostics techniques de la construction

CONSTAT DE RISQUE D'EXPOSITION AU PLOMB CREP

Norme méthodologique employée : Arrêté d'application : Date du repérage : AFNOR NF XP 46-030 Arrêté du 19 aout 2011 08/06/2022

Adresse du bien immobilier

30, rue Emile Combes 83340 LE LUC

Section cadastrale C, Parcelle(s) n° 217

<u>Désignation et situation du ou des lots de copropriété :</u> , Lot numéro 3

Type de bâtiment : Habitation (partie privative d'immeuble)

Donneur d'ordre / Propriétaire :

Propriétaire :

M. VIRELIZIER Daniel - Quartier Rimauret - La Bastidasse-83590 GONFARON

Donneur d'ordre:

SCP COUTELIER Avocats - 155, Avenue Franklin Roosevelt-

"Le Cygne IV" - 83000 TOULON

Type de batiment : Habitation (partie privative d'immeuble) Le Cygne IV - 85000 TOULON					
Le CREP suivant concerne :					
X Les parties privatives	X	Avant la vente			
Les parties occupées		Avant l	la mise en location		
Les parties communes d'un immeuble		Avant travaux : N.B. : Les travaux visés sont définis dans l'arrêté du 19 août 2011 relatif aux travaux en parties communes nécessitant l'établissement d'un CREP			
L'occupant est :	Le locata	ire			
Nom de l'occupant, si différent du propriétaire					
Présence et nombre d'enfants mineurs,	NON	Nombr	re total: 0		
dont des enfants de moins de 6 ans	NON	Nombr	re d'enfants de moins de 6 ans :		
Société réalisant le constat					
Nom et prénom de l'auteur du constat	n et prénom de l'auteur du constat SECCI Denise		SECCI Denise		
N° de certificat de certification			9662913 le 13/10/2020		
Nom de l'organisme de qualification accrédité p	organisme de qualification accrédité par le COFRAC		BUREAU VERITAS CERTIFICATION France		
Organisme d'assurance professionnelle			AXA France IARD		
N° de contrat d'assurance			10853953004		
Date de validité :			01/01/2023		
Appareil utilisé					
Nom du fabricant de l'appareil			HEURESIS		
Modèle de l'appareil / N° de série de l'appareil		Pb200i / 1274			
Nature du radionucléide			57 Co		
Date du dernier chargement de la source Activité à cette date et durée de vie de la source			08/02/2021 185 MBq - 20/03/2023		
Conclusion des mesures de concentration en plomb					

	Total	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Nombre d'unités de diagnostic	25	8	13	0	4	0
%	100	32 %	52 %	0 %	16 %	0 %

Ce Constat de Risque d'Exposition au Plomb a été rédigé par SECCI Denise le 08/06/2022 conformément à la norme NF X46-030 «Diagnostic plomb — Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb» et en application de l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb.

Seas

Dans le cadre de la mission, il a été repéré des unités de diagnostics de classe 1 et/ou 2. Par conséquent, le propriétaire doit veiller à l'entretien des revêtements recouvrant les unités de diagnostics de classe 1 et 2, afin d'éviter leur dégradation future.

Cabinet d'expertises Jean-Luc PEPIN - 1159, traverse Léo Lagrange - 83300 DRAGUIGNAN Tél : 04 94 67 12 77 - Port : 06 63 05 36 20 - E.mail : <u>ilp.expertimo@gmail.com</u>





SOMMAIRE

Adresse du bien immobilier	1
Donneur d'ordre / Propriétaire :	1
Le CREP suivant concerne :	1
Société réalisant le constat	1
Appareil utilisé	1
Conclusion des mesures de concentration en plomb	1
1 Rappel de la commande et des références règlementaires	3
Renseignements complémentaires concernant la mission	3
2.2 Le laboratoire d'analyse éventuel 2.3 Le bien objet de la mission	3 3
3 Méthodologie employée	4
3.1 Valeur de référence utilisée pour la mesure du plomb par fluorescence X 3.3 Recours à l'analyse chimique du plomb par un laboratoire	4 4
4. Présentation des résultats	5
5 Résultats des mesures	5
6. CONCLUSION	8
6.1 Classement des unités de diagnostic	8
6.2 Recommandations au propriétaire	8
6.3 Commentaires	8
6.4 Situations de risque de saturnisme infantile et de dégradation du bâti	8
6.5 Transmission du constat à l'agence régionale de santé	8
7. Obligations d'informations pour les propriétaires	9
8. Information sur les principales règlementations et recommandations en matière d'exposition au plomb	9
8.1 Textes de référence	9
8.2 Ressources documentaires	10
9. Annexes :	10
9.1 Notice d'Information	10
9.2 CROQUIS	11
9.3 Analyses chimiques du laboratoire	11

Nombre de pages de rapport : 12

Liste des documents annexes : • Notice d'information (2 pages)

- Croquis
- Rapport d'analyses chimiques en laboratoire, le cas échéant.

Nombre de pages d'annexes : 3

N° de dossier : 003_06_22_p01 Page 2/12





1 Rappel de la commande et des références règlementaires

Rappel du cadre réglementaire et des objectifs du CREP

Le constat de risque d'exposition au plomb (CREP), défini à l'Article L.1334-5 du code de la santé publique, consiste à mesurer la concentration en plomb des revêtements du bien immobilier, afin d'identifier ceux contenant du plomb, qu'ils soient dégradés ou non, à décrire leur état de conservation et à repérer, le cas échéant, les situations de risque de saturnisme infantile ou de dégradation du bâti.

Les résultats du CREP doivent permettre de connaître non seulement le risque immédiat lié à la présence de revêtements dégradés contenant du plomb (qui génèrent spontanément des poussières ou des écailles pouvant être ingérées par un enfant), mais aussi le risque potentiel lié à la présence de revêtements en bon état contenant du plomb (encore non accessible).

Quand le CREP est réalisé en application des Articles L.1334-6 et L.1334-7, il porte uniquement sur les revêtements privatifs d'un logement, y compris les revêtements extérieurs au logement (volet, portail, grille, ...)

Quand le CREP est réalisé en application de l'Article L.1334-8, seuls les revêtements des parties communes sont concernés (sans omettre, par exemple, la partie extérieure de la porte palière).

La recherche de canalisations en plomb ne fait pas partie du champ d'application du CREP.

Si le bien immobilier concerné est affecté en partie à des usages autres que l'habitation, le CREP ne porte que sur les parties affectées à l'habitation. Dans les locaux annexes de l'habitation, le CREP porte sur ceux qui sont destinés à un usage courant, tels que la buanderie.

Réalisation d'un constat de risque d'exposition au plomb (CREP) : dans les parties privatives du bien décrit ci-après en prévision de sa vente (en application de l'Article L.1334-6 du code de la santé publique) ou de sa mise en location (en application de l'Article L.1334-7 du code de la santé publique)

Renseignements complémentaires concernant la mission

2.1 L'appareil à fluorescence X

2.1 L'apparen a nuorescence A			
Nom du fabricant de l'appareil	HEURESIS		
Modèle de l'appareil	Pb200i		
N° de série de l'appareil	1274		
Nature du radionucléide	57 Co		
Date du dernier chargement de la source	08/02/2021	Activité à cette date et durée de vie : 185 MBq - 20/03/2023	
A A GNI (DOGNID)	N° CODEP-MRS-2021-015247	Date d'autorisation: 18/10/2018	
Autorisation ASN (DGSNR)	Date de fin de validité de l'autorisation : sans objet		
Nom du titulaire de l'autorisation ASN (DGSNR)	M. PEPIN Jean-Luc		
Nom de la Personne compétente en Radioprotection (PCR)	M. PEPIN Jean-Luc		

Étalon: RITVERC JSC,1.04 mg/cm² ±0.064

Vérification de la justesse de l'appareil	n° de mesure	Date de la vérification	Concentration (mg/cm²)
Etalonnage entrée	1	08/06/2022	1 (+/- 0,1)
Etalonnage sortie	32	08/06/2022	1 (+/- 0,1)

La vérification de la justesse de l'appareil consiste à réaliser une mesure de la concentration en plomb sur un étalon à une valeur proche du seuil. En début et en fin de chaque constat et à chaque nouvelle mise sous tension de l'appareil une nouvelle vérification de la justesse de l'appareil est réalisée.

2.2 Le laboratoire d'analyse éventuel : Il n'a pas été fait appel à un laboratoire d'analyse

2.3 Le bien objet de la mission

Adresse du bien immobilier	30, rue Emile Combes 83340 LE LUC
Type de logement :	Appartement
Description de l'ensemble immobilier	Habitation (partie privative d'immeuble) Au premier étage droite : le lot n°3 soit un séjour/cuisine et une salle d'eau.
Année de construction	Non communiqué (antérieur au 01/01/1949)
Localisation du bien objet de la mission	Section cadastrale C, Parcelle(s) n° 217
Nom et coordonnées du propriétaire ou du syndicat de copropriété (dans le cas du CREP sur parties communes)	M. VIRELIZIER Daniel Quartier Rimauret - La Bastidasse 83590 GONFARON

N° de dossier : 003_06_22_p01 Page 3/12





L'occupant est :	Le locataire
Date(s) de la visite faisant l'objet du CREP	08/06/2022
Croquis du bien immobilier objet de la mission	Voir annexe n° 9.2

Liste des locaux visités :

1er étage - Séjour/cuisine,	1er étage - Salle d'eau

Liste des locaux non visités ou non mesurés (avec justification)

Néant

3 Méthodologie employée

La recherche et la mesure du plomb présent dans les peintures ou les revêtements ont été réalisées selon la norme NF X 46-030 «Diagnostic Plomb — Protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition au Plomb».

Les mesures de la concentration surfacique en plomb sont réalisées à l'aide d'un appareil portable à fluorescence X capable d'analyser au moins la raie K du spectre de fluorescence émis en réponse par le plomb, et sont exprimées en mg/cm².

Les éléments de construction de facture récente ou clairement identifiables comme postérieurs au 1er janvier 1949 ne sont pas mesurés, à l'exception des huisseries ou autres éléments métalliques tels que volets, grilles, ... (ceci afin d'identifier la présence éventuelle de minium de plomb).

3.1 Valeur de référence utilisée pour la mesure du plomb par fluorescence X

Les mesures par fluorescence X effectuées sur des revêtements sont interprétées en fonction de la valeur de référence fixée par l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb (article 5) : 1 mg/cm².

3.2 Stratégie de mesurage

Sur chaque unité de diagnostic recouverte d'un revêtement, l'auteur du constat effectue :

- 1 seule mesure si celle-ci montre la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²);
- 2 mesures si la première ne montre pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²);
- 3 mesures si les deux premières ne montrent pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²), mais que des unités de diagnostic du même type ont été mesurées avec une concentration en plomb supérieure ou égale à ce seuil dans un même local.
- Dans le cas où plusieurs mesures sont effectuées sur une unité de diagnostic, elles sont réalisées à des endroits différents pour minimiser le risque de faux négatifs.

3.3 Recours à l'analyse chimique du plomb par un laboratoire

À titre exceptionnel, l'auteur du constat tel que défini à l'Article R.1334-11 du code de la santé publique peut recourir à des prélèvements de revêtements qui sont analysés en laboratoire pour la recherche du plomb acido-soluble selon la norme NF X 46-031 «Diagnostic plomb — Analyse chimique des peintures pour la recherche de la fraction acido-soluble du plomb», dans les cas suivants :

- lorsque la nature du support (forte rugosité, surface non plane, etc.) ou le difficile accès aux éléments de construction à analyser ne permet pas l'utilisation de l'appareil portable à fluorescence X;
- lorsque dans un même local, au moins une mesure est supérieure au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm2), mais aucune mesure n'est supérieure à 2 mg/cm2;
- lorsque, pour une unité de diagnostic donnée, aucune mesure n'est concluante au regard de la précision de l'appareil.
- Le prélèvement est réalisé conformément aux préconisations de la norme NF X 46-030 «Diagnostic Plomb Protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition au Plomb» précitée sur une surface suffisante pour que le laboratoire dispose d'un échantillon permettant l'analyse dans de bonnes conditions (prélèvement de 0,5 g à 1 g).

Dans ce dernier cas, et quel que soit le résultat de l'analyse par fluorescence X, une mesure sera déclarée négative si la fraction acido-soluble mesurée en laboratoire est strictement inférieure à 1,5 mg/g.

N° de dossier : 003_06_22_p01 Page 4/12



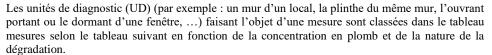


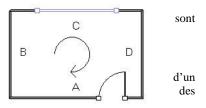
4. Présentation des résultats

Afin de faciliter la localisation des mesures, l'auteur du constat divise chaque local en plusieurs zones, auxquelles il attribue une lettre (A, B, C ...) selon la convention décrite ci-dessous.

La convention d'écriture sur le croquis et dans le tableau des mesures est la suivante :

- la zone de l'accès au local est nommée «A» et est reportée sur le croquis. Les autres zones nommées «B», «C», «D», ... dans le sens des aiguilles d'une montre ;
- la zone «plafond» est indiquée en clair.





NOTE Une unité de diagnostic (UD) est un ou plusieurs éléments de construction ayant même substrat et même historique en matière de construction et de revêtement.

Concentration en plomb	Nature des dégradations	Classement
< seuils		0
	Non dégradé ou non visible	1
> seuils	Etat d'usage	2
	Dégradé	3

5 Résultats des mesures

	Total UD	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
1er étage - Séjour/cuisine	14	5 (36 %)	6 (43 %)	-	3 (21 %)	-
1er étage - Salle d'eau	11	3 (27 %)	7 (64 %)	-	1 (9 %)	-
TOTAL	25	8 (32 %)	13 (52 %)	-	4 (16 %)	-

N° de dossier : 003_06_22_p01 Page 5/12



1er étage - Séjour/cuisine Nombre d'unités de diagnostic : 14 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Nature de la dégradation	Classement UD	Observation
-		sol	Stratifié		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
2	۸		m l ŝturo	n a interna	Partie basse	0.03		0	
3	Α	murs	plâtre	peinture	Partie haute	0,05		0	
4	В	muro	plâtro	pointuro	Partie basse	0.02		0	
5	Ь	murs	plâtre	peinture	Partie haute	0,05		U	
6	С	muro	plâtro	peinture	Partie basse	0.01		0	
7		murs	plâtre	peinture	Partie haute	0,06		U	
8	7		plâtro	naintura	Partie basse	0.04		0	
9	D	murs	plâtre	peinture	Partie haute	0,05		0	
10		plotond	plâtro	naintura	mesure 1	0,04		0	
11		plafond	plâtre	peinture	mesure 2	0,06		0	
12	ABCD	nlinthoo	hoio	naintura	mesure 1	0,02		0	
13	ABCD	plinthes	bois	peinture	mesure 2	0,02		0	
14	Α	porte	bois	peinture	partie basse	3	Etat d'usage (Microfissures)	2	
15	Α	Huisserie porte 1	bois	peinture	partie basse	2	Etat d'usage (Microfissures)	2	
16	Α	Huisserie porte 2	bois	peinture	partie basse	2	Etat d'usage (Microfissures)	2	
-	С	fenêtre intérieure	pvc		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	С	Huisserie fenêtre intérieure	pvc		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	С	fenêtre extérieure	pvc		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	С	Huisserie fenêtre extérieure	pvc		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement

1er étage - Salle d'eau Nombre d'unités de diagnostic : 11 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Nature de la dégradation	Classement UD	Observation
-		sol	Stratifié		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
17	٨	murs	plâtre	peinture	Partie basse	0.02		0	
18	А	Illuis	piatre	peintare	Partie haute	0,08		U	
19	В	murs	plâtre	peinture	Partie basse	0.03		0	
20	ь	Illuis	piatre	peinture	Partie haute	0,04		U	
21		murs	plâtre	peinture	Partie basse	0.04		0	
22		Illuis	piatre	peintare	Partie haute	0,03			
23	7	muro	la a la	peinture	Partie basse	0.01		0	
24	U	murs	bois	peinture	Partie haute	0,09		U	
25		plafond	plâtre	pointuro	mesure 1	0		0	
26	26	piaiorid	piatre	peinture	mesure 2	0,01			
27	ABCD	plinthes	bois	peinture	mesure 1	0,09	•	0	

N° *de dossier : 003_06_22_p01*



28					mesure 2	0,07			
29	Α	Huisserie porte 1	bois	peinture	Mesure	2	Etat d'usage (Microfissures)	2	
-	D	fenêtre extérieure	pvc		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	D	Huisserie fenêtre extérieure	pvc		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
30	7	avillo	métallique	naintura	Mesure	0.1		0	
31	ט	grille	metallique	peinture	Mesure	0,04		U	

N° de dossier : 003_06_22_p01 Page 7/12



NM : Non mesuré car l'unité de diagnostic n'est pas visée par la règlementation.

* L'état de conservation sera, le cas échéant, complété par la nature de la dégradation.

6. CONCLUSION

6.1 Classement des unités de diagnostic

Les mesures de concentration en plomb sont regroupées dans le tableau de synthèse suivant :

	Total	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Nombre d'unités de diagnostic	25	8	13	0	4	0
%	100	32 %	52 %	0 %	16 %	0 %

6.2 Recommandations au propriétaire

Le plomb (principalement la céruse) contenu dans les revêtements peut provoquer une intoxication des personnes, en particulier des jeunes enfants, dès lors qu'il est inhalé ou ingéré. Les travaux qui seraient conduits sur les surfaces identifiées comme recouvertes de peinture d'une concentration surfacique en plomb égale ou supérieure à 1 mg/cm² devront s'accompagner de mesures de protection collectives et individuelles visant à contrôler la dissémination de poussières toxiques et à éviter toute exposition au plomb tant pour les intervenants que pour les occupants de l'immeuble et la population environnante.

Lors de la présente mission il a été mis en évidence la présence de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur.

Du fait de la présence de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur et de la nature des dégradations constatées (non dégradé, non visible, état d'usage) sur certaines unités de diagnostic, le propriétaire doit veiller à l'entretien des revêtements recouvrant les unités de diagnostic de classe 1 et 2, afin d'éviter leur dégradation future.

6.3 Commentaires

Constatations diverses: Néant

Validité du constat : Du fait de la présence de revêtement contenant du plomb à des concentrations supérieures aux seuils définis par arrêté des ministres chargés de la santé et de la construction, le présent constat a une durée de validité de 1 an (jusqu'au 07/06/2023).

Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage : Néant

Représentant du propriétaire (accompagnateur) : Maître BERGE

6.4 Situations de risque de saturnisme infantile et de dégradation du bâti

(Au sens des articles 1 et 8 du texte 40 de l'arrêté du 19 août 2011 relatif au Constat de Risque d'Exposition au Plomb)

Situations de risque de saturnisme infantile

NON	Au moins un local parmi les locaux objets du constat présente au moins 50% d'unités de diagnostic de classe 3
NON	L'ensemble des locaux objets du constat présente au moins 20% d'unités de diagnostic de classe 3

Situations de dégradation de bâti

NON	Les locaux objets du constat présentent au moins un plancher ou plafond menaçant de s'effondrer ou en tout ou partie effondré
NON	Les locaux objets du constat présentent des traces importantes de coulures, de ruissellements ou d'écoulements d'eau sur plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce
NON	Les locaux objets du constat présentent plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce recouvertes de moisissures ou de nombreuses taches d'humidité.

6.5 Transmission du constat à l'agence régionale de santé

Ī		Si le constat identifie au moins l'une de ces cinq situations, son auteur transmet, dans un délai de cinq
	NON	jours ouvrables, une copie du rapport au directeur général de l'agence régionale de santé
		d'implantation du bien expertisé en application de l'article L.1334-10 du code de la santé publique.

N° de dossier : 003_06_22_p01 Page 8/12



En application de l'Article R.1334-10 du code de la santé publique, l'auteur du présent constat informe de cette transmission le propriétaire, le syndicat des copropriétaires ou l'exploitant du local d'hébergement

Remarque: Néant

Nota: Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par BUREAU VERITAS CERTIFICATION France

Fait à DRAGUIGNAN, le 08/06/2022

SECCI Denise

EXPERT 'IMO

Jean-Luc PEFIN

1169, traverse Léo Lagrarge 83300 DRAGUIGNAN

Tél. 04 94 67 12 77 - Fax 104 94 67 02 35

SINGET 436 116/08/00007/ APE 7-112.8

EMBLE 1 1192@ 1196.17

7. Obligations d'informations pour les propriétaires

Décret n° 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme, Article R.1334-12 du code de la santé publique :

«L'information des occupants et des personnes amenées à exécuter des travaux, prévue par l'article L.1334-9 est réalisée par la remise du constat de risque d'exposition au plomb (CREP) par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement.»

«Le CREP est tenu par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement à disposition des agents ou services mentionnés à l'Article L.1421-1 du code de la santé publique ainsi, le cas échéant, des agents chargés du contrôle de la réglementation du travail et des agents des services de prévention des organismes de Sécurité Sociale.»

Article L1334-9:

Si le constat, établi dans les conditions mentionnées aux articles L. 1334-6 à L. 1334-8, met en évidence la présence de revêtements dégradés contenant du plomb à des concentrations supérieures aux seuils définis par l'arrêté mentionné à l'article L. 1334-2, le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement doit en informer les occupants et les personnes amenées à faire des travaux dans l'immeuble ou la partie d'immeuble concerné. Il procède aux travaux appropriés pour supprimer le risque d'exposition au plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants. En cas de location, lesdits travaux incombent au propriétaire bailleur. La non-réalisation desdits travaux par le propriétaire bailleur, avant la mise en location du logement, constitue un manquement aux obligations particulières de sécurité et de prudence susceptible d'engager sa responsabilité pénale.

8. Information sur les principales règlementations et recommandations en matière d'exposition au plomb

8.1 Textes de référence

Code de la santé publique :

- Code de la santé publique : Articles L.1334-1 à L.1334-12 et Articles R.1334-1 à R.1334-13 (lutte contre la présence de plomb) ;
- Loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique Articles 72 à 78 modifiant le code de la santé publique ;
- Décret n° 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme ;
- Arrêté du 25 avril 2006 relatif au constat de risque d'exposition au plomb;
- Arrêté du 25 avril 2006 relatif aux travaux en parties communes nécessitant l'établissement d'un constat de risque d'exposition au plomb
- Arrêté du 25 avril 2006 relatif au diagnostic du risque d'intoxication par le plomb des peintures;
- Arrêté du 25 avril 2006 relatif au contrôle des travaux en présence de plomb réalisés en application de l'Article L.1334-2 du code de la santé publique;
- Arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb ou agréées pour réaliser des diagnostics plomb dans les immeubles d'habitation et les critères d'accréditation des organismes de certification.
- Arrêté du 19 aout 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb.
- Code de la construction et de l'habitat :
- Code de la construction et de l'habitation : Articles L.271-4 à L.271-6 (Dossier de diagnostic technique) et Articles R.271-1 à R.271-4 (Conditions d'établissement du dossier de diagnostic technique) ;
- Ordonnance n° 2005-655 du 8 juin 2005 relative au logement et à la construction ;
- Décret n° 2006-1114 du 5 septembre 2006 relatif aux diagnostics techniques immobiliers et modifiant le code de la construction et de l'habitation et le code de la santé publique.

Code du travail pour la prévention des risques professionnels liés à l'exposition au plomb :

- Code du travail: Articles L.233-5-1, R.231-51 à R.231-54, R.231-56 et suivants, R.231-58 et suivants, R.233-1, R.233-42 et suivants;
- Décret n° 2001-97 du 1er février 2001 établissant les règles particulières de prévention des risques cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction et modifiant le code du travail;
- Décret n° 93-41 du 11 janvier 1993 relatif aux mesures d'organisation, aux conditions de mise en œuvre et d'utilisation applicables aux équipements de travail et moyens de protection soumis à l'Article L.233-5-1 du code du travail et modifiant ce code (équipements de protection individuelle et vêtements de travail);

N° de dossier : 003_06_22_p01 Page 9/12



- Décret n° 2003-1254 du 23 décembre 2003 relatif à la prévention du risque chimique et modifiant le code du travail;
- Loi n° 91-1414 du 31 décembre 1991 modifiant le code du travail et le code de la santé publique en vue de favoriser la prévention des risques professionnels et portant transposition de directives européennes relatives à la santé et à la sécurité du travail (Équipements de travail):
- Décret n° 92-1261 du 3 décembre 1992 relatif à la prévention des risques chimiques (Articles R.231-51 à R.231-54 du code du travail);
- Arrêté du 19 mars 1993 fixant, en application de l'Article R.237-8 du code du travail, la liste des travaux dangereux pour lesquels il est établi un plan de prévention.

8.2 Ressources documentaires

Documents techniques:

- Fiche de sécurité H2 F 13 99 Maladies Professionnelles, Plomb, OPPBTP, janvier 1999;
- Guide à l'usage des professionnels du bâtiment, Peintures au plomb, *Aide au choix d'une technique de traitement*, OPPBTP, FFB, CEBTP, Éditions OPPBTP 4e trimestre 2001;
- Document ED 909 Interventions sur les peintures contenant du plomb, prévention des risques professionnels, INRS, avril 2003 ;
- Norme AFNOR NF X 46-030 «Diagnostic plomb Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb».

Sites Internet:

• Ministère chargé de la santé (textes officiels, précautions à prendre en cas de travaux portant sur des peintures au plomb, obligations des différents acteurs, ...):

http://www.sante.gouv.fr (dossiers thématiques «Plomb» ou «Saturnisme»)

• Ministère chargé du logement :

http://www.logement.gouv.fr

• Agence nationale de l'habitat (ANAH) :

http://www.anah.fr/ (fiche Peintures au plomb disponible, notamment)

• Institut national de recherche et de sécurité (INRS) :

http://www.inrs.fr/ (règles de prévention du risque chimique, fiche toxicologique plomb et composés minéraux, ...)

9. Annexes:

9.1 Notice d'Information

Si le logement que vous vendez, achetez ou louez, comporte des revêtements contenant du plomb : sachez que le plomb est dangereux pour la santé.

Deux documents vous informent:

- Le constat de risque d'exposition au plomb vous permet de localiser précisément ces revêtements : lisez-le attentivement !
- La présente notice d'information résume ce que vous devez savoir pour éviter l'exposition au plomb dans ce logement.

Les effets du plomb sur la santé

L'ingestion ou l'inhalation de plomb est toxique. Elle provoque des effets réversibles (anémie, troubles digestifs) ou irréversibles (atteinte du système nerveux, baisse du quotient intellectuel, etc...). Une fois dans l'organisme, le plomb est stocké, notamment dans les os, d'où il peut être libéré dans le sang, des années ou même des dizaines d'années plus tard. L'intoxication chronique par le plomb, appelée saturnisme, est particulièrement grave chez le jeune enfant. Les femmes en âge de procréer doivent également se protéger car, pendant la grossesse, le plomb peut traverser le placenta et contaminer le fœtus.

Les mesures de prévention en présence de revêtements contenant du plomb

Des peintures fortement chargées en plomb (céruse) ont été couramment utilisées jusque vers 1950. Ces peintures souvent recouvertes par d'autres revêtements depuis, peuvent être dégradés à cause de l'humidité, à la suite d'un choc, par grattage ou à l'occasion de travaux : les écailles et la poussière ainsi libérées constituent alors une source d'intoxication. Ces peintures représentent le principal risque d'exposition au plomb dans l'habitation.

Le plomb contenu dans les peintures ne présente pas de risque tant qu'elles sont en bon état ou inaccessibles. En revanche, le risque apparaît dès qu'elles s'écaillent ou se dégradent. Dans ce cas, votre enfant peut s'intoxiquer :

- S'il porte à la bouche des écailles de peinture contenant du plomb ;
- S'il se trouve dans une pièce contaminée par des poussières contenant du plomb ;
- S'il reste à proximité de travaux dégageant des poussières contenant du plomb.

Le plomb en feuille contenu dans certains papiers peints (posés parfois sur les parties humides des murs) n'est dangereux qu'en cas d'ingestion de fragments de papier. Le plomb laminé des balcons et rebords extérieurs de fenêtre n'est dangereux que si l'enfant a accès à ces surfaces, y porte la bouche ou suce ses doigts après les avoir touchées.

Pour éviter que votre enfant ne s'intoxique :

- Surveillez l'état des peintures et effectuez les menues réparations qui s'imposent sans attendre qu'elles s'aggravent.
- Luttez contre l'humidité, qui favorise la dégradation des peintures ;
- Évitez le risque d'accumulation des poussières : ne posez pas de moquette dans les pièces où l'enfant joue, nettoyer souvent le sol, les rebords des fenêtres avec une serpillière humide ;
- Veillez à ce que votre enfant n'ait pas accès à des peintures dégradées, à des papiers peints contenant une feuille de plomb, ou à du plomb laminé (balcons, rebords extérieurs de fenêtres); lavez ses mains, ses jouets.

En cas de travaux portant sur des revêtements contenant du plomb : prenez des précautions

N° de dossier : 003_06_22_p01 Page 10/12



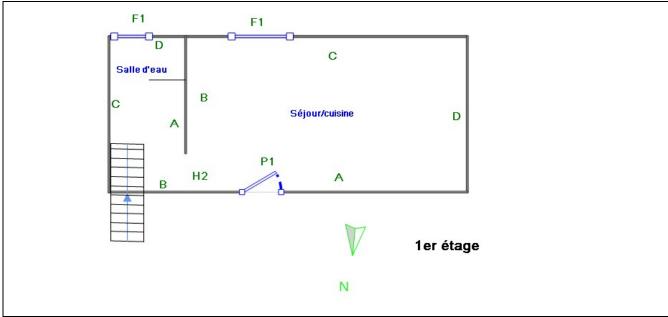
- Si vous confiez les travaux à une entreprise, remettez-lui une copie du constat du risque d'exposition au plomb, afin qu'elle mette en œuvre les mesures de prévention adéquates;
- Tenez les jeunes enfants éloignés du logement pendant toute la durée des travaux. Avant tout retour d'un enfant après travaux, les locaux doivent être parfaitement nettoyés ;
- Si vous réalisez les travaux vous-même, prenez soin d'éviter la dissémination de poussières contaminées dans tout le logement et éventuellement le voisinage.

Si vous êtes enceinte :

- Ne réalisez jamais vous-même des travaux portant sur des revêtements contenant du plomb;
- Éloignez-vous de tous travaux portant sur des revêtements contenant du plomb

Si vous craignez qu'il existe un risque pour votre santé ou celle de votre enfant, parlez-en à votre médecin (généraliste, pédiatre, médecin de protection maternelle et infantile, médecin scolaire) qui prescrira, s'il le juge utile, un dosage de plomb dans le sang (plombémie). Des informations sur la prévention du saturnisme peuvent être obtenues auprès des directions départementales de l'équipement ou des directions départementales des affaires sanitaires et sociales, ou sur les sites Internet des ministères chargés de la santé et du logement.

9.2 CROQUIS



Légende: P: Porte ; F: Fenêtre ; V : Volet ; Em : Embrasure ; Al : Allège

9.3 ANALYSES CHIMIQUES DU LABORATOIRE: Aucune

N° de dossier : 003_06_22_p01 Page 11/12





Certificat

Madame SECCI Denise

Bureau Veritas Certification certifie que les compétences de la personne mentionnée ci-dessus répondent aux exigences des arrêtés relatifs aux critères de certification de compétences ci-dessous pris en application des articles L271-6 et R 271.1 du Code la Construction et de l'Habitation et relatifs aux critères de compétence des personnes physiques réalisant des dossiers de diagnostics techniques tels que définis à l'article L271-4 du code précité

DOMAINES TECHNIQUES

	Rétérences des arrêtés	Date de Certification originale	Validité du Certificat*
Amiante sans mention	Arrêté du 2 Juillet 2018 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification	08/02/2021	07/02/2028
DPE sans mention	Arrêté du 2 Juillet 2018 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification	08/02/2021	07/02/2028
Electricité	Arrêté du 2 Juillet 2018 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification	13/10/2020	12/10/2027
Gaz	Arrêté du 2 Juillet 2018 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification	27/10/2020	26/10/2027
Plomb sans mention	Arrêté du 2 Juillet 2018 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification	13/10/2020	12/10/2027
Termites métropole	Arrêté du 2 Juillet 2018 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification	21/12/2020	20/12/2027

Date: 14/12/2020 Numéro de certificat: 9662913

Laurent Croguennec, Président

* Sous réserve du respect des dispositions contractuelles et des résultats positifs des surveillances réalisées, ce certificat est valable jusqu'au : voir ci-dessus

Des informations supplémentaires concernant le périmètre de ce certificat ainsi que l'applicabilité des exigences du référentiel peuvent être obtenues en consultant l'organisme.

Pour vérifier la validité de ce certificat, vous pouvez aller sur <u>www.bureauveritas.fr/certification-diag</u>

Adresse de l'organisme certificateur : Bureau Veritas Certification France Le Triangle de l'Arche, 9 cours du Triangle 92937 Paris-la-Défense CEDEX





N° de dossier : 003_06_22_p01 Page 12/12

DPE Diagnostic de performance énergétique (logement)

N°ADEME: 2283E1428605P Etabli le: 21/06/2022 Valable jusqu'au : 20/06/2032

Ce document vous permet de savoir si votre logement est économe en énergie et préserve le climat. Il vous donne également des pistes pour améliorer ses performances et réduire vos factures. Pour en savoir plus : https://www.ecologie.gouv.fr/diagnostic-performance-energetique-dpe



Adresse: 30, rue Emile Combes 83340 LE LUC

N° de lot: 3

Au premier étage droite : le lot n°3 soit un séjour/cuisine et une salle

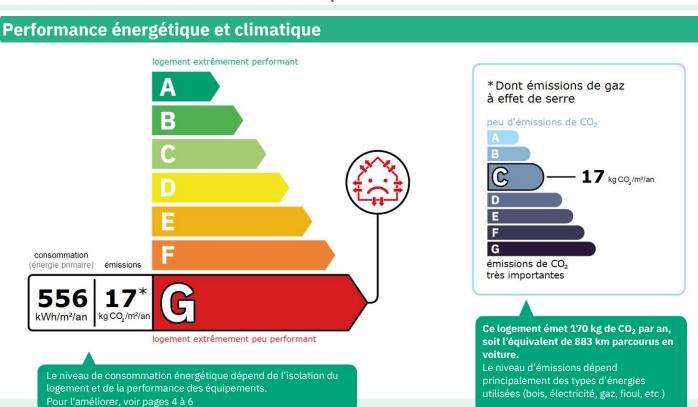
Type de bien : Appartement

Année de construction : Avant 1948

Surface habitable: 9,68 m²

Propriétaire: M. VIRELIZIER Daniel

Adresse: Quartier Rimauret - La Bastidasse 83590 GONFARON



Estimation des coûts annuels d'énergie du logement

Les coûts sont estimés en fonction des caractéristiques de votre logement et pour une utilisation standard sur 5 usages (chauffage, eau chaude sanitaire, climatisation, éclairage, auxiliaires) voir p.3 pour voir les détails par poste.



entre **390 €** et **570 €**

Prix moyens des énergies indexés au 1er janvier 2021 (abonnements compris)

Comment réduire ma facture d'énergie ? Voir p.3

Informations diagnostiqueur

EXPERT'IMO

1159, Traverse Léo Lagrange 83300 DRAGUIGNAN tel: 04 94 67 12 77

Diagnostiqueur: TAHIR Mohssin

Email: jlp2@free.fr

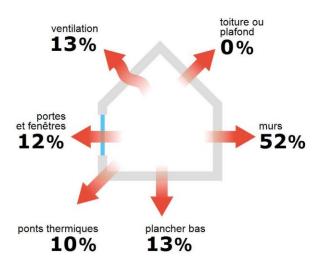
N° de certification : 9348676

Organisme de certification : BUREAU VERITAS

CERTIFICATION France

EXPERTIMO

Schéma des déperditions de chaleur



Performance de l'isolation



Système de ventilation en place



Ventilation par ouverture des fenêtres

Confort d'été (hors climatisation)*



Pour améliorer le confort d'été:



DPE

Équipez les fenêtres de votre logement de volets extérieurs ou brise-soleil.

Production d'énergies renouvelables

Ce logement n'est pas encore équipé de systèmes de production d'énergie renouvelable.

Diverses solutions existent:



pompe à chaleur



chauffe-eau thermodynamique



panneaux solaires photovoltaïques



panneaux solaires thermiques



géothermie



réseau de chaleur ou de froid vertueux



chauffage au bois

*Le niveau de confort d'été présenté ici s'appuie uniquement sur les caractéristiques de votre logement (la localisation n'est pas prise en compte).

Montants et consommations annuels d'énergie Consommation d'énergie Frais annuels d'énergie Usage Répartition des dépenses (fourchette d'estimation*) (en kWh énergie primaire) 55 % chauffage Electrique 2981 (1296 é.f.) entre 220 € et 310 € eau chaude **♦** Electrique 2 364 (1 028 é.f.) entre 170 € et 250 € 0 % refroidissement 1 % entre 0 € et 10 € éclairage **♣** Electrique 42 (18 é.f.) 0 % auxiliaires énergie totale pour les 5 387 kWh entre 390 € et 570 € Pour rester dans cette fourchette usages recensés : par an (2 342 kWh é.f.) d'estimation, voir les recommandations d'usage ci-dessous

Conventionnellement, ces chiffres sont donnés pour une température de chauffage de 19° réduite à 16°C la nuit ou en cas d'absence du domicile, une climatisation réglée à 28° (si présence de clim), et une consommation d'eau chaude de 56ℓ par jour.

- é.f. → énergie finale
- * Prix moyens des énergies indexés au 1er janvier 2021 (abonnements compris)
- A Seules les consommations d'énergie nécessaires au chauffage, à la climatisation, à la production d'eau chaude sanitaire, à l'éclairage et aux auxiliaires (ventilateurs, pompes) sont prises en compte dans cette estimation. Les consommations liées aux autres usages (électroménager, appareils électroniques...) ne sont pas comptabilisées.
- ▲ Les factures réelles dépendront de nombreux facteurs : prix des énergies, météo de l'année (hiver froid ou doux...), nombre de personnes dans le logement et habitudes de vie, entretien des équipements....

Recommandations d'usage pour votre logement

Quelques gestes simples pour maîtriser votre facture d'énergie :



Température recommandée en hiver → 19°C

Chauffer à 19°C plutôt que 21°C c'est -24% sur votre facture soit -85€ par an

Astuces

- → Diminuez le chauffage quand vous n'êtes pas là.
- → Chauffez les chambres à 17° la nuit.



Si climatisation, température recommandée en été → 28°C

Astuces

- → Fermez les fenêtres et volets la journée quand il fait chaud.
- → Aérez votre logement la nuit.



Consommation recommandée → 56ℓ/jour d'eau chaude à 40°C

23ℓ consommés en moins par jour, c'est -19% sur votre facture soit -50€ par an

Estimation faite par rapport à la surface de votre logement (1 personnes). Une douche de 5 minute = environ 40 l

Astuces

- → Installez des mousseurs d'eau sur les robinets et un pommeau à faible débit sur la douche.
- → Réduisez la durée des douches.



En savoir plus sur les bons réflexes d'économie d'énergie : www.faire.gouv.fr/reduire-ses-factures-energie

Voir en annexe le descriptif détaillé du logement et de ses équipements

Vue d'ensemble du logement					
	description	isolation			
Murs	Mur en pierre de taille et moellons constitué d'un seul matériaux d'épaisseur 30 cm non isolé donnant sur l'extérieur Mur en briques creuses d'épaisseur ≤ 15 cm non isolé donnant sur des circulations avec ouverture directe sur l'extérieur	insuffisante			
Plancher bas	Plancher entre solives bois avec ou sans remplissage non isolé donnant sur d'autres dépendances	insuffisante			
Toiture/plafond	Plafond entre solives bois avec ou sans remplissage non isolé donnant sur un local chauffé	très bonne			
Portes et fenêtres	Porte(s) bois opaque pleine Fenêtres battantes pvc, double vitrage avec lame d'air 16 mm sans protection solaire	moyenne			

Vue	Vue d'ensemble des équipements					
		description				
	Chauffage	Convecteur électrique NFC, NF** et NF*** (système individuel)				
₽°	Eau chaude sanitaire	Ballon électrique à accumulation vertical (catégorie B ou 2 étoiles), contenance ballon 100 L				
*	Climatisation	Néant				
\$	Ventilation	Ventilation par ouverture des fenêtres				
	Pilotage	Sans système d'intermittence				

Recommandations de gestion et d'entretien des équipements

Pour maîtriser vos consommations d'énergie, la bonne gestion et l'entretien régulier des équipements de votre logement sont essentiels.

	type d'entretien
Chauffe-eau	Vérifier la température d'eau du ballon (55°C-60°C) pour éviter le risque de développement de la légionnelle (en dessous de 50°C).
Eclairage	Eteindre les lumières lorsque personne n'utilise la pièce.
Isolation	Faire vérifier les isolants et les compléter tous les 20 ans.
Radiateur	Ne jamais placer un meuble devant un émetteur de chaleur.
Ventilation	Veiller à ouvrir les fenêtres de chaque pièce très régulièrement

Selon la configuration, certaines recommandations relèvent de la copropriété ou du gestionnaire de l'immeuble.

Recommandations d'amélioration de la performance



Des travaux peuvent vous permettre d'améliorer significativement l'efficacité énergétique de votre logement et ainsi de faire des économies d'énergie, d'améliorer son confort, de le valoriser et de le rendre plus écologique. Le pack 🕕 de travaux vous permet de réaliser les travaux prioritaires, et le pack 🙆 d'aller vers un logement très performant.



Si vous en avez la possibilité, il est plus efficace et rentable de procéder à une rénovation globale de votre logement (voir packs de travaux 1) + 2 ci-dessous). La rénovation performante par étapes est aussi une alternative possible (réalisation du pack 🕦 avant le pack 🕗). Faites-vous accompagner par un professionnel compétent (bureau d'études, architecte, entreprise générale de travaux, groupement d'artisans...) pour préciser votre projet et coordonner vos travaux.

Les travaux essentiels Montant estimé: 3200 à 4800€

Lot	Description	Performance recommandée
Chauffage	Remplacer le système de chauffage par une pompe à chaleur air/air non réversible (la climatisation n'est pas considérée, en cas de mise en place votre étiquette énergie augmentera sensiblement).	SCOP = 4

Les travaux à envisager Montant estimé: 200 à 400€

	Lot	Description	Performance recommandée
4	Ventilation	Installation d'une Ventilation Mécanique répartie (VMR). La seule solution qui ne présente aucun risque dans les constructions anciennes est la VMR (Ventilation Mécanique Répartie) dans les pièces humides : salles de bain, sanitaires et cuisines. Elle permet une ventilation en fonction de l'utilisation des locaux.	3

Commentaires:

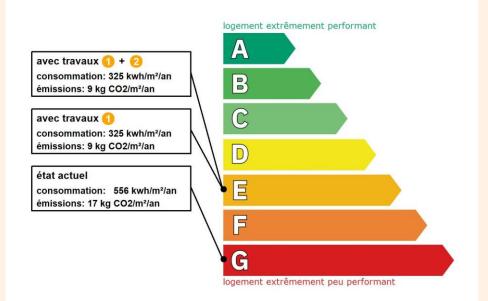
Système de chauffage par convecteur ancien, énergivore et inconfortable. Envisager son remplacement par un système plus performant.

EXPERT'IMO | Tél : 04 94 67 12 77 | Dossier : 003_06_22_p01

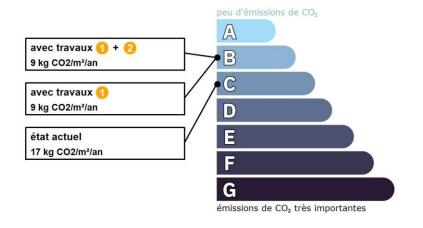
Page 5/10

Recommandations d'amélioration de la performance (suite)

Évolution de la performance après travaux



Dont émissions de gaz à effet de serre





Préparez votre projet!

Contactez le conseiller FAIRE le plus proche de chez vous, pour des conseils gratuits et indépendants sur vos choix de travaux et d'artisans:

www.faire.fr/trouver-un-conseiller

ou 0808 800 700 (prix d'un appel local)

Vous pouvez bénéficier d'aides, de primes et de subventions pour vos

www.faire.fr/aides-de-financement





Pour répondre à l'urgence climatique et environnementale, la France s'est fixée pour objectif d'ici 2050 de rénover l'ensemble des logements à un haut niveau de performance énergétique.

À court terme, la priorité est donnée à la suppression des énergies fortement émettrices de gaz à effet de serre (fioul, charbon) et à l'éradication des «passoires énergétiques» d'ici 2028. DPE / ANNEXES p.7

Fiche technique du logement

Cette fiche liste les caractéristiques techniques du bien diagnostiqué renseignées par le diagnostiqueur pour obtenir les résultats présentés dans ce document. En cas de problème, contactez la personne ayant réalisé ce document ou l'organisme certificateur qui l'a certifiée (diagnostiqueurs.din.developpement-durable.gouv.fr).

Référence du logiciel validé : LICIEL Diagnostics v4 [Moteur TribuEnergie: 1.4.24.1]

Référence du DPE : **003_06_22_p01** Invariant fiscal du logement : **N/A**

Référence de la parcelle cadastrale : **Section cadastrale C, Parcelle(s) n° 217** Méthode de calcul utilisée pour l'établissement du DPE : **3CL-DPE 2021**

Numéro d'immatriculation de la copropriété : N/A

Justificatifs fournis pour établir le DPE :

Explications personnalisées sur les éléments pouvant amener à des différences entre les consommations estimées et les consommations réelles :

Les consommations de ce DPE sont calculées pour des conditions d'usage fixées (on considère que les occupants les utilisent suivant des conditions standard), et pour des conditions climatiques moyennes du lieu. Il peut donc apparaître des divergences importantes entre les factures d'énergie que vous payez et la consommation conventionnelle pour plusieurs raisons : suivant la rigueur de l'hiver ou le comportement réellement constaté des occupants, qui peuvent s'écarter fortement de celui choisi dans les conditions standard et également les frais d'énergie qui font intervenir des valeurs qui varient sensiblement dans le temps. Ce DPE utilise des valeurs qui reflètent les prix moyens des énergies que l'Observatoire de l'Énergie constate au niveau national et donc peut s'écarter du prix de votre abonnement. De plus, ce DPE a été réalisé selon une modélisation 3CL (définie par arrêté) qui est sujette à des modifications dans le temps qui peuvent également faire évoluer les résultats.

Généralités

Donnée d'entrée		Origine de la donnée	Valeur renseignée
Département	٥	Observé / mesuré	83 Var
Altitude	~	Donnée en ligne	176 m
Type de bien	ρ	Observé / mesuré	Appartement
Année de construction	≈	Estimé	Avant 1948
Surface habitable du logement	ρ	Observé / mesuré	9,68 m²
Nombre de niveaux du logement	ρ	Observé / mesuré	1
Hauteur moyenne sous plafond	ρ	Observé / mesuré	2,5 m

Enveloppe

Donnée d'entrée			Origine de la donnée	Valeur renseignée
	Surface du mur	\mathcal{Q}	Observé / mesuré	11,11 m²
	Type de local adjacent	\mathcal{Q}	Observé / mesuré	des circulations avec ouverture directe sur l'extérieur
	Surface Aiu	\mathcal{Q}	Observé / mesuré	51.7 m²
	Etat isolation des parois Aiu	\mathcal{Q}	Observé / mesuré	non isolé
Mur nord	Surface Aue	\mathcal{Q}	Observé / mesuré	15.9 m²
	Etat isolation des parois Aue	\mathcal{Q}	Observé / mesuré	non isolé
	Matériau mur	\wp	Observé / mesuré	Mur en briques creuses
	Epaisseur mur	\wp	Observé / mesuré	≤ 15 cm
	Isolation	\wp	Observé / mesuré	non
	Surface du mur	\wp	Observé / mesuré	10,56 m²
	Type de local adjacent	\wp	Observé / mesuré	l'extérieur
Mur Sud	Matériau mur	\wp	Observé / mesuré	Mur en pierre de taille et moellons constitué d'un seul matériaux
	Epaisseur mur	\wp	Observé / mesuré	30 cm
	Isolation	ρ	Observé / mesuré	non
	Surface de plancher bas	ρ	Observé / mesuré	9,68 m²
Plancher	Type de local adjacent	\wp	Observé / mesuré	d'autres dépendances
	Surface Aiu	ρ	Observé / mesuré	70 m²

EXPERT'IMO | Tél : 04 94 67 12 77 | Dossier : 003_06_22_p01

Surface Aue		Etat isolation des parois Aiu	ρ	Observé / mesuré	non isolé
Etal Isolation des parols fixes Type for pr Colorativo oul riser (Incompare Districts de pluncher haut Districts (Incompare) Frances de pluncher de la pluncher de pluncher (Incompare) Frances de pluncher de de pluncher (Incomp		Surface Aue	ρ	Observé / mesuré	176 m²
Totaleon cut non Incomus Observe meaner non		Etat isolation des parois Aue	ρ	Observé / mesuré	non isolé
Surface de plantcher haut		Type de pb	ρ	Observé / mesuré	Plancher entre solives bois avec ou sans remplissage
Type de la facia adjaceant Debarred / mesured Infland entre solves bols avec ou sans remplissage		Isolation: oui / non / inconnue	ρ	Observé / mesuré	non
Type de ph		Surface de plancher haut	ρ	Observé / mesuré	9,68 m²
Systace de baise		Type de local adjacent	ρ	Observé / mesuré	un local chauffé
Surface de bales	Plafond	Type de ph	ρ	Observé / mesuré	Plafond entre solives bois avec ou sans remplissage
Placement Disease Placement Disease Municipal Placement Disease Municipal Placement Disease Municipal Disease Municipal Project Municipal Disease Municipal Project Municipal Disease Municipal		Isolation	ρ	Observé / mesuré	non
Drientation des baies		Surface de baies	ρ	Observé / mesuré	0,57 m²
Inclination vitrage		Placement	ρ	Observé / mesuré	Mur Sud
Type overture		Orientation des baies	ρ	Observé / mesuré	Sud
Type de masques proches Penêtr Sud Side Fenêtr Side Fe		Inclinaison vitrage	P	Observé / mesuré	vertical
Fenêtr Sud Sde Fenêtr Sud Sde Fenêtr Sud Sde Fenêtre Couche peu émissive Dobervé / mesuré non non Couche de mesuré non solaire Largeur du dornant meruséerie Dobervé / mesuré Lp: 5 cm Type volets Dobervé / mesuré Baie masquée par une paroi latérale Type de masques lointains Dobervé / mesuré Absence de masquée lointain Couche / mesuré Nouver		Type ouverture	ρ	Observé / mesuré	Fenêtres battantes
Epaisseur Lame air		Type menuiserie	ρ	Observé / mesuré	PVC
Présence couche peu émissive Diservé / mesuré non Caz de remplissage Diservé / mesuré Air Pocificomement de la menuliserie Diservé / mesuré au nu intérieur Largeur du dormant Diservé / mesuré Baie masquée par une parci latérale Diservé / mesuré Baie masquée par une parci latérale Diservé / mesuré Baie masquée par une parci latérale Diservé / mesuré Baie masquée par une parci latérale Diservé / mesuré Absence de masque lointain Diservé / mesuré Sud Diservé / mesuré Présence de la Diservé / mesuré Présence Couche peu émissive Diservé / mesuré double vitrage Diservé / mesuré Diservé		Type de vitrage	ρ	Observé / mesuré	double vitrage
Présence couche peu émissive Dobservé / mesuré Air Positionnement de la Dobservé / mesuré Air Positionnement de la Dobservé / mesuré au un intérieur Largeur du dormant menulserie Type volets Dobservé / mesuré Baile masquée par une paroi latérale Type de masques lointains Dobservé / mesuré Baile masquée par une paroi latérale Type de masques lointains Dobservé / mesuré Absence de masque lointain Surface de baise Dobservé / mesuré Absence de masque lointain Surface de baise Dobservé / mesuré Absence de masque lointain Placement Dobservé / mesuré Voltage Placement Dobservé / mesuré Vertical Type ouverture Dobservé / mesuré Vertical Type ouverture Dobservé / mesuré Vertical Type de vitrage Dobservé / mesuré Dobservé / mesuré Vertical Type de vitrage Dobservé / mesuré Absence de masque porche Dobservé / mesuré Largeur du dormant Dobservé / mesuré Absence de masque proche Dobservé / mesuré	Fenâtr Sud Sde	Epaisseur lame air	P	Observé / mesuré	16 mm
Politionement de la menuiserie Largeur du dormant menuiserie Disservé / mesuré Lip; 5 cm Type volets Dobservé / mesuré Baie masquée par une paroi latérale Type de masques proches Dobservé / mesuré Absence de masque lointain Flacement Dobservé / mesuré Sud Flacement Dobservé / mesuré Sud Flacement Dobservé / mesuré Sud Finclinaison vitrage Dobservé / mesuré Préstres battantes Type de vitrage Dobservé / mesuré Procure Vitrage Flacement Dobservé / mesuré Prestre Sud Finclinaison vitrage Dobservé / mesuré Procure Type que vitrage Dobservé / mesuré Procure Type de vitrage Dobservé / mesuré Procure Type de vitrage Dobservé / mesuré Procure Faisseur lame air Dobservé / mesuré Dobservé / mesuré Procure Faisseur lame air Dobservé / mesuré Absence de masque lointain Frésence couche peu émissive Dobservé / mesuré Procure Faisseur lame air Dobservé / mesuré Absence de masque por la fair Présence couche peu émissive Dobservé / mesuré non Gaz de remplissage Dobservé / mesuré Air Positionnement de la menuiserie Dobservé / mesuré Air Positionnement de la menuiserie Dobservé / mesuré Absence de masque proche Type de masques proches Dobservé / mesuré Absence de masque proche Type de masques lointains Dobservé / mesuré Absence de masque proche Type de masques lointains Dobservé / mesuré Absence de masque proche Type de masques lointains Dobservé / mesuré Absence de masque proche Type de local adjacent Dobservé / mesuré Absence de masque lointain Dobservé / mesuré Absence de masque proche Fata isolation des parois Au Dobservé / mesuré Absence de masque lointain Présence de joints Dobservé / mesuré Prote simple en bois Type de porte Dobservé / mesuré Prote simple en bois Présence de joints Dobservé / mesuré Prote simple en bois Présence de joints Dobservé / mesuré Prote simple en bois Présence de joints Dobservé / mesuré Prote simple en bois Présence de joints Dobservé / mesuré Prote simple en bois	. enen suu sue	Présence couche peu émissive	P	Observé / mesuré	non
Largeur du dormant menuiserie Doservé mesuré Lp:5 cm Type volets Doservé mesuré Lp:5 cm Type de masques proches Observé mesuré Bale masquée par une paroi latérale Type de masques lointains Observé mesuré Bale masquée par une paroi latérale Type de masques lointains Observé mesuré Absence de masque lointain Surface de baies Observé mesuré 1,62 m² Placement Observé mesuré Mur Sud Toclinaison vitrage Observé mesuré Vertical Type ouverture Observé mesuré PVC Type de vitrage Observé mesuré Doservé mesuré Observé mesuré Présence couche peu émissive Observé mesuré Air Présence couche peu émissive Observé mesuré Air Positionnement de la menuiserie Observé mesuré Absence de masque proche Type de masques proches Observé mesuré Absence de masque proche Type de masques proches Observé mesuré Absence de masque proche Type de local adjacent Observé mesuré Absence de masque proche Placement Observé mesuré Absence de masque lointain Surface Aiu Observé mesuré Absence de masque lointain Positionnement de la Observé mesuré Absence de masque lointain Présence de joints Observé mesuré Absence de masque lointain Présence de joints Observé mesuré Absence de masque lointain Présence de joints Observé mesuré Aus muintérieur Présence de joints Observé mesuré Porte sample en bois Présence de joints Observé mesuré Porte paque pleine Présence de joints Observé mesuré Porte paque pl		Gaz de remplissage	ρ	Observé / mesuré	Air
Largeur du dormant menuiserie Doservé / mesuré Lp: 5 cm			ρ	Observé / mesuré	au nu intérieur
Type volets				·	In Fam.
Type de masques proches Type de masques lointains Penêtre Sud sel/culsine Fenêtre Sud sel/culsine Type de masques lointains Discreté / mesuré Sud Inclination vitrage Discreté / mesuré Type ouverture Discreté / mesuré Type de vitrage Discreté / mesuré Discreté / mesu				·	<u> </u>
Type de masques lointains Surface de baies Observé / mesuré Placement Observé / mesuré Observé / mesuré Type ouverture Observé / mesuré Type ouverture Observé / mesuré Type de vitrage Observé / mesuré Type de vitrage Observé / mesuré Observé / mesuré Type de vitrage Observé / mesuré Observé / mesuré Type de vitrage Observé / mesuré Observé / mesuré PVC Type de vitrage Observé / mesuré Observé / mesuré Présence couche peu émissive Observé / mesuré Observé / mesuré Positionnement de la menuiserie Observé / mesuré Positionnement de la menuiserie Type volets Observé / mesuré Absence de masque proche Type de masques proches Observé / mesuré Absence de masque proche Pas de protection solaire Type de masques proches Observé / mesuré Absence de masque proche Type de masques lointains Observé / mesuré Absence de masque proche Type de masques lointains Observé / mesuré Absence de masque lointain Funcament Observé / mesuré Absence de masque lointain Observé / mesuré Absence de masque lointain Observé / mesuré Absence de masque lointain Surface de porte Observé / mesuré Observé / mesuré Doservé / mesuré Surface Alu Observé / mesuré Surface Alu Observé / mesuré Etat isolation des parois Alu Observé / mesuré Nobservé / mesuré Surface Alu Observé / mesuré Etat isolation des parois Alu Observé / mesuré Nobservé / mesuré Nobservé / mesuré Nobservé / mesuré Porte simple en bois Porte de porte Observé / mesuré Porte simple en bois Porte de porte Observé / mesuré Porte simple en bois Observé / mesuré Porte poque pleine Présence de joints d'etanchélité Observé / mesuré Porte poque pleine Porte simple en bois Observé / mesuré Porte simple en bois		Type volets			Pas de protection solaire
Surface de bales					
Placement				*	
Orientation des baies Observé / mesuré vertical Inclinaison vitrage Observé / mesuré vertical Type ouverture Observé / mesuré PVC Type de vitrage Observé / mesuré double vitrage Epaisseur Lame air Observé / mesuré 16 mm Présence couche peu émissive Observé / mesuré non Gaz de remplissage Observé / mesuré au nu intérieur Largeur du dormant menuiserie Observé / mesuré Lpr 5 cm Type de masques proches Observé / mesuré Absence de masque proche Type de masques lointains Observé / mesuré Absence de masque lointain Surface de porte Observé / mesuré Mur nord Flacement Observé / mesuré des circulations avec ouverture directe sur l'extérieur Porte Porte Porte Porte Porte Orientation des baies Observé / mesuré proches Discrevé / mesuré proches proche		Surface de baies			<u> </u>
Inclinaison vitrage					
Type de masques proches Type de masques proches Type de masques lointains Surface de porte Type de local adjacent Porte Porte Porte Porte Type de vitrage Observé / mesuré				•	
Type menuiserie				*	
Penêtre Sud sej/culsine Type de vitrage			Ω	•	
Fenêtre Sud sel/cuisine Epaisseur lame air			Ω		
Présence couche peu émissive Observé / mesuré non Gaz de remplisage Observé / mesuré au nu intérieur Positionnement de la menuiserie Deservé / mesuré Lp: 5 cm Type volets Observé / mesuré Absence de masque proche Type de masques proches Observé / mesuré Absence de masque proche Type de masques lointains Observé / mesuré Absence de masque lointain Surface de porte Observé / mesuré Mur nord Type de local adjacent Observé / mesuré des circulations avec ouverture directe sur l'extérieur Surface Aiu Observé / mesuré non isolé Porte Porte Porte Porte Porte Présence de joints d'étanchéité Observé / mesuré non losolé Positionnement de la Observé / mesuré proche proche proche mon non losolé Positionnement de la Observé / mesuré non losolé Air Air Air Air Air Air Air Ai		· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·		•	
Gaz de remplissage Observé / mesuré Air Positionnement de la menuiserie Observé / mesuré au nu intérieur Largeur du dormant menuiserie Observé / mesuré Lp: 5 cm Type volets Observé / mesuré Pas de protection solaire Type de masques proches Observé / mesuré Absence de masque proche Type de masques lointains Observé / mesuré Absence de masque lointain Surface de porte Observé / mesuré I,64 m² Placement Observé / mesuré Mur nord Type de local adjacent Observé / mesuré des circulations avec ouverture directe sur l'extérieur Surface Aiu Observé / mesuré non isolé Postiton des parois Aiu Observé / mesuré non isolé Nature de la menuiserie Observé / mesuré Porte simple en bois Type de porte Observé / mesuré Porte simple en bois Observé / mesuré Postitonnement de la Observé / mesuré non	Fenêtre Sud sej/cuisine	<u> </u>			16 mm
Positionnement de la menuiserie		· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·			
Porte Menuiserie Disserve / mesure Au nu interieur			Ω	Observé / mesuré	Air
Type volets Observé / mesuré Pas de protection solaire Type de masques proches Observé / mesuré Absence de masque proche Type de masques lointains Observé / mesuré Absence de masque lointain Surface de porte Observé / mesuré 1,64 m² Placement Observé / mesuré Mur nord Type de local adjacent Observé / mesuré des circulations avec ouverture directe sur l'extérieur Surface Aiu Observé / mesuré non isolé Etat isolation des parois Aiu Observé / mesuré non isolé Surface Aue Observé / mesuré non isolé Pas de protection solaire 1,64 m² 1,64 m² 15.7 m² 51.7 m² Etat isolation des parois Aiu Observé / mesuré non isolé Surface Aue Observé / mesuré non isolé Porte de la menuiserie Observé / mesuré Porte simple en bois Type de porte Observé / mesuré Porte opaque pleine Présence de joints d'étanchéité Observé / mesuré non Observé / mesuré non Observé / mesuré Porte opaque pleine Positionnement de la Observé / mesuré non			ρ	Observé / mesuré	au nu intérieur
Type volets		5	\bigcirc	Observé / mesuré	Lp: 5 cm
Type de masques lointains Observé / mesuré I,64 m² Placement Observé / mesuré Placement Observé / mesuré Mur nord Type de local adjacent Observé / mesuré Surface Aiu Observé / mesuré Etat isolation des parois Aiu Observé / mesuré Surface Aue Observé / mesuré Etat isolation des parois Aue Observé / mesuré Dobservé / mesuré I5.9 m² Etat isolation des parois Aue Observé / mesuré Nature de la menuiserie Observé / mesuré Type de porte Présence de joints d'étanchéité Positionnement de la Observé / mesuré Observé / mesuré Porte opaque pleine Présence de joints d'étanchéité Positionnement de la Observé / mesuré Absence de masque lointain Ab			P	Observé / mesuré	Pas de protection solaire
Porte Surface de porte Placement Dobservé / mesuré Nur nord Type de local adjacent Surface Aiu Dobservé / mesuré Etat isolation des parois Aiu Dobservé / mesuré Surface Aue Dobservé / mesuré Etat isolation des parois Aue Dobservé / mesuré Nature de la menuiserie Dobservé / mesuré Porte simple en bois Type de porte Présence de joints d'étanchéité Positionnement de la Dobservé / mesuré Positionnement de la		Type de masques proches	P	Observé / mesuré	Absence de masque proche
Placement Observé / mesuré Mur nord Type de local adjacent Observé / mesuré des circulations avec ouverture directe sur l'extérieur Surface Aiu Observé / mesuré 51.7 m² Etat isolation des parois Aiu Observé / mesuré non isolé Surface Aue Observé / mesuré 15.9 m² Etat isolation des parois Aue Observé / mesuré non isolé Nature de la menuiserie Observé / mesuré Porte simple en bois Type de porte Observé / mesuré Porte opaque pleine Présence de joints d'étanchéité Observé / mesuré non Observé / mesuré porte opaque pleine Présence de joints Observé / mesuré non Observé / mesuré non Observé / mesuré non		Type de masques lointains	P	Observé / mesuré	Absence de masque lointain
Type de local adjacent Observé / mesuré Surface Aiu Observé / mesuré Etat isolation des parois Aiu Observé / mesuré Fostrace Aue Observé / mesuré Dobservé / mesuré Surface Aue Observé / mesuré Etat isolation des parois Aue Observé / mesuré Nature de la menuiserie Observé / mesuré Porte simple en bois Type de porte Présence de joints d'étanchéité Positionnement de la Observé / mesuré Positionnement de la Observé / mesuré Observé / mesuré Positionnement de la Observé / mesuré au pu intérieur		Surface de porte	P	Observé / mesuré	1,64 m²
Porte Surface Aiu		Placement	P	Observé / mesuré	Mur nord
Porte Etat isolation des parois Aiu Observé / mesuré 15.9 m² Etat isolation des parois Aue Observé / mesuré Nature de la menuiserie Observé / mesuré Porte simple en bois Type de porte Observé / mesuré Porte opaque pleine Présence de joints d'étanchéité Positionnement de la Observé / mesuré Positionnement de la Observé / mesuré au nu jutérieur		Type de local adjacent	P	Observé / mesuré	des circulations avec ouverture directe sur l'extérieur
Porte Surface Aue Dobservé / mesuré Etat isolation des parois Aue Observé / mesuré Nature de la menuiserie Observé / mesuré Porte simple en bois Type de porte Présence de joints d'étanchéité Positionnement de la Observé / mesuré Observé / mesuré non Observé / mesuré au nu intérieur		Surface Aiu	P	Observé / mesuré	51.7 m²
Etat isolation des parois Aue Observé / mesuré non isolé Nature de la menuiserie Observé / mesuré Porte simple en bois Type de porte Observé / mesuré Porte opaque pleine Présence de joints d'étanchéité Observé / mesuré non Observé / mesuré au pu intérieur		Etat isolation des parois Aiu	P	Observé / mesuré	non isolé
Etat isolation des parois Aue Observé / mesuré non isolé Nature de la menuiserie Observé / mesuré Porte simple en bois Type de porte Observé / mesuré Porte opaque pleine Présence de joints d'étanchéité Observé / mesuré non Observé / mesuré non Observé / mesuré au pu intérieur	Porte	Surface Aue	ρ	Observé / mesuré	15.9 m²
Type de porte Observé / mesuré Porte opaque pleine Présence de joints d'étanchéité Observé / mesuré non Positionnement de la Observé / mesuré au pu intérieur		Etat isolation des parois Aue	P	Observé / mesuré	non isolé
Présence de joints d'étanchéité Positionnement de la Observé / mesuré au pu intérieur		Nature de la menuiserie	P	Observé / mesuré	Porte simple en bois
d'étanchéité Positionnement de la Ohservé / mesuré au nu intérieur		Type de porte	P	Observé / mesuré	Porte opaque pleine
Positionnement de la Observé / mesuré au nu intérieur		-	P	Observé / mesuré	non
menuiserie Ouserve / mesure au nu interieur			· ·	•	au nu intérieur
		menuiserie)	observe / mesure	au nu meneui

	Largeur du dormant menuiserie	Observé / mesuré	Lp: 5 cm
	Type de pont thermique	Observé / mesuré	Mur Sud / Fenêtre Sud sej/cuisine
	Type isolation	Observé / mesuré	non isolé
Pont Thermique 1	Longueur du PT	Observé / mesuré	5,3 m
	Largeur du dormant menuiserie Lp	Observé / mesuré	Lp: 5 cm
	Position menuiseries	Observé / mesuré	au nu intérieur
	Type de pont thermique	Observé / mesuré	Mur Sud / Fenêtr Sud Sde
	Type isolation	Observé / mesuré	non isolé
Pont Thermique 2	Longueur du PT	Observé / mesuré	3,1 m
	Largeur du dormant menuiserie Lp	Observé / mesuré	Lp: 5 cm
	Position menuiseries	Observé / mesuré	au nu intérieur
	Type PT	Observé / mesuré	Mur Sud / Plancher Int.
Pont Thermique 3	Type isolation	Observé / mesuré	non isolé / non isolé
	Longueur du PT l	Observé / mesuré	2,6 m
	Type PT	Observé / mesuré	Mur Sud / Refend
Pont Thermique 4	Type isolation	Observé / mesuré	non isolé / non isolé
	Longueur du PT l	Observé / mesuré	1,2 m

Systèmes

Donnée d'entrée			Origine de la donnée	Valeur renseignée
	Type de ventilation	P	Observé / mesuré	Ventilation par ouverture des fenêtres
Ventilation	Façades exposées	P	Observé / mesuré	une
	Logement Traversant	\mathcal{Q}	Observé / mesuré	non
	Type d'installation de chauffage	\wp	Observé / mesuré	Installation de chauffage simple
	Surface chauffée	\wp	Observé / mesuré	9,68 m²
	Type générateur	\wp	Observé / mesuré	Electrique - Convecteur électrique NFC, NF** et NF***
	Année installation générateur	ρ	Observé / mesuré	Avant 1948
Chauffage	Energie utilisée	\wp	Observé / mesuré	Electrique
	Type émetteur	\wp	Observé / mesuré	Convecteur électrique NFC, NF** et NF***
	Année installation émetteur	P	Observé / mesuré	1970 (estimée en fonction de la marque et du modèle)
	Type de chauffage	P	Observé / mesuré	divisé
	Equipement intermittence	ρ	Observé / mesuré	Sans système d'intermittence
	Nombre de niveaux desservis	\mathcal{Q}	Observé / mesuré	1
	Type générateur	ρ	Observé / mesuré	Electrique - Ballon électrique à accumulation vertical (catégorie B ou 2 étoiles)
	Année installation générateur	\wp	Observé / mesuré	2010 (estimée en fonction de la marque et du modèle)
Eau chaude sanitaire	Energie utilisée	ρ	Observé / mesuré	Electrique
	Chaudière murale	\wp	Observé / mesuré	non
	Type de distribution	Q	Observé / mesuré	production en volume habitable alimentant des pièces contiguës
	Type de production	ρ	Observé / mesuré	accumulation
	Volume de stockage	\wp	Observé / mesuré	100 L

Références réglementaires utilisées :

Article L134-4-2 du CCH, décret n° 2011-807 du 5 juillet 2011, arrêtés du 31 mars 2021, 8 octobre 2021 et du 17 juin 2021 relatif à la transmission des diagnostics de performance énergétique à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie et relatif à l'utilisation réglementaire des logiciels pour l'élaboration des diagnostics de performance énergétique, arrêtés du 21 octobre 2021 décret 2020-1610, 2020-1609, 2006-1114, 2008-1175 ; Ordonnance 2005-655 art L271-4 à 6 ; Loi 2004-1334 art L134-1 à 5 ; décret 2006-1147 art R.134-1 à 5 du CCH et loi grenelle 2 n°2010-786 du juillet 2010.

Notes: Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par BUREAU VERITAS CERTIFICATION France - 9, cours du Triangle 92800 PUTEAUX (92062) (détail sur www.info-certif.fr)

Informations société : EXPERT'IMO 1159, Traverse Léo Lagrange 83300 DRAGUIGNAN Tél. : 04 94 67 12 77 - N°SIREN : 435 118 609 00021 - Compagnie d'assurance : AXA IARD n° 10853953004

EXPERT'IMO | Tél : 04 94 67 12 77 | Dossier : 003_06_22_p01

Page 10/10



Expertises et diagnostics techniques de la construction

Numéro de dossier : **003_06_22_p01**

RAPPORT DE L'ÉTAT DE L'INSTALLATION INTÉRIEURE D'ÉLECTRICITÉ

Date du repérage :

08/06/2022

Validité du document

Vente: 3 ans; Location: 6 ans

RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES ET NORMATIVES						
Textes réglementaires	Arrêté du 28 septembre 2017					
	Application des articles L. 134-7, R134-10 à R134-13 du code de la construction et de					
	l'habitation.					
Norme(s) utilisée(s)	D'après la norme NF C16-600 de juillet 2017					
	Nous ne retenons de cette norme que les points n'entrant pas en contradiction avec l'arrêté du 28					
	septembre 2017, dont notamment les numéros d'article et les libellés d'anomalie (non définis dans					
	l'arrêté), ainsi que les adéquations non précisées dans l'arrêté.					

1. Désignation du ou des immeubles bâtis

30, rue Emile Combes 83340 LE LUC

Lot numéro 3,

Section cadastrale C, Parcelle(s) n° 217

 $\underline{\text{Localisation du local d'habitation et de ses dépendances}}:$

Au premier étage porte de droite, le lot $n^\circ 3$ soit un

séjour/cuisine et une salle d'eau.

<u>Type de bâtiment</u> : **Appartement**

Année de construction du bien : Non communiqué (antérieur au

01/01/1949)

Année de l'installation : Non communiqué (antérieur au

01/01/1949)

<u>Distributeur</u>: **Enedis**

<u>Installation sous tension</u>: OUI

Identification des parties du bien (pièces et emplacements) n'ayant pu être visitées et justification :

Néant

2. Désignation du donneur d'ordre

Qualité du donneur d'ordre :Avocat

SCP COUTELIER Avocats

155, Avenue Franklin Roosevelt- "Le Cygne IV" - 83000 TOULON Email: cabinet@coutelieravocats.fr

Identité du propriétaire :

M. VIRELIZIER Daniel

Ouartier Rimauret - La Bastidasse - 83590 GONFARON Email:

3. Désignation de l'opérateur de diagnostic

Cabinet EXPERT'IMO

1159, traverse Léo Lagrange - 83300 DRAGUIGNAN -

SIRET: 43 511 860 900 021 - APE: 7120B

Compagnie d'assurance: AXA France IARD

n°10853953004

Date de validité : **01/01/2023**

<u>Certification de compétence</u> 9348676 délivrée par : BUREAU VERITAS CERTIFICATION France, le 23/12/2021

Nom de l'opérateur : TAHIR Mohssin

Date d'échéance : 22/12/2028

*Abréviations utilisées : So : Sans objet ; na : Non applicable ; nv : Non visible ; nc : Non communiqué, nr : Non renseigné Sdp : Socle de prise ; TGBT : Tableau général basse tension ; AGCP : Appareil général de coupure et de protection





4. Limites du champ du domaine d'application du diagnostic

Le diagnostic porte uniquement sur l'ensemble de l'installation intérieure d'électricité à basse tension des locaux à usage d'habitation située en aval de l'appareil général de commande et de protection de cette installation.

Il ne concerne pas les matériels d'utilisation amovibles ni les circuits internes des matériels d'utilisation fixes, destinés à être reliés à l'installation électrique fixe, ni les installations de production d'énergie électrique du générateur jusqu'au point d'injection au réseau public de distribution d'énergie ou au point de raccordement à l'installation intérieure, ni les circuits de téléphonie, de télévision, de réseau informatique, de vidéophonie, de centrale d'alarme, etc. ; lorsqu'ils sont alimentés en régime permanent sous une tension inférieure ou égale à 50 V en courant alternatif et 120 V en courant continu.

L'intervention de l'opérateur de diagnostic ne porte que sur les constituants visibles, visitables, de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue sans déplacement de meubles ni démontage de l'installation électrique (hormis le démontage des capots des tableaux électriques lorsque cela est possible) ni destruction des isolants des câbles. Des éléments dangereux de l'installation intérieure d'électricité peuvent ne pas être repérés, notamment :

- les parties de l'installation électrique non visibles (incorporées dans le gros œuvre ou le second œuvre ou masquées par du mobilier) ou nécessitant un démontage ou une détérioration pour pouvoir y accéder (boîtes de connexion, conduits, plinthes, goulottes, huisseries, éléments chauffants incorporés dans la maçonnerie, luminaires des piscines plus particulièrement);
- les parties non visibles ou non accessibles des tableaux électriques après démontage de leur capot ;
- inadéquation entre le courant assigné (calibre) des dispositifs de protection contre les surintensités et la section des conducteurs sur toute la longueur des circuits.

5 (Conclusions
SYN	THÈSE
	L'installation intérieure d'électricité ne comporte aucune anomalie.
$\overline{\checkmark}$	L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies.
Anom	alies avérées selon les domaines suivants :
	1. L'appareil général de commande et de protection et de son accessibilité. (Fiche B.1)
\mathbf{V}	2. Dispositif de protection différentiel à l'origine de l'installation / Prise de terre et installation de mise à la terre. (Fiches B.1&B.3)
	3. Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs, sur chaque circuit. (Fiche B.4)
	4. La liaison équipotentielle et installation électrique adaptées aux conditions particulières des locaux contenant une douche ou une baignoire. (Fiches B.5&B.6)
$\mathbf{\underline{\checkmark}}$	5. Matériels électriques présentant des risques de contacts directs avec des éléments sous tension - Protection mécanique des conducteurs. (Fiche B7&B8.3.e)
	6. Matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage. (Fiche B8 sauf B8.3.e)
Anom	alies relatives aux installations particulières :
	P1, P2. Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis la partie privative ou inversement.
	P3. Piscine privée, ou bassin de fontaine
Infori	nations complémentaires :
	IC. Socles de prise de courant, dispositif à courant différentiel résiduel à haute sensibilité

2. Dispositif de protection différentiel à l'origine de l'installation - Prise de terre Prise de terre Anomalies Anomalies Anomalies Anomalies Mesures compensatoires⁽¹⁾ La valeur de la résistance de la prise de terre n'est pas adaptée au courant différentiel résiduel (sensibilité) du ou des dispositifs différentiels protégeant l'ensemble de l'installation électrique. Recommandations: Valeur de la résistance de la prise de terre inadaptée au(x) dispositif(s) différentiel(s); Faire intervenir un électricien qualifié afin d'adapter la prise de terre au(x) dispositif(s) différentiel(s)

5-1– Conclusions relatives à l'évaluation des risques pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes.

N° de dossier : 003_06_22_p01 Page 2/7





Domaines	Anomalies	Mesures compensatoires ⁽¹⁾
2. Dispositif de protection différentiel à l'origine de l'installation - Installation de mise à la terre	Au moins un socle de prise de courant comporte une broche de terre non reliée à la terre. (Cette anomalie fait l'objet d'une mesure compensatoire pour limiter le risque de choc électrique)	B3.3.6 1 Alors que des socles de prise de courant ou des circuits de l'installation ne sont pas reliés à la terre (B.3.3.6 a1), a2 et a3), la mesure compensatoire suivante est correctement mise en œuvre: - protection du (des) CIRCUIT (s) concerné (s) ou de l'ensemble de l'installation électrique par au moins un dispositif différentiel à haute sensibilité = 30 mA.
	Au moins un circuit (n'alimentant pas des socles de prises de courant) n'est pas relié à la terre. (Cette anomalie fait l'objet d'une mesure compensatoire pour limiter le risque de choc électrique)	B3.3.6 1 Alors que des socles de prise de courant ou des circuits de l'installation ne sont pas reliés à la terre (B.3.3.6 a1), a2 et a3), la mesure compensatoire suivante est correctement mise en œuvre: - protection du (des) CIRCUIT (s) concerné (s) ou de l'ensemble de l'installation électrique par au moins un dispositif différentiel à haute sensibilité = 30 mA.
5. Matériels électriques présentant des risques de contacts directs	L'Enveloppe d'au moins un matériel est manquante ou détériorée. <u>Recommandations</u> : tableau électrique avec caches de protection manquants. Présence de matériel électrique en place dont l'enveloppe présente des détériorations.; Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les matériels présentant des détériorations (1er étage - Séjour/cuisine1er étage - Séjour/cuisine)	
avec des éléments sous tension - Protection mécanique des	L'installation électrique comporte au moins une connexion avec une partie active nue sous tension accessible. Recommandations: Présence de borne de connexion de type "domino" présentant des parties actives nues sous tension; Envisager l'installation des bornes dans des boîtes ou des plinthes. (1er étage - Séjour/cuisine)	
conducteurs	Au moins un conducteur isolé n'est pas placé sur toute sa longueur dans un conduit, une goulotte ou une plinthe ou une huisserie, en matière isolante ou métallique, jusqu'à sa pénétration dans le matériel électrique qu'il alimente. Recommandations: Présence de conducteurs électriques non protégés mécaniquement; Faire intervenir un électricien qualifié afin d'installer des protections mécanique sur les conducteurs non protégés (1er étage - Séjour/cuisine)	

⁽¹⁾Mesure compensatoire : lorsque les règles fondamentales de sécurité ne peuvent s'appliquer pleinement pour des raisons soit économiques, soit techniques, l'opérateur identifie si des mesures compensatoires ont été mises en place pour limiter un risque de chocs électrique.

Installations particulières:

Anomalies relatives aux installations particulières :

 $\begin{tabular}{l} \square \end{tabular} Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis la partie privative ou inversement.$

☐ Piscine privée, ou bassin de fontaine

Domaines	Anomalies relatives aux installations particulières
Néant	-

IC. Informations complémentaires

☐ Socles de prise de courant, dispositif à courant différentiel résiduel à haute sensibilité

Article (1)	Libellé des informations
B11 a1	L'ensemble de l'installation électrique est protégé par au moins un dispositif différentiel à haute sensibilité inf. ou égal à 30 mA.
B11 b1	L'ensemble des socles de prise de courant est de type à obturateur.
B11 c1	L'ensemble des socles de prise de courant possède un puits de 15 mm.

(1) Référence des informations complémentaires selon la norme ou la spécification technique utilisée.

6. Avertissement particulier

N° de dossier : 003_06_22_p01 Page 3/7





- > Installations, parties d'installation ou spécificités non couvertes : E1 d) le logement étant situé dans un immeuble collectif d'habitation :
- L'installation de mise à la terre située dans les parties communes de l'immeuble collectif d'habitation (prise de terre, conducteur de terre, borne ou barrette principale de terre, liaison équipotentielle principale, conducteur principal de protection et la ou les dérivation(s) éventuelle(s) de terre situées en parties communes de l'immeuble d'habitation) : plus précisément, il n'a pas été contrôlé son existence ni ses caractéristiques
- Les parties d'installation électrique situées dans les parties communes alimentant les matériels d'utilisation placés dans la partie privative : plus précisément, il n'a pas été contrôlé l'état, l'existence de l'ensemble des mesures de protection contre les contacts indirects et surintensités appropriées
- > Constatations concernant l'installation électrique et/ou son environnement : E3 g) La valeur mesurée de la résistance de la prise de terre depuis la partie privative n'est pas en adéquation avec la sensibilité du (ou des) dispositifs différentiels ; il est recommandé de se rapprocher du syndic de copropriété

N° Article (1)	e n'ayant pu être vérifiés : Libellé des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés selon norme NF C 16-600 – Annexe C	Motifs
B3.3.1 b	B3 - Prise de terre et installation de mise à la terre Article : Elément constituant la prise de terre approprié	Contrôle impossible: prise de terre non visible (cette dernière est située dans les parties communes); Vérifier auprès de la copropriété l'existence d'une prise de terre.
В3.3.1 с	B3 - Prise de terre et installation de mise à la terre Article : Prises de terre multiples interconnectées même bâtiment.	Contrôle impossible: prise de terre non visible (cette dernière est située dans les parties communes); Vérifier auprès de la copropriété l'existence d'une prise de terre.
B3.3.2 a	B3 - Prise de terre et installation de mise à la terre Article : Présence d'un conducteur de terre	Contrôle impossible: prise de terre non visible (cette dernière est située dans les parties communes); Vérifier auprès de la copropriété l'existence d'une prise de terre.
B3.3.2 b	B3 - Prise de terre et installation de mise à la terre Article : Section du conducteur de terre satisfaisante	Contrôle impossible: prise de terre non visible (cette dernière est située dans les parties communes); Vérifier auprès de la copropriété l'existence d'une prise de terre.
B3.3.3 a	B3 - Prise de terre et installation de mise à la terre Article : Qualité satisfaisante de la connexion du conducteur de terre, de la liaison équipotentielle principale, du conducteur principal de protection, sur la borne ou barrette de terre principale	Contrôle impossible: prise de terre non visible (cette dernière est située dans les parties communes); Vérifier auprès de la copropriété l'existence d'une prise de terre.
B3.3.4 a	B3 - Prise de terre et installation de mise à la terre Article : Connexions assurés entre les élts conducteurs et/ou canalisations métalliques et la LEP <= 2 ohms	Contrôle impossible: prise de terre non visible (cette dernière est située dans les parties communes); Vérifier auprès de la copropriété l'existence d'une prise de terre.
B3.3.4 b	B3 - Prise de terre et installation de mise à la terre Article : Section satisfaisante du conducteur de liaison équipotentielle principale	Contrôle impossible: prise de terre non visible (cette dernière est située dans les parties communes); Vérifier auprès de la copropriété l'existence d'une prise de terre.
B3.3.5 a2	B3 - Prise de terre et installation de mise à la terre Article : Présence d'une dérivation Ind. de Terre	Conducteur principal de protection non visible ou partiellement visible (ce dernier est situé dans les parties communes partiellement accessibles); Faire intervenir un électricien qualifié afin de vérifier la présence du conducteur principal de protection et à défaut, en installer un
B3.3.5 b2	B3 - Prise de terre et installation de mise à la terre Article : Section satisfaisante de la dérivation Ind. de Terre visible en PP	Conducteur principal de protection non visible ou partiellement visible (ce dernier est situé dans les parties communes partiellement accessibles); Faire intervenir un électricien qualifié afin de vérifier la section du conducteur principal de protection et le modifier si besoin
В3.3.5 с	B3 - Prise de terre et installation de mise à la terre Article : Eléments constituant le conducteur principal de protection appropriés	Contrôle impossible: prise de terre non visible (cette dernière est située dans les parties communes); Vérifier auprès de la copropriété l'existence d'une prise de terre.
B3.3.5 d	B3 - Prise de terre et installation de mise à la terre Article : Continuité satisfaisante du conducteur principal de protection	Contrôle impossible: prise de terre non visible (cette dernière est située dans les parties communes); Vérifier auprès de la copropriété l'existence d'une prise de terre.
B4.3 f1	B4 - Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs sur chaque circuit Article : Section des conducteurs de la canalisation alimentant le tableau de répartition adaptée au courant de réglage du disjoncteur de branchement	Disjoncteur de branchement non identifiable ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les conducteurs d'alimentation du tableau par des conducteurs de section adaptée
B4.3 f2	B4 - Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs sur chaque circuit Article: Section des conducteurs d'alimentation en adéquation avec le courant assigné du DP placé en amont.	Disjoncteur de branchement non identifiable
B4.3 j1	B4 - Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs sur chaque circuit Article : Courant assigné (calibre) de l'interrupteur différentiel placé en aval du disjoncteur de branchement adapté.	Disjoncteur de branchement non identifiable
B5.3 a	B5 - Liaison équipotentielle supplémentaire (LES) dans chaque local contenant une baignoire ou une douche Article : Continuité satisfaisante de la liaison équipotentielle supplémentaire.	Le tableau électrique est manifestement non démontable : son capot, s'il est déposé, risque de ne plus pouvoir être remonté sans dommage.

 N° de dossier : 003_06_22_p01 Page 4/7





N° Article (1)	Libellé des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés selon norme NF C 16-600 – Annexe C	Motifs
B5.3 b	B5 - Liaison équipotentielle supplémentaire (LES) dans chaque local contenant une baignoire ou une douche Article : Section satisfaisante de la partie visible du conducteur de liaison équipotentielle supplémentaire	La LES (Liaison Equipotentielle Supplémentaire) n'est pas visible ou partiellement visible ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de vérifier la LES et la compléter si besoin (1er étage - Salle d'eau)
B5.3 d	B5 - Liaison équipotentielle supplémentaire (LES) dans chaque local contenant une baignoire ou une douche Article : Qualité satisfaisante des connexions du conducteur de la liaison équipotentielle supplémentaire aux éléments conducteurs et masses	La LES (Liaison Equipotentielle Supplémentaire) n'est pas visible ou partiellement visible ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de vérifier la LES et la compléter si besoin (1er étage - Salle d'eau)

(1) Référence des constatations diverses selon la norme ou la spécification technique utilisée.

7. Recommandations relevant du devoir de conseil de professionnel

En tout état de cause, Il est conseillé de faire réaliser les opérations de mise à niveau sécurité des domaines concernés de l'installation, par un électricien qualifié.

CACHET DU CABINET ET SIGNATURE DU DIAGNOSTIQUEUR

Visite effectuée le : 08/06/2022

État rédigé à DRAGUIGNAN, le 08/06/2022

EXPERT 'INO
Jean-Luc PE/IN
1169, traverse Léo Lagrarde 83300 DRAGUIGNAN
Tél. 04 94 67 12 7/7 - Faxt 04 94 67-02 35
SINET 436 115/09 00021/-APE 7112 B
Email | |p2@fige.fr

Par: TAHIR Mohssin

Nota: Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par BUREAU VERITAS CERTIFICATION France

8. EXPLICATIONS DÉTAILLÉES RELATIVES AUX RISQUES ENCOURUS

Objectif des dispositions et description des risques encourus

Appareil général de commande et de protection : Cet appareil, accessible à l'intérieur du logement, permet d'interrompre, en cas d'urgence, en un lieu unique, connu et accessible, la totalité de la fourniture de l'alimentation électrique.

Son absence, son inaccessibilité ou un appareil inadapté ne permet pas d'assurer cette fonction de coupure en cas de danger (risque d'électrisation, voire d'électrocution), d'incendie ou d'intervention sur l'installation électrique.

Protection différentielle à l'origine de l'installation : Ce dispositif permet de protéger les personnes contre les risques de choc électrique lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique.

Son absence ou son mauvais fonctionnement peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Prise de terre et installation de mise à la terre : Ces éléments permettent, lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique, de dévier à la terre le courant de défaut dangereux qui en résulte.

L'absence de ces éléments où leur inexistence partielle peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Protection contre les surintensités : Les disjoncteurs divisionnaires ou coupe-circuits à cartouche fusible, à l'origine de chaque circuit, permettent de protéger les conducteurs et câbles électriques contre les échauffements anormaux dus aux surcharges ou courts-circuits. L'absence de ces dispositifs de protection ou leur calibre trop élevé peut être à l'origine d'incendies.

Liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche : Elle permet d'éviter, lors d'un défaut, que le corps humain ne soit traversé par un courant électrique dangereux.

Son absence privilégie, en cas de défaut, l'écoulement du courant électrique par le corps humain, ce qui peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche : Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique à l'intérieur de tels locaux permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé.

Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Matériels électriques présentant des risques de contact direct : Les matériels électriques dont des parties nues sous tension sont accessibles (matériels électriques anciens, fils électriques dénudés, bornes de connexion non placées dans une boîte équipée d'un couvercle, matériels électriques cassés...) présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.

Matériels électriques vétustes ou inadaptés à l'usage: Ces matériels électriques, lorsqu'ils sont trop anciens, n'assurent pas une protection satisfaisante contre l'accès aux parties nues sous tension ou ne possèdent plus un niveau d'isolement suffisant. Lorsqu'ils ne sont pas adaptés à l'usage que l'on veut en faire, ils deviennent très dangereux lors de leur utilisation. Dans les deux cas, ces matériels présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.





Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis les parties privatives : Lorsque l'installation électrique issue de la partie privative n'est pas mise en œuvre correctement, le contact d'une personne avec la masse d'un matériel électrique en défaut ou une partie active sous tension peut être la cause d'électrisation, voire d'électrocution.

Piscine privée ou bassin de fontaine: Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique et des équipements associés à la piscine ou au bassin de fontaine permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

Objectif des dispositions et description des risques encourus

Dispositif(s) différentiel(s) à haute sensibilité protégeant l'ensemble de l'installation

électrique: L'objectif est d'assurer rapidement la coupure du courant de l'installation électrique ou du circuit concerné, dès l'apparition d'un courant de défaut même de faible valeur. C'est le cas notamment lors de la défaillance occasionnelle (telle que l'usure normale ou anormale des matériels, l'imprudence ou le défaut d'entretien, la rupture du conducteur de mise à la terre d'un matériel électrique) des mesures classiques de protection contre les risques d'électrisation, voire d'électrocution.

Socles de prise de courant de type à obturateurs : Socles de prise de courant de type à obturateurs : l'objectif est d'éviter l'introduction, en particulier par un enfant, d'un objet dans une alvéole d'un socle de prise de courant sous tension pouvant entraîner des brûlures graves et/ ou l'électrisation, voire l'électrocution.

Socles de prise de courant de type à puits: La présence d'un puits au niveau d'un socle de prise de courant évite le risque d'électrisation, voire d'électrocution, au moment de l'introduction des fiches mâles non isolées d'un cordon d'alimentation.

Annexe - Illustrations données à titre d'exemple (liste non exhaustive)



Photo Ph001

Libellé de l'anomalie : B7.3 a L'Enveloppe d'au moins un matériel est manquante ou détériorée.

Remarques : tableau électrique avec caches de protection manquants. Présence de matériel électrique en place dont l'enveloppe présente des détériorations. ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les matériels présentant des détériorations (1er étage - Séjour/cuisine1er étage - Séjour/cuisine)



Photo Ph003

Libellé de l'anomalie : B7.3 d L'installation électrique comporte au moins une connexion avec une partie active nue sous tension accessible.

Remarques : Présence de borne de connexion de type "domino" présentant des parties actives nues sous tension ; Envisager l'installation des bornes dans des boîtes ou des plinthes. (1er étage - Séjour/cuisine)



Photo Ph001

Libellé de l'anomalie : B7.3 a L'Enveloppe d'au moins un matériel est manquante ou détériorée.

Remarques : tableau électrique avec caches de protection manquants. Présence de matériel électrique en place dont l'enveloppe présente des détériorations. ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les matériels présentant des détériorations (1er étage - Séjour/cuisine1er étage - Séjour/cuisine)



Photo Ph002

Libellé de l'anomalie : B8.3 e Au moins un conducteur isolé n'est pas placé sur toute sa longueur dans un conduit, une goulotte ou une plinthe ou une huisserie, en matière isolante ou métallique, jusqu'à sa pénétration dans le matériel électrique qu'il alimente.

Remarques : Présence de conducteurs électriques non protégés mécaniquement ; Faire intervenir un électricien qualifié afin d'installer des protections mécanique sur les conducteurs non protégés (1er étage -Séjour/cuisine)

Commentaires et observations

 N° de dossier : $003_06_22_p01$ Page 6/7





Il est conseillé de faire réaliser, dans les meilleurs délais et par un installateur électricien qualifié, les travaux permettant de lever au moins les anomalies relevées.

Certains points de contrôles n'ont pu être effectués. De ce fait la responsabilité du propriétaire reste pleinement engagée en cas d'accident ou d'incident ayant pour origine une défaillance de toute ou partie de l'installation n'ayant pu être contrôlée

Mesures et caractéristiques de l'installation électrique du logement :

Valeur de la résistance de terre mesurée (méthode dite des 62 % de boucle) : 207 Ohm

Valeur de la sensibilité du ou des dispositif(s) différentiel(s) protégeant l'ensemble de l'installation : 30 mA Caractéristique du disjoncteur de branchement : $I\Delta t=500$ mA ;

Caractéristique du DDHS : I∆t=30mA, Ir=40 A ; Mesure du seuil de déclenchement : I = 24 mA

Règles élémentaires de sécurité et d'usage à respecter (liste non exhaustive)

L'électricité constitue un danger invisible, inodore et silencieux et c'est pourquoi il faut être vigilant quant aux risques qu'elle occasionne (incendie, électrisation, électrocution). Restez toujours attentif à votre installation électrique, vérifiez qu'elle est et reste en bon état.

Pour limiter les risques, il existe des moyens de prévention simples :

- Ne jamais manipuler une prise ou un fil électrique avec des mains humides
- Ne jamais tirer sur un fil électrique pour le débrancher
- Débrancher un appareil électrique avant de le nettoyer
- Ne jamais toucher les fiches métalliques d'une prise de courant
- Ne jamais manipuler un objet électrique sur un sol humide ou mouillé

 N° de dossier : 003_06_22_p01 Page 7/7



Expertises et diagnostics techniques de la construction

Draguignan, le 08/06/2022

SYNTHÈSE DES DIAGNOSTICS

Cette page de synthèse qui ne peut être utilisée indépendamment des rapports complets, ne dispense pas de la lecture attentive de ces rapports.

Désignation du ou des bâtiments

30, rue Emile Combes 83340 LE LUC

Section cadastrale C, Parcelle(s) n° 217

<u>Périmètre de repérage</u> :

Au premier étage gauche les lots n°4 et 5 réunis : le lot n°4 soit une petite chambre et une salle d'eau ; le lot n°5 soit un séjour et une cuisine.

<u>Date de construction : Non communiqué (antérieur au 01/01/1949) --- Propriétaire : M. VIRELIZIER Daniel</u>

	Diagnostics	Conclusions	
	DPE	Estimation des coûts annuels : entre 750 € et 1 040 € par an Prix moyens des énergies indexés au 1er janvier 2021 Numéro enregistrement ADEME : 2283E1428788Q	
Pb	CREP	Lors de la présente mission il a été mis en évidence la présence de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur.	
	Gaz	Document non requis : le logement n'est pas équipé d'une installation intérieure gaz tel que définie l'article 2 de l'arrêté du 2 août 1977.	
	Électricité	L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies pour laquelle ou lesquelles il est vivement recommandé d'agir afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt).	



Numéro de dossier : 003_06_22_p02

NB 1 : Les documents à notre entête réalisés à l'occasion d'une précédente transaction ne peuvent être cites ni recopiés en tout ou partie sans l'accord exprès de l'Expert. Les diagnostics qu'il établit bénéficient de la protection édictée par la loi du 11 mars 1957. Le Client, son Mandataire ou autre ne peut à aucun moment, à aucun titre et sans autorisation écrite de l'Expert, utiliser dans une autre affaire ou une autre transaction les documents, dossiers, minutes, copies ou diagnostics dont il pourrait disposer sauf à payer, chaque fois, à l'Expert les honoraires correspondants. Les reproductions complètes ou en partie ainsi que l'usage total ou partiel devront être dûment autorisés par écrit par l'Expert.

NB2: Le cabinet n'est pas responsable des diagnostics, contrôles, conseils et/ou avis obligatoires ou non qui ne sont pas expressément indiqués par le présent dossier et notamment le diagnostic de l'installation d'assainissement individuel pour lequel seul le Service Public est compétent. (SPANC ou société concessionnaire désignée par la collectivité publique)

> Cabinet d'expertises Jean-Luc PEPIN - 1159, traverse Léo Lagrange - 83300 DRAGUIGNAN Tél: 04 94 67 12 77 - Fax: 04 94 67 02 35 - Port: 06 63 05 36 20 - E.mail: jlp2@free.fr

Numéro de dossier : 003_06_22_p02

Expertises et diagnostics techniques de la construction

CONSTAT DE RISQUE D'EXPOSITION AU PLOMB CREP

Norme méthodologique employée : Arrêté d'application : Date du repérage : AFNOR NF XP 46-030 Arrêté du 19 aout 2011 08/06/2022

Adresse du bien immobilier

30, rue Emile Combes 83340 LE LUC

Section cadastrale C, Parcelle(s) n° 217

Type de bâtiment : Habitation (partie privative d'immeuble)

Donneur d'ordre / Propriétaire :

Propriétaire :

M. VIRELIZIER Daniel - Quartier Rimauret - La Bastidasse-83590 GONFARON

Donneur d'ordre:

SCP COUTELIER Avocats - 155, Avenue Franklin Roosevelt-

"Le Cygne IV" - 83000 TOULON

X Les parties privatives		X	Avant la vente			
	Les parties occupées		Avant	la mise en location		
	Les parties communes d'un immeuble			travaux : N.B. : Les travaux visés sont définis dans l'arrêté du 19 août 2011 aux travaux en parties communes nécessitant l'établissement d'un CREP		
L'occ	upant est:	Le propr	iétaire			
Nom	de l'occupant, si différent du propriétaire					
Prései	nce et nombre d'enfants mineurs,	NON	Nombi	re total: 0		
dont d	les enfants de moins de 6 ans	NON	Nombi	re d'enfants de moins de 6 ans :		
So	ciété réalisant le constat	•				
Nom	et prénom de l'auteur du constat			SECCI Denise		
N° de certificat de certification				9662913 le 13/10/2020		
Nom de l'organisme de qualification accrédité par le COFRAC				BUREAU VERITAS CERTIFICATION France		
Organisme d'assurance professionnelle				AXA France IARD		
N° de	contrat d'assurance			10853953004		
Date o	de validité :			01/01/2023		
Ap	pareil utilisé					
Nom	du fabricant de l'appareil			HEURESIS		
Modèle de l'appareil / N° de série de l'appareil		Pb200i / 1274				
Nature du radionucléide				57 Co		
Date du dernier chargement de la source Activité à cette date et durée de vie de la source				08/02/2021 185 MBq - 20/03/2023		

	Total	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3

	1 Otal	Non mesurees	Classe	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Nombre d'unités de diagnostic	62	24	31	3	4	0
%	100	39 %	50 %	5 %	6 %	0 %

Ce Constat de Risque d'Exposition au Plomb a été rédigé par SECCI Denise le 08/06/2022 conformément à la norme NF X46-030 «Diagnostic plomb — Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb» et en application de l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb.



Dans le cadre de la mission, il a été repéré des unités de diagnostics de classe 1 et/ou 2. Par conséquent, le propriétaire doit veiller à l'entretien des revêtements recouvrant les unités de diagnostics de classe 1 et 2, afin d'éviter leur dégradation future.





SOMMAIRE

Adresse du bien immobilier	1
Donneur d'ordre / Propriétaire :	1
Le CREP suivant concerne :	1
Société réalisant le constat	1
Appareil utilisé	1
Conclusion des mesures de concentration en plomb	1
1 Rappel de la commande et des références règlementaires	3
Renseignements complémentaires concernant la mission	3
2.2 Le laboratoire d'analyse éventuel 2.3 Le bien objet de la mission	3 3
3 Méthodologie employée	4
3.1 Valeur de référence utilisée pour la mesure du plomb par fluorescence X 3.3 Recours à l'analyse chimique du plomb par un laboratoire	4 4
4. Présentation des résultats	5
5 Résultats des mesures	5
6. CONCLUSION	9
6.1 Classement des unités de diagnostic	9
6.2 Recommandations au propriétaire	9
6.3 Commentaires	9
6.4 Situations de risque de saturnisme infantile et de dégradation du bâti 6.5 Transmission du constat à l'agence régionale de santé	9 10
7. Obligations d'informations pour les propriétaires	10
8. Information sur les principales règlementations et recommandations en matière d'exposition au plomb	10
8.1 Textes de référence	10
8.2 Ressources documentaires	11
9. Annexes:	11
9.1 Notice d'Information	11
9.2 CROQUIS	12
9.3 Analyses chimiques du laboratoire	12

Nombre de pages de rapport : 13

Liste des documents annexes : • Notice d'information (2 pages)

- Croquis
- Rapport d'analyses chimiques en laboratoire, le cas échéant.

Nombre de pages d'annexes : 3

N° de dossier : 003_06_22_p02 Page 2/13





1 Rappel de la commande et des références règlementaires

Rappel du cadre réglementaire et des objectifs du CREP

Le constat de risque d'exposition au plomb (CREP), défini à l'Article L.1334-5 du code de la santé publique, consiste à mesurer la concentration en plomb des revêtements du bien immobilier, afin d'identifier ceux contenant du plomb, qu'ils soient dégradés ou non, à décrire leur état de conservation et à repérer, le cas échéant, les situations de risque de saturnisme infantile ou de dégradation du bâti.

Les résultats du CREP doivent permettre de connaître non seulement le risque immédiat lié à la présence de revêtements dégradés contenant du plomb (qui génèrent spontanément des poussières ou des écailles pouvant être ingérées par un enfant), mais aussi le risque potentiel lié à la présence de revêtements en bon état contenant du plomb (encore non accessible).

Quand le CREP est réalisé en application des Articles L.1334-6 et L.1334-7, il porte uniquement sur les revêtements privatifs d'un logement, y compris les revêtements extérieurs au logement (volet, portail, grille, ...)

Quand le CREP est réalisé en application de l'Article L.1334-8, seuls les revêtements des parties communes sont concernés (sans omettre, par exemple, la partie extérieure de la porte palière).

La recherche de canalisations en plomb ne fait pas partie du champ d'application du CREP.

Si le bien immobilier concerné est affecté en partie à des usages autres que l'habitation, le CREP ne porte que sur les parties affectées à l'habitation. Dans les locaux annexes de l'habitation, le CREP porte sur ceux qui sont destinés à un usage courant, tels que la buanderie.

Réalisation d'un constat de risque d'exposition au plomb (CREP) : dans les parties privatives du bien décrit ci-après en prévision de sa vente (en application de l'Article L.1334-6 du code de la santé publique) ou de sa mise en location (en application de l'Article L.1334-7 du code de la santé publique)

Renseignements complémentaires concernant la mission

2.1 L'appareil à fluorescence X

1 L'apparen a nuorescence X					
Nom du fabricant de l'appareil	HEURESIS				
Modèle de l'appareil	Pb200i				
N° de série de l'appareil	1274				
Nature du radionucléide	57 Co				
Date du dernier chargement de la source	08/02/2021	Activité à cette date et durée de vie : 185 MBq - 20/03/2023			
A AGNI /DCGNID)	N° CODEP-MRS-2021-015247	Date d'autorisation: 18/10/2018			
Autorisation ASN (DGSNR)	Date de fin de validité de l'autorisation : sans objet				
Nom du titulaire de l'autorisation ASN (DGSNR)	M. PEPIN Jean-Luc				
Nom de la Personne compétente en Radioprotection (PCR)	M. PEPIN Jean-Luc				

Étalon: RITVERC JSC,1.04 mg/cm² ±0.064

Vérification de la justesse de l'appareil	n° de mesure	Date de la vérification	Concentration (mg/cm²)	
Etalonnage entrée	1	08/06/2022	1 (+/- 0,1)	
Etalonnage sortie	73	08/06/2022	1 (+/- 0,1)	

La vérification de la justesse de l'appareil consiste à réaliser une mesure de la concentration en plomb sur un étalon à une valeur proche du seuil. En début et en fin de chaque constat et à chaque nouvelle mise sous tension de l'appareil une nouvelle vérification de la justesse de l'appareil est réalisée.

2.2 Le laboratoire d'analyse éventuel : Il n'a pas été fait appel à un laboratoire d'analyse

2.3 Le bien objet de la mission

Adresse du bien immobilier	30, rue Emile Combes 83340 LE LUC
Type de logement :	Appartement
Description de l'ensemble immobilier	Habitation (partie privative d'immeuble) Au premier étage gauche les lots n°4 et 5 réunis : le lot n°4 soit une petite chambre et une salle d'eau ; le lot n°5 soit un séjour et une cuisine.
Année de construction	Non communiqué (antérieur au 01/01/1949)
Localisation du bien objet de la mission	Section cadastrale C, Parcelle(s) n° 217

N° de dossier : 003_06_22_p02 Page 3/13





Nom et coordonnées du propriétaire ou du syndicat de copropriété (dans le cas du CREP sur parties communes)	M. VIRELIZIER Daniel Quartier Rimauret - La Bastidasse 83590 GONFARON
L'occupant est :	Le propriétaire
Date(s) de la visite faisant l'objet du CREP	08/06/2022
Croquis du bien immobilier objet de la mission	Voir annexe n° 9.2

Liste des locaux visités :

_	1er étage - Séjour,	1er étage – Petite chambre,
	1er étage - Cuisine,	1er étage - Salle d'eau

Liste des locaux non visités ou non mesurés (avec justification)

Néant

3 Méthodologie employée

La recherche et la mesure du plomb présent dans les peintures ou les revêtements ont été réalisées selon la norme NF X 46-030 «Diagnostic Plomb — Protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition au Plomb».

Les mesures de la concentration surfacique en plomb sont réalisées à l'aide d'un appareil portable à fluorescence X capable d'analyser au moins la raie K du spectre de fluorescence émis en réponse par le plomb, et sont exprimées en mg/cm².

Les éléments de construction de facture récente ou clairement identifiables comme postérieurs au 1er janvier 1949 ne sont pas mesurés, à l'exception des huisseries ou autres éléments métalliques tels que volets, grilles, ... (ceci afin d'identifier la présence éventuelle de minium de plomb).

3.1 Valeur de référence utilisée pour la mesure du plomb par fluorescence X

Les mesures par fluorescence X effectuées sur des revêtements sont interprétées en fonction de la valeur de référence fixée par l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb (article 5) : 1 mg/cm².

3.2 Stratégie de mesurage

Sur chaque unité de diagnostic recouverte d'un revêtement, l'auteur du constat effectue :

- 1 seule mesure si celle-ci montre la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²);
- 2 mesures si la première ne montre pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²);
- 3 mesures si les deux premières ne montrent pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²), mais que des unités de diagnostic du même type ont été mesurées avec une concentration en plomb supérieure ou égale à ce seuil dans un même local.
- Dans le cas où plusieurs mesures sont effectuées sur une unité de diagnostic, elles sont réalisées à des endroits différents pour minimiser le risque de faux négatifs.

3.3 Recours à l'analyse chimique du plomb par un laboratoire

À titre exceptionnel, l'auteur du constat tel que défini à l'Article R.1334-11 du code de la santé publique peut recourir à des prélèvements de revêtements qui sont analysés en laboratoire pour la recherche du plomb acido-soluble selon la norme NF X 46-031 «Diagnostic plomb — Analyse chimique des peintures pour la recherche de la fraction acido-soluble du plomb», dans les cas suivants:

- lorsque la nature du support (forte rugosité, surface non plane, etc.) ou le difficile accès aux éléments de construction à analyser ne permet pas l'utilisation de l'appareil portable à fluorescence X ;
- lorsque dans un même local, au moins une mesure est supérieure au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm2), mais aucune mesure n'est supérieure à 2 mg/cm2;
- lorsque, pour une unité de diagnostic donnée, aucune mesure n'est concluante au regard de la précision de l'appareil.
- Le prélèvement est réalisé conformément aux préconisations de la norme NF X 46-030 «Diagnostic Plomb Protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition au Plomb» précitée sur une surface suffisante pour que le laboratoire dispose d'un échantillon permettant l'analyse dans de bonnes conditions (prélèvement de 0,5 g à 1 g).

Dans ce dernier cas, et quel que soit le résultat de l'analyse par fluorescence X, une mesure sera déclarée négative si la fraction acido-soluble mesurée en laboratoire est strictement inférieure à 1,5 mg/g.

N° de dossier : 003_06_22_p02 Page 4/13



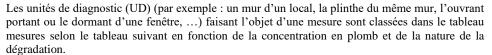


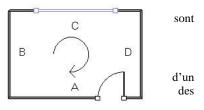
4. Présentation des résultats

Afin de faciliter la localisation des mesures, l'auteur du constat divise chaque local en plusieurs zones, auxquelles il attribue une lettre (A, B, C ...) selon la convention décrite ci-dessous.

La convention d'écriture sur le croquis et dans le tableau des mesures est la suivante :

- la zone de l'accès au local est nommée «A» et est reportée sur le croquis. Les autres zones nommées «B», «C», «D», ... dans le sens des aiguilles d'une montre ;
- la zone «plafond» est indiquée en clair.





NOTE Une unité de diagnostic (UD) est un ou plusieurs éléments de construction ayant même substrat et même historique en matière de construction et de revêtement.

Concentration en plomb	Nature des dégradations	Classement
< seuils		0
	Non dégradé ou non visible	1
> seuils	Etat d'usage	2
	Dégradé	3

5 Résultats des mesures

	Total UD	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
1er étage - Séjour	25	10 (40 %)	11 (44 %)	2 (8 %)	2 (8 %)	-
1er étage - Cuisine	14	6 (43 %)	7 (50 %)	1 (7 %)	-	-
1er étage - Pièce	9	2 (22 %)	7 (78 %)	-	-	-
1er étage - Salle d'eau	14	6 (43 %)	6 (43 %)	-	2 (14 %)	-
TOTAL	62	24 (39 %)	31 (50 %)	3 (5 %)	4 (6 %)	-

N° de dossier : 003_06_22_p02 Page 5/13



1er étage - Séjour Nombre d'unités de diagnostic : 25 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

10111010	a driitoc	s de diagnostic . 25 - Nombre d'unites		14356 6 166616 : 6 361 6 76					
N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Nature de la dégradation	Classement UD	Observation
-		sol	stratifié		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
2		plafond	plâtro	pointuro	mesure 1	0,04		0	
3		piaioriu	plâtre	peinture	mesure 2	0,06		U	
4	Α	murs	plâtre	peinture	mesure 1	0,04		0	
5	^	Illuis	platie	pentare	mesure 2	0,08		U	
6	В	murs	plâtre	peinture	mesure 1	0,02		0	
7	ь	Illuis	platie	pentare	mesure 2	0,07		U	
8	С	mure	plâtre	pointuro	mesure 1	0,03		0	
9	C	murs	platie	peinture	mesure 2	0,08		U	
10	D	murs	plâtre	peinture	mesure 1	0,06		0	
11	U	Illuis	platie	peintare	mesure 2	0,01		U	
12	Е	murs	plâtre	peinture	mesure 1	0,04		0	
13		Illuis	platie	peintare	mesure 2	0,04		U	
14	F	murs	plâtre	peinture	mesure 1	0,03		0	
15	Г	Illuis	platie	peintare	mesure 2	0,08		U	
-	ABCD EF	plinthes	carrelage		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
16	Α	porte 1	bois	peinture	partie basse (< 1m)	4,17	Etat d'usage (Microfissures)	2	
17	Α	Huisserie porte 1	bois	peinture	partie basse (< 1m)	4,41	Etat d'usage (Microfissures)	2	
18					partie basse (< 1m)	0,05			
19	F	porte 2	bois	peinture	partie haute (> 1m)	0,07		0	
20					mesure 3 (> 1m)	0,05			
21					partie basse (< 1m)	0,04			
22	F	Huisserie porte 2	bois	peinture	partie haute (> 1m)	0,08		0	
23					mesure 3 (> 1m)	0,04			
-	С	fenêtre 1 intérieure	pvc		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	С	Huisserie fenêtre 1 intérieure	pvc		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	С	fenêtre 1 extérieure	pvc		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	С	Huisserie fenêtre 1 extérieure	pvc		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
24	С	embrasure fenêtre 1	plâtre	Peinture	mesure 1	10.5	Non Dégradé	1	
25	С	volet 1	bois	peinture	partie basse	0,04		0	
26			טטוס	peniture	partie haute	0,07			
-	С	fenêtre 2 intérieure	pvc		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	С	Huisserie fenêtre 2 intérieure	pvc		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	С	fenêtre 2 extérieure	pvc		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	С	Huisserie fenêtre 2 extérieure	pvc		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
27	С	embrasure fenêtre 2	plâtre	Peinture	mesure 1	10.2	Non Dégradé	1	

N° *de dossier : 003_06_22_p02*



28	volot 2	hoio	pointuro	partie basse	0,08	0	
29	volet 2	bois	peinture	partie haute	0,08	U	

1er étage - Cuisine

Nombre d'unités de diagnostic : 14 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Nature de la dégradation	Classement UD	Observation
-		sol	stratifié		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
30		plofond	nlâtro	naintura	mesure 1	0,07		0	
31		plafond	plâtre	peinture	mesure 2	0,07		U	
32	A				mesure 1	0,04		0	
33	А	murs	plâtre	peinture	mesure 2	0,01		U	
34	В	mura	nlâtro	pointuro	mesure 1	0,06		0	
35	Ь	murs	plâtre	peinture	mesure 2	0,08		U	
36	С	mura	plâtro	pointuro	mesure 1	0,07		0	
37		murs	plâtre	peinture	mesure 2	0,09		U	
38	D	mure	plâtro	pointuro	mesure 1	0		0	
39	U	murs	plâtre	peinture	mesure 2	0,07		U	
-	BC	plinthes	carrelage		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
40	Α	placard double porte	bois	pointuro	mesure 1	0,09		0	
41	А	placard double porte	DOIS	peinture	mesure 2	0,08		U	
-	D	fenêtre 1 intérieure	pvc		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	D	Huisserie fenêtre 1 intérieure	pvc		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	D	fenêtre 1 extérieure	pvc		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	D	Huisserie fenêtre 1 extérieure	pvc		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
42	D	embrasure fenêtre 1	plâtre	Peinture	mesure 1	10.4	Non Dégradé	1	
43	D	volet 1	bois	pointuro	partie basse	0,08		0	
44	U	voiet i	פוטע	peinture	partie haute	0,09		U	

1er étage – Petite chambre Nombre d'unités de diagnostic : 9 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Nature de la dégradation	Classement UD	Observation
-		sol	stratifié		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
45		plafond	plâtre	peinture	mesure 1	0,01		0	
46		piaioriu	piatre	peinture	mesure 2	0,02		U	
47	۸	murs pl	murs plâtre	peinture	mesure 1	0,04		0	
48	А			peintare	mesure 2	0,01		U	
49	В	muro	plâtre	peinture	mesure 1	0,04		0	
50	Ь	murs	piatre	peinture	mesure 2	0,06			
51		mure	plâtre	pointuro	mesure 1	0,04		0	
52		murs	piatre	peinture	mesure 2	0,04		U	
53	_	D murs plâtre	pointuro	mesure 1	0,02		0		
54	ן ט		piatre	peinture	mesure 2	0,06			
-	ABCD	plinthes	carrelage		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement



55	۸	norto	hoio	pointuro	partie basse (< 1m)	0,08	0	
56	A	porte	bois	peinture	partie haute (> 1m)	0,05	U	
57	۸	Lluiggaria marta	haia	naintura	partie basse (< 1m)	0,05	0	
58	А	Huisserie porte	bois	peinture	partie haute (> 1m)	0,08	U	

1er étage - Salle d'eau Nombre d'unités de diagnostic : 14 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Nature de la dégradation	Classement UD	Observation
-		sol	stratifié		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
59		plafond	plâtro	pointuro	mesure 1	0,07		0	
60		piaioriu	plâtre	peinture	mesure 2	0,01		U	
61	Α	murs	plâtre	peinture	mesure 1	0,06		0	
62	^	muis	platie	penitare	mesure 2	0,04		U	
63	В	murs	plâtre	peinture	mesure 1	0,06		0	
64	Ь	IIIuis	platie	pentare	mesure 2	0,09		U	
65	С	murs	plâtre	peinture	mesure 1	0,07		0	
66	C	muis	platie	pentare	mesure 2	0		U	
67	D	murs	plâtre	peinture	mesure 1	0,05		0	
68	D	IIIuis	platie	peinture	mesure 2	0,02		U	
-	вс	murs	plâtre	faïence	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la règlementation
-	ABCD	plinthes	carrelage		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
69	Α	Huisserie porte	bois	peinture	partie basse (< 1m)	8.2	Etat d'usage (Microfissures)	2	
-	D	fenêtre 1 intérieure	pvc		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	D	Huisserie fenêtre 1 intérieure	pvc		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	D	fenêtre 1 extérieure	pvc		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
70	D	Huisserie fenêtre 1 extérieure	bois	peinture	Mesure	3.1	Etat d'usage (Microfissures)	2	
71	D	volet 1	bois	peinture	partie basse	0,08		0	
72	ן ט	voiet i	מוטט	pennare	partie haute	0			

N° *de dossier : 003_06_22_p02*



NM : Non mesuré car l'unité de diagnostic n'est pas visée par la règlementation.

* L'état de conservation sera, le cas échéant, complété par la nature de la dégradation.

6. CONCLUSION

6.1 Classement des unités de diagnostic

Les mesures de concentration en plomb sont regroupées dans le tableau de synthèse suivant :

	Total	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Nombre d'unités de diagnostic	62	24	31	3	4	0
%	100	39 %	50 %	5 %	6 %	0 %

6.2 Recommandations au propriétaire

Le plomb (principalement la céruse) contenu dans les revêtements peut provoquer une intoxication des personnes, en particulier des jeunes enfants, dès lors qu'il est inhalé ou ingéré. Les travaux qui seraient conduits sur les surfaces identifiées comme recouvertes de peinture d'une concentration surfacique en plomb égale ou supérieure à 1 mg/cm² devront s'accompagner de mesures de protection collectives et individuelles visant à contrôler la dissémination de poussières toxiques et à éviter toute exposition au plomb tant pour les intervenants que pour les occupants de l'immeuble et la population environnante.

Lors de la présente mission il a été mis en évidence la présence de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur.

Du fait de la présence de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur et de la nature des dégradations constatées (non dégradé, non visible, état d'usage) sur certaines unités de diagnostic, le propriétaire doit veiller à l'entretien des revêtements recouvrant les unités de diagnostic de classe 1 et 2, afin d'éviter leur dégradation future.

6.3 Commentaires

Constatations diverses: Néant

Validité du constat : Du fait de la présence de revêtement contenant du plomb à des concentrations supérieures aux seuils définis par arrêté des ministres chargés de la santé et de la construction, le présent constat a une durée de validité de 1 an (jusqu'au 07/06/2023).

Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage : Néant

Représentant du propriétaire (accompagnateur) : Maître BERGE

6.4 Situations de risque de saturnisme infantile et de dégradation du bâti

(Au sens des articles 1 et 8 du texte 40 de l'arrêté du 19 août 2011 relatif au Constat de Risque d'Exposition au Plomb)

Situations de risque de saturnisme infantile

NON	Au moins un local parmi les locaux objets du constat présente au moins 50% d'unités de diagnostic de classe 3
NON	L'ensemble des locaux objets du constat présente au moins 20% d'unités de diagnostic de classe 3

Situations de dégradation de bâti

NON	Les locaux objets du constat présentent au moins un plancher ou plafond menaçant de s'effondrer ou en tout ou partie effondré
NON	Les locaux objets du constat présentent des traces importantes de coulures, de ruissellements ou d'écoulements d'eau sur plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce
NON	Les locaux objets du constat présentent plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce recouvertes de moisissures ou de nombreuses taches d'humidité.

N° de dossier : 003_06_22_p02 Page 9/13





6.5 Transmission du constat à l'agence régionale de santé

NON

Si le constat identifie au moins l'une de ces cinq situations, son auteur transmet, dans un délai de cinq jours ouvrables, une copie du rapport au directeur général de l'agence régionale de santé d'implantation du bien expertisé en application de l'article L.1334-10 du code de la santé publique.

En application de l'Article R.1334-10 du code de la santé publique, l'auteur du présent constat informe de cette transmission le propriétaire, le syndicat des copropriétaires ou l'exploitant du local d'hébergement

Remarque: Néant

Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par BUREAU VERITAS CERTIFICATION France

Fait à DRAGUIGNAN, le 08/06/2022

SECCI Denise

EXPERT 'IMO

Jean-Luc PEFFIN

1169, traverse Léo Lagrarge / 83300 DRAGUIGNAN

Tel. 04 94 67 12 77 - Faxt 04 94 67 02 35

SINCE 1436 116 099 00007/ APE 71412 B

Emai jip2@tree.fr

7. Obligations d'informations pour les propriétaires

Décret n° 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme, Article R.1334-12 du code de la santé publique :

«L'information des occupants et des personnes amenées à exécuter des travaux, prévue par l'article L.1334-9 est réalisée par la remise du constat de risque d'exposition au plomb (CREP) par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement.»

«Le CREP est tenu par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement à disposition des agents ou services mentionnés à l'Article L.1421-1 du code de la santé publique ainsi, le cas échéant, des agents chargés du contrôle de la réglementation du travail et des agents des services de prévention des organismes de Sécurité Sociale.»

Article L1334-9:

Si le constat, établi dans les conditions mentionnées aux articles L. 1334-6 à L. 1334-8, met en évidence la présence de revêtements dégradés contenant du plomb à des concentrations supérieures aux seuils définis par l'arrêté mentionné à l'article L. 1334-2, le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement doit en informer les occupants et les personnes amenées à faire des travaux dans l'immeuble ou la partie d'immeuble concerné. Il procède aux travaux appropriés pour supprimer le risque d'exposition au plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants. En cas de location, lesdits travaux incombent au propriétaire bailleur. La non-réalisation desdits travaux par le propriétaire bailleur, avant la mise en location du logement, constitue un manquement aux obligations particulières de sécurité et de prudence susceptible d'engager sa responsabilité pénale.

8. Information sur les principales règlementations et recommandations en matière d'exposition au plomb

8.1 Textes de référence

Code de la santé publique :

- Code de la santé publique : Articles L.1334-1 à L.1334-12 et Articles R.1334-1 à R.1334-13 (lutte contre la présence de plomb) ;
- Loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique Articles 72 à 78 modifiant le code de la santé publique ;
- Décret n° 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme ;
- Arrêté du 25 avril 2006 relatif au constat de risque d'exposition au plomb ;
- Arrêté du 25 avril 2006 relatif aux travaux en parties communes nécessitant l'établissement d'un constat de risque d'exposition au plomb
- Arrêté du 25 avril 2006 relatif au diagnostic du risque d'intoxication par le plomb des peintures ;
- Arrêté du 25 avril 2006 relatif au contrôle des travaux en présence de plomb réalisés en application de l'Article L.1334-2 du code de la santé publique ;
- Arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb ou agréées pour réaliser des diagnostics plomb dans les immeubles d'habitation et les critères d'accréditation des organismes de certification.
- Arrêté du 19 aout 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb.
- Code de la construction et de l'habitat :
- Code de la construction et de l'habitation : Articles L.271-4 à L.271-6 (Dossier de diagnostic technique) et Articles R.271-1 à R.271-4 (Conditions d'établissement du dossier de diagnostic technique) ;
- Ordonnance n° 2005-655 du 8 juin 2005 relative au logement et à la construction ;
- Décret n° 2006-1114 du 5 septembre 2006 relatif aux diagnostics techniques immobiliers et modifiant le code de la construction et de l'habitation et le code de la santé publique.

Code du travail pour la prévention des risques professionnels liés à l'exposition au plomb :

N° de dossier : 003_06_22_p02 Page 10/13



- Code du travail: Articles L.233-5-1, R.231-51 à R.231-54, R.231-56 et suivants, R.231-58 et suivants, R.233-1, R.233-42 et suivants;
- Décret n° 2001-97 du 1er février 2001 établissant les règles particulières de prévention des risques cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction et modifiant le code du travail;
- Décret n° 93-41 du 11 janvier 1993 relatif aux mesures d'organisation, aux conditions de mise en œuvre et d'utilisation applicables aux équipements de travail et moyens de protection soumis à l'Article L.233-5-1 du code du travail et modifiant ce code (équipements de protection individuelle et vêtements de travail);
- Décret n° 2003-1254 du 23 décembre 2003 relatif à la prévention du risque chimique et modifiant le code du travail ;
- Loi n° 91-1414 du 31 décembre 1991 modifiant le code du travail et le code de la santé publique en vue de favoriser la prévention des risques professionnels et portant transposition de directives européennes relatives à la santé et à la sécurité du travail (Équipements de travail):
- Décret n° 92-1261 du 3 décembre 1992 relatif à la prévention des risques chimiques (Articles R.231-51 à R.231-54 du code du travail);
- Arrêté du 19 mars 1993 fixant, en application de l'Article R.237-8 du code du travail, la liste des travaux dangereux pour lesquels il est établi un plan de prévention.

8.2 Ressources documentaires

Documents techniques:

- Fiche de sécurité H2 F 13 99 Maladies Professionnelles, Plomb, OPPBTP, janvier 1999;
- Guide à l'usage des professionnels du bâtiment, Peintures au plomb, *Aide au choix d'une technique de traitement*, OPPBTP, FFB, CEBTP, Éditions OPPBTP 4e trimestre 2001;
- Document ED 909 Interventions sur les peintures contenant du plomb, prévention des risques professionnels, INRS, avril 2003;
- Norme AFNOR NF X 46-030 «Diagnostic plomb Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb».

Sites Internet:

• Ministère chargé de la santé (textes officiels, précautions à prendre en cas de travaux portant sur des peintures au plomb, obligations des différents acteurs, ...):

http://www.sante.gouv.fr (dossiers thématiques «Plomb» ou «Saturnisme»)

• Ministère chargé du logement :

http://www.logement.gouv.fr

• Agence nationale de l'habitat (ANAH) :

http://www.anah.fr/ (fiche Peintures au plomb disponible, notamment)

• Institut national de recherche et de sécurité (INRS) :

http://www.inrs.fr/ (règles de prévention du risque chimique, fiche toxicologique plomb et composés minéraux, ...)

9. Annexes:

9.1 Notice d'Information

Si le logement que vous vendez, achetez ou louez, comporte des revêtements contenant du plomb : sachez que le plomb est dangereux pour la santé.

Deux documents vous informent:

- Le constat de risque d'exposition au plomb vous permet de localiser précisément ces revêtements : lisez-le attentivement!
- La présente notice d'information résume ce que vous devez savoir pour éviter l'exposition au plomb dans ce logement.

Les effets du plomb sur la santé

L'ingestion ou l'inhalation de plomb est toxique. Elle provoque des effets réversibles (anémie, troubles digestifs) ou irréversibles (atteinte du système nerveux, baisse du quotient intellectuel, etc...). Une fois dans l'organisme, le plomb est stocké, notamment dans les os, d'où il peut être libéré dans le sang, des années ou même des dizaines d'années plus tard. L'intoxication chronique par le plomb, appelée saturnisme, est particulièrement grave chez le jeune enfant. Les femmes en âge de procréer doivent également se protéger car, pendant la grossesse, le plomb peut traverser le placenta et contaminer le fœtus.

Les mesures de prévention en présence de revêtements contenant du plomb

Des peintures fortement chargées en plomb (céruse) ont été couramment utilisées jusque vers 1950. Ces peintures souvent recouvertes par d'autres revêtements depuis, peuvent être dégradés à cause de l'humidité, à la suite d'un choc, par grattage ou à l'occasion de travaux : les écailles et la poussière ainsi libérées constituent alors une source d'intoxication. Ces peintures représentent le principal risque d'exposition au plomb dans l'habitation.

Le plomb contenu dans les peintures ne présente pas de risque tant qu'elles sont en bon état ou inaccessibles. En revanche, le risque apparaît dès qu'elles s'écaillent ou se dégradent. Dans ce cas, votre enfant peut s'intoxiquer :

- S'il porte à la bouche des écailles de peinture contenant du plomb ;
- S'il se trouve dans une pièce contaminée par des poussières contenant du plomb ;
- S'il reste à proximité de travaux dégageant des poussières contenant du plomb.

Le plomb en feuille contenu dans certains papiers peints (posés parfois sur les parties humides des murs) n'est dangereux qu'en cas d'ingestion de fragments de papier. Le plomb laminé des balcons et rebords extérieurs de fenêtre n'est dangereux que si l'enfant a accès à ces surfaces, y porte la bouche ou suce ses doigts après les avoir touchées.

Pour éviter que votre enfant ne s'intoxique :

- Surveillez l'état des peintures et effectuez les menues réparations qui s'imposent sans attendre qu'elles s'aggravent.
- Luttez contre l'humidité, qui favorise la dégradation des peintures ;

N° de dossier : 003_06_22_p02 Page 11/13



- Évitez le risque d'accumulation des poussières : ne posez pas de moquette dans les pièces où l'enfant joue, nettoyer souvent le sol, les rebords des fenêtres avec une serpillière humide;
- Veillez à ce que votre enfant n'ait pas accès à des peintures dégradées, à des papiers peints contenant une feuille de plomb, ou à du plomb laminé (balcons, rebords extérieurs de fenêtres); lavez ses mains, ses jouets.

En cas de travaux portant sur des revêtements contenant du plomb : prenez des précautions

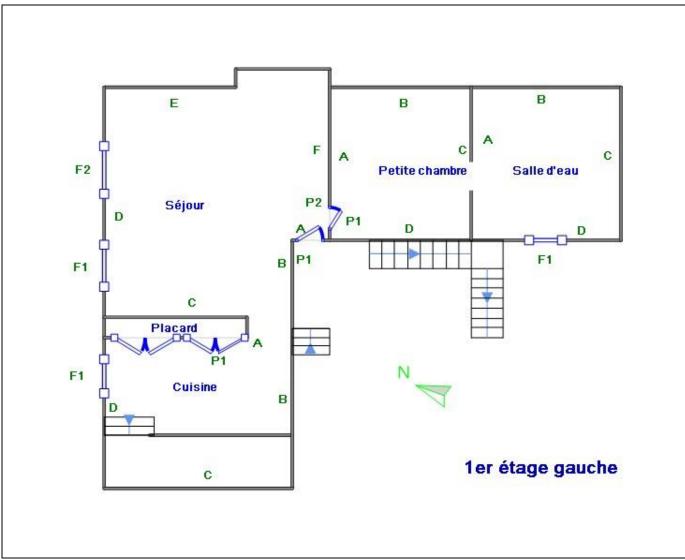
- Si vous confiez les travaux à une entreprise, remettez-lui une copie du constat du risque d'exposition au plomb, afin qu'elle mette en œuvre les mesures de prévention adéquates ;
- Tenez les jeunes enfants éloignés du logement pendant toute la durée des travaux. Avant tout retour d'un enfant après travaux, les locaux doivent être parfaitement nettoyés;
- Si vous réalisez les travaux vous-même, prenez soin d'éviter la dissémination de poussières contaminées dans tout le logement et éventuellement le voisinage.

Si vous êtes enceinte :

- Ne réalisez jamais vous-même des travaux portant sur des revêtements contenant du plomb ;
- Éloignez-vous de tous travaux portant sur des revêtements contenant du plomb

Si vous craignez qu'il existe un risque pour votre santé ou celle de votre enfant, parlez-en à votre médecin (généraliste, pédiatre, médecin de protection maternelle et infantile, médecin scolaire) qui prescrira, s'il le juge utile, un dosage de plomb dans le sang (plombémie). Des informations sur la prévention du saturnisme peuvent être obtenues auprès des directions départementales de l'équipement ou des directions départementales des affaires sanitaires et sociales, ou sur les sites Internet des ministères chargés de la santé et du logement.

9.2 CROQUIS



Légende: P: Porte; F: Fenêtre; V: Volet; Em: Embrasure; Al: Allège

9.3 ANALYSES CHIMIQUES DU LABORATOIRE : Aucune

N° de dossier : 003_06_22_p02 Page 12/13





Certificat

Madame SECCI Denise

Bureau Veritas Certification certifie que les compétences de la personne mentionnée ci-dessus répondent aux exigences des arrêtés relatifs aux critères de certification de compétences ci-dessous pris en application des articles L271-6 et R 271.1 du Code la Construction et de l'Habitation et relatifs aux critères de compétence des personnes physiques réalisant des dossiers de diagnostics techniques tels que définis à l'article L271-4 du code précité

DOMAINES TECHNIQUES

	Rétérences des arrêtés	Date de Certification originale	Validité du Certificat*
Amiante sans mention	Arrêté du 2 Juillet 2018 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification	08/02/2021	07/02/2028
DPE sans mention	Arrêté du 2 Juillet 2018 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification	08/02/2021	07/02/2028
Electricité	Arrêté du 2 Juillet 2018 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification	13/10/2020	12/10/2027
Gaz	Arrêté du 2 Juillet 2018 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification	27/10/2020	26/10/2027
Plomb sans mention	Arrêté du 2 Juillet 2018 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification	13/10/2020	12/10/2027
Termites métropole	Arrêté du 2 Juillet 2018 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification	21/12/2020	20/12/2027

Date: 14/12/2020 Numéro de certificat: 9662913

Laurent Croguennec, Président

SIGNI

* Sous réserve du respect des dispositions contractuelles et des résultats positifs des surveillances réalisées, ce certificat est valable jusqu'au : voir ci-dessus

Des informations supplémentaires concernant le périmètre de ce certificat ainsi que l'applicabilité des exigences du référentiel peuvent être obtenues en consultant l'organisme.

Pour vérifier la validité de ce certificat, vous pouvez aller sur www.bureauveritas.fr/certification-diag

Adresse de l'organisme certificateur : Bureau Veritas Certification France Le Triangle de l'Arche, 9 cours du Triangle 92937 Paris-la-Défense CEDEX





DPE Diagnostic de performance énergétique (logement)

N°ADEME : 2283E1428788Q Etabli le : 08/06/2022 Valable jusqu'au : 07/06/2032

Ce document vous permet de savoir si votre logement est économe en énergie et préserve le climat. Il vous donne également des pistes pour améliorer ses performances et réduire vos factures. Pour en savoir plus : https://www.ecologie.gouv.fr/diagnostic-performance-energetique-dpe



Adresse : **30, rue Emile Combes 83340 LE LUC**N° de lot: 4, 5

Type de bien : Appartement Au premier étage gauche les lots n°4 et 5 réunis : le lot n°4 soit une petite chambre et une salle d'eau ; le lot n°5 soit un séjour et une cuisine.

Année de construction : Avant 1948 Surface habitable : **39,85 m²**

Propriétaire : M. VIRELIZIER Daniel

Adresse: Quartier Rimauret - La Bastidasse 83590 GONFARON

Performance énergétique et climatique

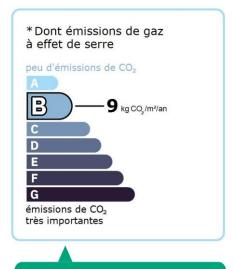
consommation émissions

293 9*
kWh/m²/an kg CQ₂/m²/an F

G

logement extrêmement performant

Le niveau de consommation énergétique dépend de l'isolation du logement et de la performance des équipements.
Pour l'améliorer, voir pages 4 à 6



Ce logement émet 382 kg de CO₂ par an, soit l'équivalent de 1 978 km parcourus en voiture.

Le niveau d'émissions dépend principalement des types d'énergies utilisées (bois, électricité, gaz, fioul, etc.)

Estimation des coûts annuels d'énergie du logement

Les coûts sont estimés en fonction des caractéristiques de votre logement et pour une utilisation standard sur 5 usages (chauffage, eau chaude sanitaire, climatisation, éclairage, auxiliaires) voir p.3 pour voir les détails par poste.



entre **750 €** et **1040 €** par an

Prix moyens des énergies indexés au 1er janvier 2021 (abonnements compris)

Comment réduire ma facture d'énergie ? Voir p.3

Informations diagnostiqueur

EXPERT'IMO

1159, Traverse Léo Lagrange 83300 DRAGUIGNAN tel: 04 94 67 12 77 Diagnostiqueur: TAHIR Mohssin

Email: jlp2@free.fr

N° de certification: 9348676

Organisme de certification : BUREAU VERITAS

CERTIFICATION France

EXPERTIMO

ventilation 18% ventilation 18% portes et fenêtres 9% ponts thermiques 6% plancher bas 26%

DPE

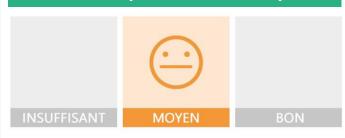


Système de ventilation en place



Ventilation par ouverture des fenêtres





Les caractéristiques de votre logement améliorant le confort d'été :



fenêtres équipées de volets extérieurs

Production d'énergies renouvelables

Ce logement n'est pas encore équipé de systèmes de production d'énergie renouvelable.

Diverses solutions existent:



pompe à chaleur



chauffe-eau thermodynamique



panneaux solaires photovoltaïques



panneaux solaires thermiques



géothermie



réseau de chaleur ou de froid vertueux



chauffage au bois

*Le niveau de confort d'été présenté ici s'appuie uniquement sur les caractéristiques de votre logement (la localisation n'est pas prise en compte).

Montants et consommations annuels d'énergie Consommation d'énergie Frais annuels d'énergie Usage Répartition des dépenses (fourchette d'estimation*) (en kWh énergie primaire) 72 % chauffage Electrique 8 389 (3 647 é.f.) entre 540 € et 740 € 27 % eau chaude **♦** Electrique 3128 (1360 é.f.) entre 200 € et 280 € 0 % refroidissement 1 % entre 10 € et 20 € éclairage **♣** Electrique 174 (76 é.f.) 0 % auxiliaires énergie totale pour les 11 691 kWh entre 750 € et 1 040 € Pour rester dans cette fourchette usages recensés : par an (5 083 kWh é.f.) d'estimation, voir les recommandations d'usage ci-dessous

Conventionnellement, ces chiffres sont donnés pour une température de chauffage de 19° réduite à 16°C la nuit ou en cas d'absence du domicile, une climatisation réglée à 28° (si présence de clim), et une consommation d'eau chaude de 87ℓ par jour.

- é.f. → énergie finale
- * Prix moyens des énergies indexés au 1er janvier 2021 (abonnements compris)

A Seules les consommations d'énergie nécessaires au chauffage, à la climatisation, à la production d'eau chaude sanitaire, à l'éclairage et aux auxiliaires (ventilateurs, pompes) sont prises en compte dans cette estimation. Les consommations liées aux autres usages (électroménager, appareils électroniques...) ne sont pas comptabilisées.

▲ Les factures réelles dépendront de nombreux facteurs : prix des énergies, météo de l'année (hiver froid ou doux...), nombre de personnes dans le logement et habitudes de vie, entretien des équipements....

Recommandations d'usage pour votre logement

Quelques gestes simples pour maîtriser votre facture d'énergie :



Température recommandée en hiver → 19°C

Chauffer à 19°C plutôt que 21°C c'est -22% sur votre facture soit -180€ par an

Astuces

- → Diminuez le chauffage quand vous n'êtes pas là.
- → Chauffez les chambres à 17° la nuit.



Si climatisation, température recommandée en été → 28°C

Astuces

- → Fermez les fenêtres et volets la journée quand il fait chaud.
- → Aérez votre logement la nuit.



Consommation recommandée → 87ℓ/jour d'eau chaude à 40°C

36ℓ consommés en moins par jour, c'est -22% sur votre facture soit -67€ par an

Estimation faite par rapport à la surface de votre logement (1-2 personnes). Une douche de 5 minute = environ 40ℓ

Astuces

- → Installez des mousseurs d'eau sur les robinets et un pommeau à faible débit sur la douche.
- → Réduisez la durée des douches.



En savoir plus sur les bons réflexes d'économie d'énergie : www.faire.gouv.fr/reduire-ses-factures-energie

Voir en annexe le descriptif détaillé du logement et de ses équipements

Vue d'ensemble du logement					
	description	isolation			
Murs	Mur en pierre de taille et moellons constitué d'un seul matériaux d'épaisseur 30 cm non isolé donnant sur l'extérieur Mur en pierre de taille et moellons constitué d'un seul matériaux d'épaisseur 30 cm non isolé donnant sur des circulations avec ouverture directe sur l'extérieur Mur en briques creuses d'épaisseur ≤ 15 cm non isolé donnant sur des circulations avec ouverture directe sur l'extérieur	insuffisante			
Plancher bas	Plancher entre solives bois avec ou sans remplissage non isolé donnant sur d'autres dépendances	insuffisante			
Toiture/plafond	Plafond entre solives bois avec ou sans remplissage non isolé donnant sur un local chauffé	très bonne			
Portes et fenêtres	Porte(s) bois opaque pleine Fenêtres battantes pvc, double vitrage avec lame d'air 16 mm et volets battants bois	moyenne			

Vue	Vue d'ensemble des équipements						
		description					
	Chauffage	Convecteur électrique NFC, NF** et NF*** (système individuel)					
Д °	Eau chaude sanitaire	Ballon électrique à accumulation vertical (catégorie B ou 2 étoiles), contenance ballon 100 L					
*	Climatisation	Néant					
\$	Ventilation	Ventilation par ouverture des fenêtres					
	Pilotage	Sans système d'intermittence					

Recommandations de gestion et d'entretien des équipements

Pour maîtriser vos consommations d'énergie, la bonne gestion et l'entretien régulier des équipements de votre logement sont essentiels.

	type d'entretien
Chauffe-eau	Vérifier la température d'eau du ballon (55°C-60°C) pour éviter le risque de développement de la légionnelle (en dessous de 50°C).
Eclairage	Eteindre les lumières lorsque personne n'utilise la pièce.
Isolation	Faire vérifier les isolants et les compléter tous les 20 ans.
Radiateur	Ne jamais placer un meuble devant un émetteur de chaleur.
Ventilation	Veiller à ouvrir les fenêtres de chaque pièce très régulièrement

Selon la configuration, certaines recommandations relèvent de la copropriété ou du gestionnaire de l'immeuble.

Recommandations d'amélioration de la performance



Des travaux peuvent vous permettre d'améliorer significativement l'efficacité énergétique de votre logement et ainsi de faire des économies d'énergie, d'améliorer son confort, de le valoriser et de le rendre plus écologique. Le pack 🕕 de travaux vous permet de réaliser les travaux prioritaires, et le pack ② d'aller vers un logement très performant.



Si vous en avez la possibilité, il est plus efficace et rentable de procéder à une rénovation globale de votre logement (voir packs de travaux 1) + 2 ci-dessous). La rénovation performante par étapes est aussi une alternative possible (réalisation du pack 🕦 avant le pack 🕗). Faites-vous accompagner par un professionnel compétent (bureau d'études, architecte, entreprise générale de travaux, groupement d'artisans...) pour préciser votre projet et coordonner vos travaux.

Les travaux essentiels Montant estimé: 3200 à 4800€

Lot	Description	Performance recommandée
Chauffage	Remplacer le système de chauffage par une pompe à chaleur air/air non réversible (la climatisation n'est pas considérée, en cas de mise en place votre étiquette énergie augmentera sensiblement).	SCOP = 4

Les travaux à envisager Montant estimé: 200 à 400€

	Lot	Description	Performance recommandée
4	Ventilation	Installation d'une Ventilation Mécanique répartie (VMR). La seule solution qui ne présente aucun risque dans les constructions anciennes est la VMR (Ventilation Mécanique Répartie) dans les pièces humides : salles de bain, sanitaires et cuisines. Elle permet une ventilation en fonction de l'utilisation des locaux.	3

Commentaires:

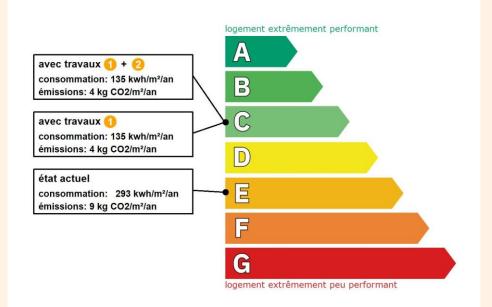
Système de chauffage par convecteurs anciens, énergivores et inconfortables. Envisager leur remplacement par des systèmes plus performants.

EXPERT'IMO | Tél : 04 94 67 12 77 | Dossier : 003_06_22_p02

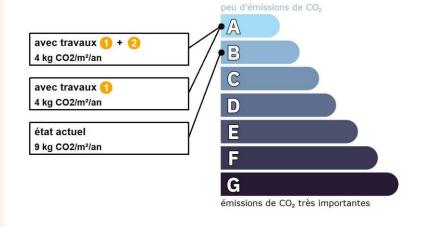
Page 5/10

Recommandations d'amélioration de la performance (suite)

Évolution de la performance après travaux



Dont émissions de gaz à effet de serre





Préparez votre projet!

Contactez le conseiller FAIRE le plus proche de chez vous, pour des conseils gratuits et indépendants sur vos choix de travaux et d'artisans:

www.faire.fr/trouver-un-conseiller

ou 0808 800 700 (prix d'un appel local)

Vous pouvez bénéficier d'aides, de primes et de subventions pour vos

www.faire.fr/aides-de-financement





Pour répondre à l'urgence climatique et environnementale, la France s'est fixée pour objectif d'ici 2050 de rénover l'ensemble des logements à un haut niveau de performance énergétique.

À court terme, la priorité est donnée à la suppression des énergies fortement émettrices de gaz à effet de serre (fioul, charbon) et à l'éradication des «passoires énergétiques» d'ici 2028. DPE / ANNEXES p.7

Fiche technique du logement

Cette fiche liste les caractéristiques techniques du bien diagnostiqué renseignées par le diagnostiqueur pour obtenir les résultats présentés dans ce document. En cas de problème, contactez la personne ayant réalisé ce document ou l'organisme certificateur qui l'a certifiée (diagnostiqueurs.din.developpement-durable.gouv.fr).

Référence du logiciel validé : LICIEL Diagnostics v4 [Moteur TribuEnergie: 1.4.24.1]

Référence du DPE : **003_06_22_p02** Invariant fiscal du logement : **N/A**

Référence de la parcelle cadastrale : **Section cadastrale C, Parcelle(s) nº 217** Méthode de calcul utilisée pour l'établissement du DPE : **3CL-DPE 2021**

Numéro d'immatriculation de la copropriété : N/A

Justificatifs fournis pour établir le DPE :

Explications personnalisées sur les éléments pouvant amener à des différences entre les consommations estimées et les consommations réelles :

Les consommations de ce DPE sont calculées pour des conditions d'usage fixées (on considère que les occupants les utilisent suivant des conditions standard), et pour des conditions climatiques moyennes du lieu. Il peut donc apparaître des divergences importantes entre les factures d'énergie que vous payez et la consommation conventionnelle pour plusieurs raisons : suivant la rigueur de l'hiver ou le comportement réellement constaté des occupants, qui peuvent s'écarter fortement de celui choisi dans les conditions standard et également les frais d'énergie qui font intervenir des valeurs qui varient sensiblement dans le temps. Ce DPE utilise des valeurs qui reflètent les prix moyens des énergies que l'Observatoire de l'Énergie constate au niveau national et donc peut s'écarter du prix de votre abonnement. De plus, ce DPE a été réalisé selon une modélisation 3CL (définie par arrêté) qui est sujette à des modifications dans le temps qui peuvent également faire évoluer les résultats.

Généralités

Donnée d'entrée		Origine de la donnée	Valeur renseignée
Département	٥	Observé / mesuré	83 Var
Altitude	~	Donnée en ligne	176 m
Type de bien	ρ	Observé / mesuré	Appartement
Année de construction	≈	Estimé	Avant 1948
Surface habitable du logement	ρ	Observé / mesuré	39,85 m²
Nombre de niveaux du logement	ρ	Observé / mesuré	1
Hauteur moyenne sous plafond	ρ	Observé / mesuré	2,5 m

Enveloppe

Donnée d'entrée			Origine de la donnée	Valeur renseignée
	Surface du mur	\wp	Observé / mesuré	16,46 m²
	Type de local adjacent	\mathcal{Q}	Observé / mesuré	l'extérieur
Mur Nord	ur Nord Matériau mur 🔎 Observé / me		Observé / mesuré	Mur en pierre de taille et moellons constitué d'un seul matériaux
	Epaisseur mur	\wp	Observé / mesuré	30 cm
	Isolation	\wp	Observé / mesuré	non
	Surface du mur	\wp	Observé / mesuré	3,86 m²
	Type de local adjacent	P	Observé / mesuré	des circulations avec ouverture directe sur l'extérieur
	Surface Aiu	P	Observé / mesuré	51.7 m ²
	Etat isolation des parois Aiu	\wp	Observé / mesuré	non isolé
Mur ouest	Surface Aue	P	Observé / mesuré	15.9 m²
	Etat isolation des parois Aue	P	Observé / mesuré	non isolé
	Matériau mur	P	Observé / mesuré	Mur en pierre de taille et moellons constitué d'un seul matériaux
	Epaisseur mur	ρ	Observé / mesuré	30 cm
	Isolation	ρ	Observé / mesuré	non
	Surface du mur	ρ	Observé / mesuré	7,69 m²
Mur ouest/circulation	Type de local adjacent	P	Observé / mesuré	des circulations avec ouverture directe sur l'extérieur
	Surface Aiu	ρ	Observé / mesuré	51.7 m²

EXPERT'IMO | Tél : 04 94 67 12 77 | Dossier : 003_06_22_p02

		_	01 ' 1 '	
	Etat isolation des parois Aiu	2	Observé / mesuré	non isolé
	Surface Aue	2	Observé / mesuré	15.9 m²
	Etat isolation des parois Aue	<u> </u>	Observé / mesuré	non isolé
	Matériau mur	ρ	Observé / mesuré	Mur en pierre de taille et moellons constitué d'un seul matériaux
	Epaisseur mur	ρ	Observé / mesuré	30 cm
	Isolation	ρ	Observé / mesuré	non
	Surface du mur	P	Observé / mesuré	1,69 m²
	Type de local adjacent	P	Observé / mesuré	des circulations avec ouverture directe sur l'extérieur
	Surface Aiu	\wp	Observé / mesuré	51.7 m²
	Etat isolation des parois Aiu	\wp	Observé / mesuré	non isolé
Mur ouest/entrée	Surface Aue	P	Observé / mesuré	15.9 m²
	Etat isolation des parois Aue	ρ	Observé / mesuré	non isolé
	Matériau mur	P	Observé / mesuré	Mur en briques creuses
	Epaisseur mur	P	Observé / mesuré	≤ 15 cm
	Isolation	P	Observé / mesuré	non
	Surface du mur	ρ	Observé / mesuré	7,49 m²
	Type de local adjacent	ρ	Observé / mesuré	des circulations avec ouverture directe sur l'extérieur
	Surface Aiu	ρ	Observé / mesuré	51.7 m ²
	Etat isolation des parois Aiu	<u>,</u>	Observé / mesuré	non isolé
Mur sud	Surface Aue	2	Observé / mesuré	15.9 m²
Mui Suu	Etat isolation des parois Aue	2	Observé / mesuré	non isolé
	Matériau mur	2	•	
			Observé / mesuré	Mur en pierre de taille et moellons constitué d'un seul matériaux
	Epaisseur mur	$\frac{Q}{Q}$	Observé / mesuré	30 cm
	Isolation	2	Observé / mesuré	non
	Surface de plancher bas	2	Observé / mesuré	39,85 m ²
	Type de local adjacent	<u> </u>	Observé / mesuré	d'autres dépendances
	Surface Aiu	ρ	Observé / mesuré	70 m²
Plancher	Etat isolation des parois Aiu	ρ	Observé / mesuré	non isolé
	Surface Aue	ρ	Observé / mesuré	176 m²
	Etat isolation des parois Aue	\mathcal{Q}	Observé / mesuré	non isolé
	Type de pb	ρ	Observé / mesuré	Plancher entre solives bois avec ou sans remplissage
	Isolation: oui / non / inconnue	\mathcal{Q}	Observé / mesuré	non
	Surface de plancher haut	P	Observé / mesuré	39,85 m²
Plafond	Type de local adjacent	\wp	Observé / mesuré	un local chauffé
riaioliu	Type de ph	\bigcirc	Observé / mesuré	Plafond entre solives bois avec ou sans remplissage
	Isolation	P	Observé / mesuré	non
	Surface de baies	P	Observé / mesuré	0,94 m²
	Placement	P	Observé / mesuré	Mur ouest
	Orientation des baies	ρ	Observé / mesuré	Ouest
	Inclinaison vitrage	ρ	Observé / mesuré	vertical
	Type ouverture	ρ	Observé / mesuré	Fenêtres battantes
	Type menuiserie	P	Observé / mesuré	PVC
	Présence de joints	ρ	Observé / mesuré	non
.	d'étanchéité	2	<u> </u>	
Fenêtr Ouest Sde	Type de vitrage		Observé / mesuré	double vitrage
	Epaisseur lame air	2	Observé / mesuré	16 mm
	Présence couche peu émissive	$\frac{Q}{Q}$	Observé / mesuré	non
	Gaz de remplissage	Ω	Observé / mesuré	Air
	Positionnement de la menuiserie	ρ	Observé / mesuré	au nu intérieur
	Largeur du dormant	ρ	Observé / mesuré	Lp: 5 cm
	menuiserie Type volets	ρ	Observé / mesuré	Volets battants bois (tablier > 22mm)
	Type de masques proches	2	Observé / mesuré	Baie masquée par une paroi latérale
	- 7F- To mendann bioning		,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,	· · ··································

	Type de masques lointains	ρ	Observé / mesuré	Absence de masque lointain
	Surface de baies	2	Observé / mesuré	4.77 m²
	Placement	2	Observé / mesuré	Mur Nord
	Orientation des baies	2	Observé / mesuré	Nord
	Inclinaison vitrage	2	Observé / mesuré	vertical
		$\frac{\alpha}{\alpha}$	•	Fenêtres battantes
	Type ouverture		Observé / mesuré Observé / mesuré	PVC
	Type menuiserie Présence de joints	2	·	PVC
	d'étanchéité	ρ	Observé / mesuré	non
Fenêtre Nord sej/cuis	Type de vitrage	ρ	Observé / mesuré	double vitrage
renetre nora sej/cuis	Epaisseur lame air	P	Observé / mesuré	16 mm
	Présence couche peu émissive	\wp	Observé / mesuré	non
	Gaz de remplissage	\wp	Observé / mesuré	Air
	Positionnement de la menuiserie	P	Observé / mesuré	au nu intérieur
	Largeur du dormant menuiserie	P	Observé / mesuré	Lp: 5 cm
	Type volets	\wp	Observé / mesuré	Volets battants bois (tablier > 22mm)
	Type de masques proches	P	Observé / mesuré	Absence de masque proche
	Type de masques lointains	ρ	Observé / mesuré	Absence de masque lointain
	Surface de porte	ρ	Observé / mesuré	1,64 m²
	Placement	ρ	Observé / mesuré	Mur sud
	Type de local adjacent	ρ	Observé / mesuré	des circulations avec ouverture directe sur l'extérieur
	Surface Aiu	ρ	Observé / mesuré	51.7 m²
	Etat isolation des parois Aiu	P	Observé / mesuré	non isolé
	Surface Aue	ρ	Observé / mesuré	15.9 m²
Porte	Etat isolation des parois Aue	P	Observé / mesuré	non isolé
	Nature de la menuiserie	ρ	Observé / mesuré	Porte simple en bois
	Type de porte	P	Observé / mesuré	Porte opaque pleine
	Présence de joints d'étanchéité	ρ	Observé / mesuré	non
	Positionnement de la menuiserie	\wp	Observé / mesuré	au nu intérieur
	Largeur du dormant menuiserie	P	Observé / mesuré	Lp: 5 cm
	Type de pont thermique	P	Observé / mesuré	Mur Nord / Fenêtre Nord sej/cuis
	Type isolation	P	Observé / mesuré	non isolé
Pont Thermique 1	Longueur du PT	P	Observé / mesuré	15,74 m
	Largeur du dormant menuiserie Lp	ρ	Observé / mesuré	Lp: 5 cm
	Position menuiseries	ρ	Observé / mesuré	au nu intérieur
	Type PT	P	Observé / mesuré	Mur Nord / Refend
Pont Thermique 2	Type isolation	P	Observé / mesuré	non isolé / non isolé
	Longueur du PT	\wp	Observé / mesuré	2,5 m

Systèmes

Donnée d'entrée			Origine de la donnée	Valeur renseignée
	Type de ventilation	P	Observé / mesuré	Ventilation par ouverture des fenêtres
Ventilation	Façades exposées	ρ	Observé / mesuré	une
	Logement Traversant	ρ	Observé / mesuré	non
Chauffage	Surface chauffée	ρ	Observé / mesuré	39,85 m²
	Nombre de niveaux desservis	P	Observé / mesuré	1
	Type générateur	۵	Observé / mesuré	Electrique - Ballon électrique à accumulation vertical (catégorie B ou 2 étoiles)
Eau chaude sanitaire	Année installation générateur	ρ	Observé / mesuré	2010 (estimée en fonction de la marque et du modèle)
	Energie utilisée	ρ	Observé / mesuré	Electrique
	Chaudière murale	۵	Observé / mesuré	non

Type de distribution	Q	Observé / mesuré	production en volume habitable alimentant des pièces contiguës
Type de production	Q	Observé / mesuré	accumulation
Volume de stockage	ρ	Observé / mesuré	100 L

Références réglementaires utilisées :

Article L134-4-2 du CCH, décret n° 2011-807 du 5 juillet 2011, arrêtés du 31 mars 2021, 8 octobre 2021 et du 17 juin 2021 relatif à la transmission des diagnostics de performance énergétique à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie et relatif à l'utilisation réglementaire des logiciels pour l'élaboration des diagnostics de performance énergétique, arrêtés du 21 octobre 2021 décret 2020-1610, 2020-1609, 2006-1114, 2008-1175 ; Ordonnance 2005-655 art L271-4 à 6 ; Loi 2004-1334 art L134-1 à 5 ; décret 2006-1147 art R.134-1 à 5 du CCH et loi grenelle 2 n°2010-786 du juillet 2010.

Notes : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par BUREAU VERITAS CERTIFICATION France - 9, cours du Triangle 92800 PUTEAUX (92062) (détail sur www.info-certif.fr)

Informations société : EXPERT'IMO 1159, Traverse Léo Lagrange 83300 DRAGUIGNAN Tél. : 04 94 67 12 77 - N°SIREN : 435 118 609 00021 - Compagnie d'assurance : AXA IARD n° 10853953004



Expertises et diagnostics techniques de la construction

Numéro de dossier : 003_06_22_p02

RAPPORT DE L'ÉTAT DE L'INSTALLATION INTÉRIEURE D'ÉLECTRICITÉ

Date du repérage :

08/06/2022

Validité du document

Vente: 3 ans; Location: 6 ans

RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES ET NORMATIVES							
Textes réglementaires	extes réglementaires Arrêté du 28 septembre 2017						
	Application des articles L. 134-7, R134-10 à R134-13 du code de la construction et de						
	l'habitation.						
Norme(s) utilisée(s)	D'après la norme NF C16-600 de juillet 2017						
	Nous ne retenons de cette norme que les points n'entrant pas en contradiction avec l'arrêté du 28						
	septembre 2017, dont notamment les numéros d'article et les libellés d'anomalie (non définis dans						
	l'arrêté), ainsi que les adéquations non précisées dans l'arrêté.						

1. Désignation du ou des immeubles bâtis

30, rue Emile Combes 83340 LE LUC

Lot numéro 4, 5,

Section cadastrale C, Parcelle(s) n° 217

Localisation du local d'habitation et de ses dépendances : Au premier étage gauche les lots n°4 et 5 réunis : le lot n°4 soit une petite chambre et une salle d'eau ;

le lot n°5 soit un séjour et une cuisine.

<u>Type de bâtiment</u> : **Appartement**

Année de construction du bien : Non communiqué (antérieur au

01/01/1949)

Année de l'installation : Non communiqué (antérieur au

01/01/1949)

Distributeur: Enedis

Installation sous tension: OUI

Identification des parties du bien (pièces et emplacements) n'ayant pu être visitées et justification :

Néant

2. Désignation du donneur d'ordre

Oualité du donneur d'ordre :Avocat

SCP COUTELIER Avocats

155, Avenue Franklin Roosevelt- "Le Cygne IV" - 83000 TOULON Email: cabinet@coutelieravocats.fr

Identité du propriétaire :

M. VIRELIZIER Daniel

Ouartier Rimauret - La Bastidasse - 83590 GONFARON Email:

3. Désignation de l'opérateur de diagnostic

Cabinet EXPERT'IMO

1159, traverse Léo Lagrange - 83300 DRAGUIGNAN -

SIRET: 43 511 860 900 021 - APE: 7120B

Compagnie d'assurance: AXA France IARD

n°10853953004

Date de validité: 01/01/2023

Certification de compétence 9348676 délivrée par : BUREAU

VERITAS CERTIFICATION France, le 23/12/2021 Nom de l'opérateur : TAHIR Mohssin

Date d'échéance : 22/12/2028

*Abréviations utilisées : So : Sans objet ; na : Non applicable ; nv : Non visible ; nc : Non communiqué, nr : Non renseigné Sdp: Socle de prise; TGBT: Tableau général basse tension; AGCP: Appareil général de coupure et de protection





4. Limites du champ du domaine d'application du diagnostic

Le diagnostic porte uniquement sur l'ensemble de l'installation intérieure d'électricité à basse tension des locaux à usage d'habitation située en aval de l'appareil général de commande et de protection de cette installation.

Il ne concerne pas les matériels d'utilisation amovibles ni les circuits internes des matériels d'utilisation fixes, destinés à être reliés à l'installation électrique fixe, ni les installations de production d'énergie électrique du générateur jusqu'au point d'injection au réseau public de distribution d'énergie ou au point de raccordement à l'installation intérieure, ni les circuits de téléphonie, de télévision, de réseau informatique, de vidéophonie, de centrale d'alarme, etc. ; lorsqu'ils sont alimentés en régime permanent sous une tension inférieure ou égale à 50 V en courant alternatif et 120 V en courant continu.

L'intervention de l'opérateur de diagnostic ne porte que sur les constituants visibles, visitables, de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue sans déplacement de meubles ni démontage de l'installation électrique (hormis le démontage des capots des tableaux électriques lorsque cela est possible) ni destruction des isolants des câbles. Des éléments dangereux de l'installation intérieure d'électricité peuvent ne pas être repérés, notamment :

- les parties de l'installation électrique non visibles (incorporées dans le gros œuvre ou le second œuvre ou masquées par du mobilier) ou nécessitant un démontage ou une détérioration pour pouvoir y accéder (boîtes de connexion, conduits, plinthes, goulottes, huisseries, éléments chauffants incorporés dans la maçonnerie, luminaires des piscines plus particulièrement);
- les parties non visibles ou non accessibles des tableaux électriques après démontage de leur capot ;
- inadéquation entre le courant assigné (calibre) des dispositifs de protection contre les surintensités et la section des conducteurs sur toute la longueur des circuits.

5 (Conclusions					
SYN	SYNTHÈSE					
	L'installation intérieure d'électricité ne comporte aucune anomalie.					
$\overline{\checkmark}$	L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies.					
Anom	alies avérées selon les domaines suivants :					
	1. L'appareil général de commande et de protection et de son accessibilité. (Fiche B.1)					
\mathbf{V}	2. Dispositif de protection différentiel à l'origine de l'installation / Prise de terre et installation de mise à la terre. (Fiches B.1&B.3)					
	3. Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs, sur chaque circuit. (Fiche B.4)					
	4. La liaison équipotentielle et installation électrique adaptées aux conditions particulières des locaux contenant une douche ou une baignoire. (Fiches B.5&B.6)					
$\mathbf{\underline{\checkmark}}$	5. Matériels électriques présentant des risques de contacts directs avec des éléments sous tension - Protection mécanique des conducteurs. (Fiche B7&B8.3.e)					
	6. Matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage. (Fiche B8 sauf B8.3.e)					
Anom	alies relatives aux installations particulières :					
	P1, P2. Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis la partie privative ou inversement.					
	P3. Piscine privée, ou bassin de fontaine					
<u>Infori</u>	nations complémentaires :					
	IC. Socles de prise de courant, dispositif à courant différentiel résiduel à haute sensibilité					

Domaines Anomalies Mesures compensatoires⁽¹⁾ La valeur de la résistance de la prise de terre n'est pas adaptée au courant différentiel résiduel (sensibilité) du ou des dispositifs différentiels protégeant l'ensemble de l'installation électrique. Recommandations: Valeur de la résistance de la prise de terre inadaptée au(x) dispositif(s) différentiel(s); Faire intervenir un électricien qualifié afin d'adapter la prise

5-1– Conclusions relatives à l'évaluation des risques pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes.

N° de dossier : 003_06_22_p02

de terre au(x) dispositif(s) différentiel(s)

Prise de terre





Domaines	Anomalies	Mesures compensatoires ⁽¹⁾
2. Dispositif de protection différentiel à l'origine de l'installation - Installation de mise à la terre	Au moins un socle de prise de courant comporte une broche de terre non reliée à la terre. (Cette anomalie fait l'objet d'une mesure compensatoire pour limiter le risque de choc électrique)	B3.3.6 1 Alors que des socles de prise de courant ou des circuits de l'installation ne sont pas reliés à la terre (B.3.3.6 a1), a2 et a3), la mesure compensatoire suivante est correctement mise en œuvre: - protection du (des) CIRCUIT (s) concerné (s) ou de l'ensemble de l'installation électrique par au moins un dispositif différentiel à haute sensibilité = 30 mA.
	Au moins un circuit (n'alimentant pas des socles de prises de courant) n'est pas relié à la terre. (Cette anomalie fait l'objet d'une mesure compensatoire pour limiter le risque de choc électrique)	B3.3.6 1 Alors que des socles de prise de courant ou des circuits de l'installation ne sont pas reliés à la terre (B.3.3.6 a1), a2 et a3), la mesure compensatoire suivante est correctement mise en œuvre: - protection du (des) CIRCUIT (s) concerné (s) ou de l'ensemble de l'installation électrique par au moins un dispositif différentiel à haute sensibilité = 30 mA.
5. Matériels électriques présentant des risques de	L'Enveloppe d'au moins un matériel est manquante ou détériorée. <u>Recommandations</u> : Tableau électrique avec caches de protection manquants.; Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les matériels présentant des détériorations (1er étage - Séjour/cuisine1er étage - Salle d'eau)	
contacts directs avec des éléments sous tension - Protection mécanique des conducteurs	L'installation électrique comporte au moins une connexion avec une partie active nue sous tension accessible. Recommandations: Présence de borne de connexion de type "domino" présentant des parties actives nues sous tension; Envisager l'installation des bornes dans des boîtes ou des plinthes. (1er étage - Salle d'eau)	
	Au moins un conducteur isolé n'est pas placé sur toute sa longueur dans un conduit, une goulotte ou une plinthe ou une huisserie, en matière isolante ou métallique, jusqu'à sa pénétration dans le matériel électrique qu'il alimente. *Recommandations:* Présence de conducteurs électriques non protégés mécaniquement; *Faire intervenir un électricien qualifié afin d'installer des protections mécanique sur les conducteurs non protégés (1er étage - Salle d'eau)	

⁽¹⁾ Mesure compensatoire : lorsque les règles fondamentales de sécurité ne peuvent s'appliquer pleinement pour des raisons soit économiques, soit techniques, l'opérateur identifie si des mesures compensatoires ont été mises en place pour limiter un risque de chocs électrique.

Installations particulières:

Anomalies relatives aux installations particulières :

Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis la partie privative ou inversement.

☐ Piscine privée, ou bassin de fontaine

Domaines	Anomalies relatives aux installations particulières	
Néant	-	

IC. Informations complémentaires

☐ Socles de prise de courant, dispositif à courant différentiel résiduel à haute sensibilité

Article (1)	Libellé des informations	
B11 a1	L'ensemble de l'installation électrique est protégé par au moins un dispositif différentiel à haute sensibilité inf. ou égal à 30 mA.	
B11 b1	L'ensemble des socles de prise de courant est de type à obturateur.	
B11 c1	L'ensemble des socles de prise de courant possède un puits de 15 mm.	

(1) Référence des informations complémentaires selon la norme ou la spécification technique utilisée.

6. Avertissement particulier

N° de dossier : 003_06_22_p02 Page 3/8



Page 4/8

- > Installations, parties d'installation ou spécificités non couvertes : E1 d) le logement étant situé dans un immeuble collectif d'habitation :
- L'installation de mise à la terre située dans les parties communes de l'immeuble collectif d'habitation (prise de terre, conducteur de terre, borne ou barrette principale de terre, liaison équipotentielle principale, conducteur principal de protection et la ou les dérivation(s) éventuelle(s) de terre situées en parties communes de l'immeuble d'habitation): plus précisément, il n'a pas été contrôlé son existence ni ses caractéristiques
- Les parties d'installation électrique situées dans les parties communes alimentant les matériels d'utilisation placés dans la partie privative : plus précisément, il n'a pas été contrôlé l'état, l'existence de l'ensemble des mesures de protection contre les contacts indirects et surintensités appropriées
- > Constatations concernant l'installation électrique et/ou son environnement : E3 g) La valeur mesurée de la résistance de la prise de terre depuis la partie privative n'est pas en adéquation avec la sensibilité du (ou des) dispositifs différentiels ; il est recommandé de se rapprocher du syndic de copropriété

Points de contrôle n'ayant pu être vérifiés :

N° Article (1)	Libellé des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés selon norme NF C 16-600 – Annexe C	Motifs
B3.3.1 b	B3 - Prise de terre et installation de mise à la terre Article : Elément constituant la prise de terre approprié	Contrôle impossible: prise de terre non visible (cette dernière est située dans les parties communes); Vérifier auprès de la copropriété l'existence d'une prise de terre.
В3.3.1 с	B3 - Prise de terre et installation de mise à la terre Article : Prises de terre multiples interconnectées même bâtiment.	Contrôle impossible: prise de terre non visible (cette dernière est située dans les parties communes); Vérifier auprès de la copropriété l'existence d'une prise de terre.
В3.3.2 а	B3 - Prise de terre et installation de mise à la terre Article : Présence d'un conducteur de terre	Contrôle impossible: prise de terre non visible (cette dernière est située dans les parties communes); Vérifier auprès de la copropriété l'existence d'une prise de terre.
B3.3.2 b	B3 - Prise de terre et installation de mise à la terre Article : Section du conducteur de terre satisfaisante	Contrôle impossible: prise de terre non visible (cette dernière est située dans les parties communes); Vérifier auprès de la copropriété l'existence d'une prise de terre.
В3.3.3 а	B3 - Prise de terre et installation de mise à la terre Article : Qualité satisfaisante de la connexion du conducteur de terre, de la liaison équipotentielle principale, du conducteur principal de protection, sur la borne ou barrette de terre principale	Contrôle impossible: prise de terre non visible (cette dernière est située dans les parties communes); Vérifier auprès de la copropriété l'existence d'une prise de terre.
B3.3.4 a	B3 - Prise de terre et installation de mise à la terre Article : Connexions assurés entre les élts conducteurs et/ou canalisations métalliques et la LEP <= 2 ohms	Contrôle impossible: prise de terre non visible (cette dernière est située dans les parties communes); Vérifier auprès de la copropriété l'existence d'une prise de terre.
B3.3.4 b	B3 - Prise de terre et installation de mise à la terre Article : Section satisfaisante du conducteur de liaison équipotentielle principale	Contrôle impossible: prise de terre non visible (cette dernière est située dans les parties communes); Vérifier auprès de la copropriété l'existence d'une prise de terre.
B3.3.5 a2	B3 - Prise de terre et installation de mise à la terre Article : Présence d'une dérivation Ind. de Terre	Conducteur principal de protection non visible ou partiellement visible (ce dernier est situé dans les parties communes partiellement accessibles); Faire intervenir un électricien qualifié afin de vérifier la présence du conducteur principal de protection et à défaut, en installer un
B3.3.5 b2	B3 - Prise de terre et installation de mise à la terre Article : Section satisfaisante de la dérivation Ind. de Terre visible en PP	Conducteur principal de protection non visible ou partiellement visible (ce dernier est situé dans les parties communes partiellement accessibles); Faire intervenir un électricien qualifié afin de vérifier la section du conducteur principal de protection et le modifier si besoin
В3.3.5 с	B3 - Prise de terre et installation de mise à la terre Article : Eléments constituant le conducteur principal de protection appropriés	Contrôle impossible: prise de terre non visible (cette dernière est située dans les parties communes); Vérifier auprès de la copropriété l'existence d'une prise de terre.
B3.3.5 d	B3 - Prise de terre et installation de mise à la terre Article : Continuité satisfaisante du conducteur principal de protection	Contrôle impossible: prise de terre non visible (cette dernière est située dans les parties communes); Vérifier auprès de la copropriété l'existence d'une prise de terre.
B3.3.6 b	B3 - Prise de terre et installation de mise à la terre Article : Eléments constituant les conducteurs de protection appropriés	Conducteurs de protection non visible ou partiellement visible; Faire intervenir un électricien qualifié afin de vérifier les conducteurs de protection partiellement visibles et les remplacer si besoin
В3.3.6 с	B3 - Prise de terre et installation de mise à la terre Article : Section satisfaisante des conducteurs de protection	Conducteurs de protection non visible ou partiellement visible; Faire intervenir un électricien qualifié afin de vérifier les conducteurs de protection partiellement visibles et les remplacer si besoin
B4.3 a1	B4 - Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs sur chaque circuit Article : Présence d'une protection contre les surintensités à l'origine de chaque circuit	Le tableau électrique est manifestement non démontable : son capot, s'il est déposé, risque de ne plus pouvoir être remonté sans dommage.
B4.3 a2	B4 - Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs sur chaque circuit Article : Tous les dispositifs de protection contre les surintensités sont placés sur les conducteurs de phase.	Le tableau électrique est manifestement non démontable : son capot, s'il est déposé, risque de ne plus pouvoir être remonté sans dommage.

N° de dossier : 003_06_22_p02





N° Article (1)	Libellé des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés selon norme NF C 16-600 – Annexe C	Motifs
В4.3 с	B4 - Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs sur chaque circuit Article : Conducteurs de phase regroupés sous la même protection contre les surintensités en présence de conducteur neutre commun à plusieurs circuits	Le tableau électrique est manifestement non démontable : son capot, s'il est déposé, risque de ne plus pouvoir être remonté sans dommage.
В4.3 е	B4 - Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs sur chaque circuit Article : Courant assigné (calibre) de la protection contre les surintensités de chaque circuit adapté à la section des conducteurs	Le tableau électrique est manifestement non démontable : son capot, s'il est déposé, risque de ne plus pouvoir être remonté sans dommage.
B4.3 f1	B4 - Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs sur chaque circuit Article : Section des conducteurs de la canalisation alimentant le tableau de répartition adaptée au courant de réglage du disjoncteur de branchement	Le tableau électrique est manifestement non démontable : son capot, s'il est déposé, risque de ne plus pouvoir être remonté sans dommage.
B4.3 f2	B4 - Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs sur chaque circuit Article : Section des conducteurs d'alimentation en adéquation avec le courant assigné du DP placé en amont.	Le tableau électrique est manifestement non démontable : son capot, s'il est déposé, risque de ne plus pouvoir être remonté sans dommage.
B4.3 f3	B4 - Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs sur chaque circuit Article : Section des conducteurs de pontage en adéquation avec le courant de réglage du disjoncteur de branchement.	Le tableau électrique est manifestement non démontable : son capot, s'il est déposé, risque de ne plus pouvoir être remonté sans dommage.
В5.3 а	B5 - Liaison équipotentielle supplémentaire (LES) dans chaque local contenant une baignoire ou une douche Article : Continuité satisfaisante de la liaison équipotentielle supplémentaire.	Le tableau électrique est manifestement non démontable : son capot, s'il est déposé, risque de ne plus pouvoir être remonté sans dommage.
B5.3 b	B5 - Liaison équipotentielle supplémentaire (LES) dans chaque local contenant une baignoire ou une douche Article : Section satisfaisante de la partie visible du conducteur de liaison équipotentielle supplémentaire	La LES (Liaison Equipotentielle Supplémentaire) n'est pas visible ou partiellement visible ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de vérifier la LES et la compléter si besoin (1er étage - Salle d'eau)
B5.3 d	B5 - Liaison équipotentielle supplémentaire (LES) dans chaque local contenant une baignoire ou une douche Article : Qualité satisfaisante des connexions du conducteur de la liaison équipotentielle supplémentaire aux éléments conducteurs et masses	La LES (Liaison Equipotentielle Supplémentaire) n'est pas visible ou partiellement visible ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de vérifier la LES et la compléter si besoin (1er étage - Salle d'eau)

(1) Référence des constatations diverses selon la norme ou la spécification technique utilisée.

7. Recommandations relevant du devoir de conseil de professionnel

En tout état de cause, Il est conseillé de faire réaliser les opérations de mise à niveau sécurité des domaines concernés de l'installation, par un électricien qualifié.

N° de dossier : 003_06_22_p02 Page 5/8





CACHET DU CABINET ET SIGNATURE DU DIAGNOSTIQUEUR

Visite effectuée le : 08/06/2022

État rédigé à DRAGUIGNAN, le 08/06/2022

EXPERT 'IMO

Jean-Luc PER'IN

169, traverse Léo Lagrarge / 83300 DRAGUIGNAN

164. 04 94 67 12 7/7 - Fax 04 94 67 02 35

SINCE 435 118/009 0002/7 APE 7112 R

Par: TAHIR Mohssin

Cahinson

Nota: Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par BUREAU VERITAS CERTIFICATION France

8. EXPLICATIONS DÉTAILLÉES RELATIVES AUX RISQUES ENCOURUS

Objectif des dispositions et description des risques encourus

Appareil général de commande et de protection : Cet appareil, accessible à l'intérieur du logement, permet d'interrompre, en cas d'urgence, en un lieu unique, connu et accessible, la totalité de la fourniture de l'alimentation électrique.

Son absence, son inaccessibilité ou un appareil inadapté ne permet pas d'assurer cette fonction de coupure en cas de danger (risque d'électrisation, voire d'électrocution), d'incendie ou d'intervention sur l'installation électrique.

Protection différentielle à l'origine de l'installation : Ce dispositif permet de protéger les personnes contre les risques de choc électrique lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique.

Son absence ou son mauvais fonctionnement peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Prise de terre et installation de mise à la terre : Ces éléments permettent, lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique, de dévier à la terre le courant de défaut dangereux qui en résulte.

L'absence de ces éléments où leur inexistence partielle peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Protection contre les surintensités : Les disjoncteurs divisionnaires ou coupe-circuits à cartouche fusible, à l'origine de chaque circuit, permettent de protéger les conducteurs et câbles électriques contre les échauffements anormaux dus aux surcharges ou courts-circuits. L'absence de ces dispositifs de protection ou leur calibre trop élevé peut être à l'origine d'incendies.

Liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche : Elle permet d'éviter, lors d'un défaut, que le corps humain ne soit traversé par un courant électrique dangereux.

Son absence privilégie, en cas de défaut, l'écoulement du courant électrique par le corps humain, ce qui peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche : Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique à l'intérieur de tels locaux permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé.

Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Matériels électriques présentant des risques de contact direct : Les matériels électriques dont des parties nues sous tension sont accessibles (matériels électriques anciens, fils électriques dénudés, bornes de connexion non placées dans une boîte équipée d'un couvercle, matériels électriques cassés...) présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.

Matériels électriques vétustes ou inadaptés à l'usage: Ces matériels électriques, lorsqu'ils sont trop anciens, n'assurent pas une protection satisfaisante contre l'accès aux parties nues sous tension ou ne possèdent plus un niveau d'isolement suffisant. Lorsqu'ils ne sont pas adaptés à l'usage que l'on veut en faire, ils deviennent très dangereux lors de leur utilisation. Dans les deux cas, ces matériels présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.

Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis les parties privatives : Lorsque l'installation électrique issue de la partie privative n'est pas mise en œuvre correctement, le contact d'une personne avec la masse d'un matériel électrique en défaut ou une partie active sous tension peut être la cause d'électrisation, voire d'électrocution.

Piscine privée ou bassin de fontaine : Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique et des équipements associés à la piscine ou au bassin de fontaine permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

Objectif des dispositions et description des risques encourus

Dispositif(s) différentiel(s) à haute sensibilité protégeant l'ensemble de l'installation

électrique: L'objectif est d'assurer rapidement la coupure du courant de l'installation électrique ou du circuit concerné, dès l'apparition d'un courant de défaut même de faible valeur. C'est le cas notamment lors de la défaillance occasionnelle (telle que l'usure normale ou anormale des matériels, l'imprudence ou le défaut d'entretien, la rupture du conducteur de mise à la terre d'un matériel électrique) des mesures classiques de protection contre les risques d'électrisation, voire d'électrocution.

 N° de dossier : $003_06_22_p02$ Page 6/8

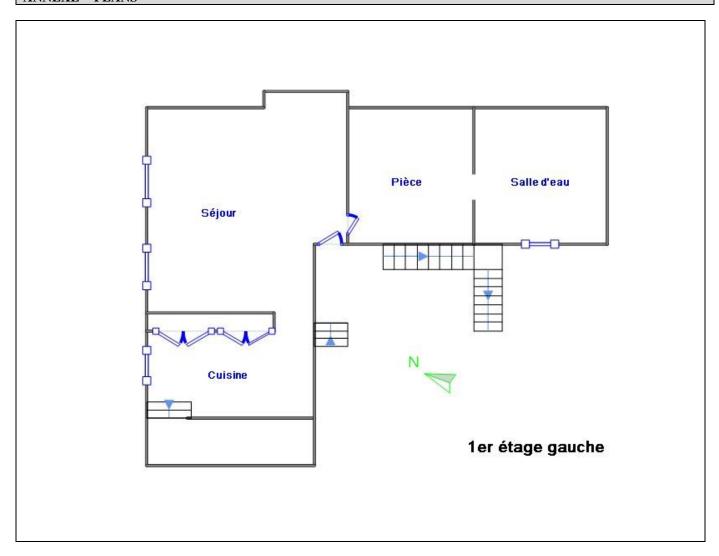




Socles de prise de courant de type à obturateurs : Socles de prise de courant de type à obturateurs : l'objectif est d'éviter l'introduction, en particulier par un enfant, d'un objet dans une alvéole d'un socle de prise de courant sous tension pouvant entraîner des brûlures graves et/ ou l'électrisation, voire l'électrocution.

Socles de prise de courant de type à puits: La présence d'un puits au niveau d'un socle de prise de courant évite le risque d'électrisation, voire d'électrocution, au moment de l'introduction des fiches mâles non isolées d'un cordon d'alimentation.

ANNEXE - PLANS



Annexe - Illustrations données à titre d'exemple (liste non exhaustive)



Photo Ph001

Libellé de l'anomalie : B7.3 a L'Enveloppe d'au moins un matériel est manquante ou détériorée.

Remarques : Tableau électrique avec caches de protection manquants. ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les matériels présentant des détériorations (1er étage - Séjour/cuisine1er étage - Salle d'eau)



Photo Ph001

Libellé de l'anomalie : B7.3 a L'Enveloppe d'au moins un matériel est manquante ou détériorée.

Remarques : Tableau électrique avec caches de protection manquants. ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les matériels présentant des détériorations (1er étage - Séjour/cuisine1er étage - Salle d'eau)

 N° de dossier : 003_06_22_p02





Photo Ph002

Libellé de l'anomalie : B8.3 e Au moins un conducteur isolé n'est pas placé sur toute sa longueur dans un conduit, une goulotte ou une plinthe ou une huisserie, en matière isolante ou métallique, jusqu'à sa pénétration dans le matériel électrique qu'il alimente.

Remarques : Présence de conducteurs électriques non protégés mécaniquement ; Faire intervenir un électricien qualifié afin d'installer des protections mécanique sur les conducteurs non protégés (1er étage -Salle d'eau)



Photo Ph003

Libellé de l'anomalie : B7.3 d L'installation électrique comporte au moins une connexion avec une partie active nue sous tension accessible. Remarques : Présence de borne de connexion de type "domino" présentant des parties actives nues sous tension ; Envisager l'installation des bornes dans des boîtes ou des plinthes. (1er étage - Salle d'eau)

Commentaires et observations

Il est conseillé de faire réaliser, dans les meilleurs délais et par un installateur électricien qualifié, les travaux permettant de lever au moins les anomalies relevées.

Certains points de contrôles n'ont pu être effectués. De ce fait la responsabilité du propriétaire reste pleinement engagée en cas d'accident ou d'incident ayant pour origine une défaillance de toute ou partie de l'installation n'ayant pu être contrôlée

Certains points de contrôles n'ont pu être effectués. De ce fait la responsabilité du propriétaire reste pleinement engagée en cas d'accident ou d'incident ayant pour origine une défaillance de toute ou partie de l'installation n'ayant pu être contrôlée

Mesures et caractéristiques de l'installation électrique du logement :

Valeur de la résistance de terre mesurée (méthode dite des 62 % de boucle) : 216 Ohm

Valeur de la sensibilité du ou des dispositif(s) différentiel(s) protégeant l'ensemble de l'installation : 30 mA Caractéristique du disjoncteur de branchement : I∆t=500 mA ; Ir= 45 A

Caractéristique du DDHS : $I\Delta t=30$ mA, Ir=40 A ; Mesure du seuil de déclenchement : I=22 mA

Règles élémentaires de sécurité et d'usage à respecter (liste non exhaustive)

L'électricité constitue un danger invisible, inodore et silencieux et c'est pourquoi il faut être vigilant quant aux risques qu'elle occasionne (incendie, électrisation, électrocution). Restez toujours attentif à votre installation électrique, vérifiez qu'elle est et reste en bon état.

Pour limiter les risques, il existe des moyens de prévention simples :

- Ne jamais manipuler une prise ou un fil électrique avec des mains humides
- Ne jamais tirer sur un fil électrique pour le débrancher
- Débrancher un appareil électrique avant de le nettoyer
- Ne jamais toucher les fiches métalliques d'une prise de courant
- Ne jamais manipuler un objet électrique sur un sol humide ou mouillé

 N° de dossier : 003_06_22_p02

ATTESTATION SUR L'HONNEUR

Article R 271-3 du Code de la Construction et de l'habitation et de la code (CCH)

Je soussigné Jean Luc PEPIN, atteste sur l'honneur être sur l'honneur être en situation régulière au regard de l'article L 271-6 du Code de la Construction et de l'Habitation*. l'atteste également disposer des moyens en matériel et en personnels nécessaires à l'établissement des constats et diagnostics composant le dossier.

Conformément à l'exigence de l'article R271-3 du même code, j'atteste n'avoir aucun lien de nature à porter atteinte à mon impartialité et mon indépendance, ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait En complément à cette attestation sur l'honneur, j'indique sur chaque dossier les références des états de compétences validées par la certification de l'opérateur qui sont vérifiables sur le site internet de moi, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il m'est demandé d'établir l'un des états, constats ou diagnostics du Dossier Technique.

l'organisme certificateur désigné. J'indique également les références de mon assurance ainsi que sa date de validité. L'ensemble des documents peut être fourni à première demande. * Article introduisant les garanties de compétences (via la certification de personnes), d'organisation et de moyens appropriés, la souscription à une assurance dans les conditions prévues à

l'article R 271-2 et l'exigence de l'impartialité et d'indépendance.

RECHERCHE DE PLOMB AVANT TRAVAUX / DEMOLITION. Assurance et Banque Date du courrier 31 décembre 2021 , EXPERT IMO MR PEPIN JEAN 1159 TASE LEO LAGRANGE 83300 BRAGUIGNAN N°ORIAS 13 010 220 (VD ASSOCIES) Site ORIAS www.orias.fr 33110 LE BOUSCAT \$\oldsymbol{\text{S}}\$ 0S 56 30 95 75

Votre attestation Responsabilité Civile Prestataire

AXA France IARD atteste que : EXPERT IMO

Est titulaire du contrat d'assurence n° 10853953004 ayant pris effet le 26/07/2021.
Contrat garant les conséquences pécuriaires de la Responsabilité civile pouvant lui incomber du fait de l'exercite des activités suivantes :

FORMULE B

DIAGNOSTICS TECHNIQUES IMMOBILIERS OBLIGATOIRES, REALISES DANS LE CADRE DE LA CONSTITUTION DU DOSSIER TECHNIQUE IMMOBILIER ET/ OU AUTRES DIAGNOSTICS ET MISSIONS REALISES EN DEHORS DU DOSSIER TECHNIQUE,

TELS QUE FIGURANT DANS LA LISTE LIMITATIVE CHDESSOUS

ETAT MENTIONNANT LA PRESENCE OU LABSENCE DE MATERIAUX CONTENANT DE

DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE.

DIAGNOSTIC AMIANTE PARTIES PRIVATIVES.

CONTROLE PERIODIQUE (AMIANTE).

CONTROLE VISUEL APRES TRAVAUX (PLOMB - AMIANTE).

REPERAGE AMIANTE AVANT/ APRES TRAVAUX ET DEMOLITION.

CONSTAT DES RISQUES DEXPOSITION AU PLOMB (CREP).

DIAGNOSTIC TECHNIQUE GLOBAI, (DTG) POUR LES COPROPRIETES. LOI N° 2014366 POUR LACCES AU LOGEMENT ET UN URBANISME RENOVE, ALUR. -, A LEXCLUSION DE MISSIONS RELEVANT DUN PROFESSIONNEL DE LA VENTE OU DE LA LOCATION DE

ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION.

DIAGNOSTIC DE RISQUE DINTOXICATION AU PLOMB DANS LES PEINTURES (DRIPP).

ETAT PARASITAIRE:

ETAT RELATIF A LA PRESENCE DE TERMITES.

ETAT PARASITAIRE (MERULES, VRILLETTES, LYCTUS).

INFORMATION SUR LA PRESENCE DE RISQUE DE MERULE (LOI ALUR).

MESURAGE LOI CARREZ ET LOI BOUTIN.

ASSOCIES SELON LES TEXTES SUIVANTS: LOI 66-567 DU 10 JUILET 1965, DECRET 67:223 DU 17 MARS 1967, DECRET 2004-479 du 27 mai 2004 ET SUIVANTS FIXANT ES TÂTUT DE LA COPROPRIETE DES IMMEUBLES BATIS. CALCULS DES MILLIEMES -TANTIEMES DE COPROPRIETE ET REALISATION DE PLANS

ETAT DE LINSTALLATION INTERIEURE DE GAZ. ETAT DES RISQUES ET POLLUTION (ERP). DPE INDIVIDUEL POUR MAISONS INDIVIDUELLES, APPARTEMENTS ET LOTS TERTIAIRES AFFECTES A DES IMMEUBLES A USAGE PRINCIPAL DHABITATION, AINSI QUE LES ATTESTATIONS DE PRISE EN COMPTE DE LA REGLEMENTATION THERMIQUE.

DIAGNOSTIC DE PERFORMANCE ENERGETIQUE (DPE), TOUS TYPES DE BATIMENTS.

ETAT DE LINSTALLATION INTERIEURE DELECTRICITE.

DOCUMENT ETABLI A LISSUE DU CONTROLE DES INSTALLATIONS DASSAINISSEMENT NON COLLECTIF.

DIAGNOSTIC DE SECURITE PISCINE. ETAT DES LIEUX LOCATIFS.

DIAGNOSTIC ASSAINISSEMENT AUTONOME ET COLLECTIF

CERTIFICAT DE DECENCE ET CERTIFICAT DE TRAVAUX DE REHABILITATION. THERMOGRAPHIE INFRAROUGE. DIAGNOSTIC DANS LE CADRE DE LA LOI SRU AVANT MISE EN COPROPRIETE.

2/3

1/3

AXX France IARD, S.A. au ceptal de 214 799 030 E. 722 057 460 R.C.S. PARIS. TW intracommunaulaire of R.14 22 057 460 · Entreprises Assumentes, Opientions (instrumentes personales personal

La présente attestation est valable du 01/01/2022 au 01/01/2023 et ne peut engager l'assureur au-dela des imites et conditions du contrat auquel elle se réfère. La garantle s'exerce à concurrence des montants de garantles figurant dans le tableau ci-après. EXPERT EN BATIMENT ET PATHOLOGIE DU BATIMENT POUR LES MISSIONS SUIVANTES ARBITRAGE ET CONCILIATION AMIABLE, ETUDE DES DESORDRES, DESCRIPTION DES FRAVAUX DE REFECTION. A L'EXCLUSION DE TOUTES PRECONISATIONS ET SUIVI ET SOUMISE A ASSURANCE OBLIGATOIRE ET NOTAMMENT CELLES DE GEOMETRE OU SANS PRESTATIONS SOUMISES A OBLIGATION DECENNALE DE TOUTE ACTIVITE DIAGNOSTIC HUMIDITE ET DETECTION DE PUITES DEAU. Jommages matériels et immatériels consécutifs Directeur Général Délégue Nature des garanties **Autres** garanties Guillaume Borie lature des garanties lature des garanties

Limites de garanties en E

9 000 000 € par année d'assu

1 200 000 ¢ par année d'assu

9 000 000 € par année d'as

Limites de garanties en 6 600 000 ¢ par année d'assuranc 750 000 € par année d'assuran 100 000 € par année d'assurar mages immatériels non consécutifs autres que coux visés par gation d'assurance (article 3.2 des constants). utteinte accidentelle à l'environnement sabilité civile professionnelle

150 000 € par sinistre 30 000 ¢ par sinistre

nstitution de documents/ médias conflés n extension aux conditions particulières!

nages aux biens conflés

C.G.; Concitions Générales du

100 RCS, 2045; The rescorrandates of PR 14.22 (b) 400; AGA Fenne Vie. S.A. on option of PR 50, 2010 2010 - AGA MARINE STOCK Office of Proceedings of Proceedings (No. 17) A miscorrandation (Marine May 17) and 170 and 2011 - AGA Accessors (No Member Society Col. 17) A miscorrandation of PR 30 and 170 and 2011 - AGA ACCESSOR (S) A presser of Section (S) 2013 - Section (S) A processor (S) A processo

3/3